

RAPPORT D'ACTIVITÉS ET DE GESTION



2008
2009

Rapport préparé sous la direction du président,
sur la base des documents et rapports élaborés
par les directions de la Commission

Dans ce document, le masculin est utilisé sans discrimination
dans le seul but d'alléger le texte.

Coordination et rédaction

Jacinthe Gagnon

Collaboration spéciale

Stéphanie Moreau

Soutien technique

Manon Hotte Cha

Crédits photos

Groupe d'enfants

Thomas Perkins / 123.rf.com

Personne âgée accompagnée

Irina Shoyhet / 123.rf.com

Ce rapport est accessible sur le site Web de la
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Ce document est imprimé sur du papier Rolland Enviro100



Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec – 2009

Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 978-2-550-56860-5 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-56861-2 (PDF)

Toute reproduction, en tout ou en partie, est permise à condition d'en mentionner la source.

Monsieur Yvon Vallières
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 73 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Loi sur l'administration publique*, j'ai l'honneur de vous présenter le *Rapport d'activités et de gestion* de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009.

Ce rapport porte sur les activités et les recommandations de la Commission tant en matière de promotion et de respect des droits de la personne qu'en matière de protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que de promotion et de respect de ses droits. Il rend compte également de l'implantation des programmes d'accès à l'égalité dans des organismes publics et de l'information concernant les programmes d'obligation contractuelle. De plus, il fournit les données nécessaires à l'évaluation de la gestion des affaires de la Commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Le président,
Gaétan Cousineau

Montréal, le 9 septembre 2009

DÉCLARATION SUR LA FIABILITÉ DES DONNÉES CONTENUES DANS LE RAPPORT D'ACTIVITÉS ET DE GESTION DE LA COMMISSION

Les renseignements contenus dans le présent rapport relèvent de ma responsabilité. Celle-ci porte sur la fiabilité des données qu'il contient.

Les données du rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :

- décrivent fidèlement sa mission, ses responsabilités, ses valeurs et ses orientations stratégiques ;
- présentent des objectifs à atteindre et les résultats obtenus ;
- reflètent les activités réalisées et les recommandations (art. 73 de la Charte) ;
- présentent des données exactes et fiables.

Je déclare que les données contenues dans ce rapport sont fiables et qu'elles correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2009.



Le président,
Gaétan Cousineau

Montréal, le 9 septembre 2009

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DU PRÉSIDENT	13
LE PRIX DROITS ET LIBERTÉS	16
FAITS SAILLANTS 2008-2009	18
Partie I	
LE CADRE LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF, LES RESSOURCES ET LE BUDGET DE LA COMMISSION	21
■ LE CADRE LÉGISLATIF	21
La loi constitutive de la Commission	21
L'évolution du cadre législatif en 2008-2009	21
La <i>Charte des droits et libertés de la personne</i>	21
La <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	22
Les ministres responsables	22
La mission	22
La vision	22
Les fonctions et les responsabilités de la Commission	22
La composition de la Commission	25
Les travaux des membres	26
■ LE CADRE ADMINISTRATIF	27
La direction et l'administration	27
Les exigences législatives et gouvernementales	27
L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels	27
Une démarche d'éthique organisationnelle	27
Le développement durable	27
■ LES RESSOURCES DE LA COMMISSION	28
L'organigramme administratif au 31 mars 2009	28
L'organisation des services	28
Les ressources humaines	29
Une démarche d'équité salariale	29
Le programme d'accès à l'égalité de la Commission	30

■ LE BUDGET DE LA COMMISSION.....	32
Le budget en 2008-2009.....	32
La situation budgétaire de la Commission	32
L'évolution des crédits et dépenses.....	33
Les ressources informatiques	34
Guide opérationnel.....	34
Guide de l'utilisateur.....	34
Partie II	
LES ENGAGEMENTS DE LA COMMISSION	37
La déclaration de services aux citoyens.....	37
Le plan stratégique de la Commission	37
Les résultats au regard des orientations stratégiques.....	38
Partie III	
LES GRANDES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION ET LES SERVICES OFFERTS.....	43
La protection et la défense des droits	43
■ L'ACTION DE LA COMMISSION EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE DÉFENSE DES DROITS	45
Les demandes reçues	45
Les enquêtes menées en vertu de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i>	45
Le mandat de la Commission.....	45
L'évaluation des demandes	45
Les dossiers d'enquête ouverts	46
La nature des dossiers d'enquête.....	46
Les dossiers traités et fermés en 2008-2009.....	49
Les délais de traitement – des chiffres qui parlent.....	50
Le traitement des dossiers en médiation.....	52
La médiation, une option gagnante	52
La médiation, des histoires à succès.....	54
Les interventions et les enquêtes en vertu de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	56
Le mandat de la Commission.....	56
L'évaluation des demandes – la recevabilité.....	56
Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision du comité des enquêtes	59
■ L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COMMISSION.....	61
La représentation judiciaire	61
Les actions et les procédures.....	61

L'exercice de la discrétion de saisir le Tribunal en vertu de l'article 84 de la Charte	61
Les règlements à l'amiable	62
Les jugements obtenus	62
Les jugements qui ont marqué l'activité judiciaire en 2008-2009	62
La discrimination systémique en emploi	62
Discrimination systémique fondée sur l'âge – Disparité de traitement relative à la rémunération – « Clauses orphelins »	64
Les antécédents judiciaires	66
La convention collective et responsabilité du syndicat – Avantages sociaux accordés aux pères biologiques	67
L'exploitation des personnes âgées et handicapées	68
L'orientation sexuelle	70
La discrimination raciale	70
Le profilage racial	71
La suspension de la prescription	73
■ L'ACTION DE LA COMMISSION EN MATIÈRE JEUNESSE	74
Trente ans de protection et de promotion des droits des enfants	74
La mission et le mandat de la Commission	74
Les réalisations de la Commission	75
Les interventions récentes de la Commission	75
Des observations deux ans après la réforme de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	76
Les motifs d'insatisfaction des demandeurs dans les dossiers où la Commission est intervenue	77
Le type de personnes à l'origine des demandes traitées par la Commission	77
L'efficacité de la conciliation au service du respect des droits des jeunes	78
Les enquêtes ayant donné des résultats	78
■ L'ACTION DE LA COMMISSION EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI	80
La mise en œuvre de la <i>Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics</i>	80
L'état de la situation au 31 mars 2009	81
Les programmes d'accès à l'égalité pour les personnes handicapées	81
La collaboration établie pour faciliter la mise en œuvre de la Loi	82
L'inclusion des personnes handicapées	82
Le rapport d'implantation triennal des organismes	82
Le rapport triennal de la Commission	82

L'information en ligne	83
Les demandes d'expertise	83
Les programmes élaborés en vertu du Programme d'obligation contractuelle	83
La situation depuis le début du programme	83
L'obligation contractuelle : activité du 1 ^{er} avril 2008 au 31 mars 2009.....	84
Les programmes volontaires	84
■ LE SERVICE-CONSEIL EN MATIÈRE D'ACCOMODEMENT RAISONNABLE	85
La clientèle	85
Les préoccupations de la clientèle	85
Les différents défis : approches variées	86
Les activités de développement	87
■ LES TRAVAUX DE RECHERCHE	89
L'analyse de la législation et des programmes gouvernementaux.....	89
Le rôle consultatif de la Commission	89
Les demandes provenant de l'externe	89
Les demandes provenant de l'interne	91
Les avis et études	91
La Charte et la prise en compte de la religion dans l'espace public.....	91
Le portrait ethnoreligieux du Québec en quelques tableaux.....	94
L'examen de la conformité du cours d'éthique et culture religieuse (ÉCR) à la Charte.....	94
Les commentaires sur la politique d'accommodement appliquée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) lors d'un examen de conduite.....	95
L'utilisation de la marijuana à des fins médicales et le droit à l'égalité.....	97
■ L'ACTION DE LA COMMISSION EN MATIÈRE DE PROMOTION DES DROITS	100
Une gamme d'outils	100
Les séances de formation et d'information	100
Les séances d'information et de sensibilisation	102
L'intervention auprès des populations les plus vulnérables	102
Les personnes en situation d'itinérance	102
Les travailleurs agricoles	103
Les aides familiales résidentes	103
Les personnes âgées.....	104
Les personnes handicapées	104

Le débat sur la place de la religion dans l'espace public	105
L'animation dans l'espace public	105
Les droits des peuples autochtones et les relations Québécois-Autochtones.....	105
Colloque : <i>Pour une véritable intégration – droit au travail sans discrimination</i>	106
L'information destinée au public.....	106
Les relations avec les médias	106
Les droits fondamentaux : on veut savoir.....	107
Faire connaître les droits : les publications.....	108
Le site Web de la Commission.....	108
La coopération avec les organismes internationaux et nationaux.....	109
La mission de coopération bilatérale avec la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE)	109
L'engagement au sein de la Francophonie avec l'Association francophone des Commissions nationales des droits de l'Homme (AFCNDH)	110
L'accueil de délégations étrangères	110
La coopération pancanadienne	110
Partie IV	
LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION 2008-2009	113
Les commentaires sur le projet d'implantation d'un programme de dépistage prénatal du syndrome de Down au Québec.....	113
Les commentaires sur le projet de loi n° 67, <i>Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé</i>	114
Les commentaires sur l'implantation du programme d'éthique et de culture religieuse dans les écoles primaires et secondaires	115
Le mémoire à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale à l'occasion des consultations particulières sur le phénomène de l'itinérance au Québec.....	117
La présentation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse devant la Commission des institutions de l'Assemblée nationale lors des consultations particulières sur le projet de loi n° 99, la <i>Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics</i>	119
La conformité de l'exclusion des domestiques et des gardiens de la protection automatique de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à la Charte des droits et libertés de la personne</i>	121
Les domestiques et gardiens dans la LATMP.....	122
Le droit à l'égalité et les domestiques et gardiens dans la LATMP.....	122

La justification réelle et raisonnable de l'exclusion.....	125
L'application de l'article 7 de la LATMP et la définition d'employeur et d'établissement.....	125
<i>La préoccupation de la Commission à l'égard du Plan d'action pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage</i>	<i>125</i>
Annexe	
LES DOSSIERS SUR LESQUELS A PORTÉ L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COMMISSION EN 2008-2009	127

■ LISTE DES TABLEAUX

Les ressources de la Commission

Tableau 1: Effectif permanent de la Commission.....	29
Tableau 2: Recensement de l'effectif au 31 mars 2009 selon les groupes cibles du programme d'accès à l'égalité en emploi	31

Le budget de la Commission

Tableau 3: Budget de la Commission pour la période se terminant le 31 mars 2009	32
Tableau 4: Évolution des crédits et des dépenses.....	33
Tableau 5: Budget des ressources informatiques.....	35

L'action de la Commission en matière de protection et de défense des droits

Tableau 6: Demandes reçues	45
Tableau 7: Demandes reçues et dossiers ouverts selon la Charte.....	46
Tableau 8: Répartition de l'ensemble des dossiers ouverts selon le secteur d'activité et le motif de discrimination	47
Tableau 9: Nouveaux dossiers ouverts dans le secteur du travail selon certains sous-secteurs d'activité.....	48
Tableau 10: Dossiers ouverts selon la Charte Répartition selon les mis en cause	49
Tableau 11: Les dossiers actifs au 31 mars 2009	49
Tableau 12: Les dossiers traités et fermés	50
Tableau 13: Délai de traitement (en jours).....	51
Tableau 14: Dossiers fermés après règlement	53
Tableau 15: Demandes d'intervention jeunesse	57
Tableau 16a: Demandes d'intervention selon les motifs d'insatisfaction	57
Tableau 16b: Demandes d'intervention selon les motifs d'insatisfaction (nouvelle catégorisation)	58
Tableau 17: Requérants à l'origine des demandes d'intervention.....	59
Tableau 18: Motifs de fermeture des dossiers (volet jeunesse).....	60
Tableau 19: Délai des dossiers traités et fermés	60

L'activité judiciaire de la Commission

Tableau 20: Jugements obtenus en 2008-2009.....	62
---	----

L'action de la Commission en matière d'accès à l'égalité en emploi

Tableau 21: Les étapes franchies jusqu'à présent par des organismes hors du réseau de la santé et des services sociaux.....	81
Tableau 22: Nombre de demandes acheminées au service-conseil en matière d'accommodement raisonnable.....	87

Les travaux de recherche

Tableau 23: Provenance des demandes extérieures.....	90
--	----

L'action de la Commission en matière de promotion des droits

Tableau 24: Documents distribués en 2008-2009.....	108
--	-----

MESSAGE DU PRÉSIDENT



Membres de l'Assemblée nationale,

Mesdames, Messieurs,

C'est avec plaisir et fierté que je vous présente le *Rapport annuel d'activités et de gestion 2008-2009* de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Le travail accompli illustre bien la volonté qui nous anime de mieux réaliser notre mission de protection et de promotion des droits.

Depuis plusieurs années, la place de la religion dans l'espace public est un sujet au cœur de travaux de la Commission. Ainsi, cette année, nous avons publié le bilan de la réflexion juridique et des principes, qui se veut une contribution à l'évolution de la pensée en matière de droits de la personne, tant en ce qui concerne les manifestations de la foi dans l'espace public que les rapports entre l'État et les religions. Nous y trouvons un rappel des positions antérieures de la Commission de même que le fruit de consultations récentes et des exemples de situations vécues. De plus, le document propose une vision prospective de l'obligation d'accommodement et aborde certaines pistes concernant les possibles conflits de droit entre la liberté religieuse et l'égalité des sexes. Sans contredire un ouvrage à lire, le *Document de réflexion : la Charte et la prise en compte de la religion dans l'espace public* peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : www.cdpedj.qc.ca.

L'année 2008 a par ailleurs été fertile en discussions et en consultations, desquelles ont émergé différentes attentes, notamment au chapitre de l'intégration en emploi. La Commission a donc emboîté le pas en organisant, dès novembre 2008, un colloque ayant pour thème *Pour une véritable intégration : droit au travail sans discrimination*. Par la même occasion, nous avons souligné le 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée en 1948. Le colloque a connu un véritable succès, alors que 400 personnes, y compris 40 conférenciers, ont traité de thèmes très actuels : la reconnaissance des diplômes, l'expérience acquise à l'étranger, la discrimination vécue à l'embauche et en emploi par des personnes issues de l'immigration et appartenant à des minorités visibles. Une si grande réponse de personnes d'horizons aussi diversifiés témoigne bien de la volonté de la société québécoise de lutter contre les obstacles ou les inégalités qui compromettent l'intégration au marché du travail d'un bon nombre de citoyens. Les actes de ce colloque devraient être publiés à l'automne 2009.

Toujours dans la foulée des travaux de la commission Bouchard-Taylor, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a mis en place le nouveau service-conseil en matière d'accommodement raisonnable. Ce service, offert depuis novembre 2008, s'adresse principalement aux employeurs et décideurs, aux gestionnaires, aux responsables des ressources humaines et aux représentants syndicaux pour les guider dans le traitement des demandes d'accommodement en matière de relations de travail ou de prestation de services qui peuvent leur être adressées.

Une étape importante a également été franchie cette année dans le domaine de l'accès à l'égalité en emploi. En effet, le deuxième rapport triennal pour la période de 2004 à 2007 a été publié. Il présente une analyse et un suivi à l'égard des groupes cibles visés par la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, soit les femmes, les minorités visibles, les minorités ethniques et les Autochtones, et il trace un portrait à jour de la représentation ou de la sous-représentation de ces groupes. Il fait également état des mesures adoptées par les organismes pour atteindre leurs objectifs de représentation.

Afin de mieux répondre aux demandes d'intervention et d'assurer à tous les plaignants un traitement efficace et rapide des plaintes en matière de droits de la personne et de droits des enfants et des jeunes, la Commission a poursuivi ses efforts, notamment en créant un poste de responsable de la qualité des services et en mettant en place une nouvelle organisation des services de protection et de défense des droits.

De plus, forte du rôle de leader qu'elle se reconnaît dans la promotion des droits, la Commission a entrepris de renforcer son mandat de promotion en faisant mieux connaître sa fonction de recherche et sa contribution à l'approfondissement des nouveaux enjeux de droits. Ce volet de promotion ne saurait exister sans l'amélioration des communications qu'entretient la Commission avec la population, qu'il s'agisse d'une plus grande visibilité médiatique ou d'une offre de services d'éducation aux droits renouvelée et en mesure de répondre aux besoins émergents. Ici encore, l'organisation des services a été repensée de façon à créer une meilleure synergie pour atteindre notre objectif de promotion des droits. À cet égard, la table de concertation, créée l'an dernier et réunissant les groupes de défense des droits, s'est enrichie de deux nouveaux représentants en 2008-2009.

Nous vivons une période de crises importantes : crises économique et financière, alimentaire et environnementale. En ces temps difficiles, dans un monde où se creusent les inégalités et où la pauvreté prend des formes nouvelles, il est risqué de perdre de vue les personnes et leurs droits fondamentaux. En effet, l'objectif de réduction des dépenses publiques, conjugué à des efforts de relance de l'économie, peut menacer de nombreux acquis sociaux. Pour faire face à la pauvreté, la mise en œuvre des droits économiques et sociaux nous apparaît de plus en plus comme l'un des enjeux de droit majeurs de notre époque.

À bien des égards, les droits économiques et sociaux demeurent encore les parents pauvres de la *Charte des droits et libertés de la personne*; la Commission considère que la garantie juridique de ces droits économiques et sociaux, énoncés dans la Charte depuis 1975, doit aujourd'hui être considérablement renforcée. Nous sommes déterminés à faire avancer le respect des droits de la personne et sommes résolus à accentuer nos efforts de promotion des droits de la personne et des droits de la jeunesse au cours des prochaines années.

L'année 2009 marque le 30^e anniversaire de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et le 20^e anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant. Depuis 1979, la Commission incarne le modèle de surveillance des droits des enfants, entièrement distinct du réseau des services de protection, et elle demeure à ce titre un acteur privilégié de la défense et de la promotion des droits des enfants. Malgré les progrès certains des dernières années, les droits des enfants sont encore lésés dans toutes sortes de situations, et la Commission intensifie ses efforts afin de participer aux solutions qui permettront à la prochaine génération de répondre convenablement aux nombreux défis qu'elle devra affronter.

La tâche de protection et de défense des droits est de taille, mais j'ai le grand privilège et le plaisir de pouvoir compter sur des personnes profondément engagées dans la défense et la promotion des droits inscrits dans la *Charte des droits et libertés de la personne* et dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Leur intégrité, leur savoir-faire et leur professionnalisme sont à la base de tout ce que la Commission accomplit, et je désire les en remercier.



Le président,
Gaétan Cousineau



Le Prix

Droits et Libertés

Le Prix Droits et Libertés est décerné annuellement par la Commission à l'occasion de l'anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Il représente la reconnaissance publique d'une réalisation ou d'un engagement exemplaire en matière de promotion et de défense des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse au Québec.

Le Prix Droits et Libertés 2008 a été décerné à madame Juanita Westmoreland-Traoré pour son engagement indéfectible envers le respect des droits de la personne et sa lutte constante contre l'exclusion.

Première femme noire à être nommée juge au Québec, M^{me} Westmoreland-Traoré affiche un parcours jalonné de gestes et de prises de position en faveur des personnes exclues, notamment les réfugiés et les nouveaux immigrants.

Jeune avocate, elle se spécialise en droit de l'immigration et de la citoyenneté. Elle enseigne le droit à l'Université de Montréal et à l'Université du Québec à Montréal entre 1972 et 1991. Titulaire de plusieurs doctorats honorifiques, elle est reçue officier de l'Ordre national du Québec en 1991. Entre autres distinctions, Juanita Westmoreland-Traoré obtient également la médaille de l'Université de Montréal pour sa contribution aux droits de la personne et le prix Allan-Rose en 2000.

Le parcours professionnel de M^{me} Westmoreland-Traoré est truffé de réalisations dignes de mention. D'abord, elle contribue à la mise sur pied du Conseil des communautés culturelles et de l'immigration du Québec, qu'elle préside de sa fondation jusqu'en 1990. Ensuite, son investissement au sein d'organismes communautaires, dont la Ligue des droits et libertés



et Centraide Montréal, marque son intégrité à de nombreuses causes et l'amène à la direction de la Commission de l'équité en matière d'emploi de l'Ontario, de 1991 à 1995.

La réputation et la grandeur d'âme de M^{me} Westmoreland-Traoré traversent les frontières. C'est ainsi qu'elle devient conseillère des Nations Unies auprès de la Commission nationale de vérité et de justice en Haïti, en plus de collaborer aux travaux du Centre d'information et de documentation sur l'Afrique australe et du Fonds d'éducation pour l'Afrique du Sud.

En cette année du 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Commission choisit d'honorer M^{me} Juanita Westmoreland-Traoré, une militante infatigable des droits de la personne et de l'égalité. Le Prix Droits et Libertés s'ajoute à la liste, déjà substantielle, de récompenses et de marques de reconnaissance lui ayant été décernées.

FAITS SAILLANTS 2008-2009

CONTINUITÉ ET CHANGEMENT : VERS UNE PLUS GRANDE EFFICACITÉ

L'année 2008-2009 a été marquée à la fois par la continuité et le changement. Continuité d'abord dans l'allocation des ressources nécessaires au bon fonctionnement des activités de la Direction de la protection et de la défense des droits de même que dans la poursuite du rapprochement amorcé en 2007-2008 avec les groupes communautaires de défense des droits.

Par ailleurs, la création de la Direction de la recherche, de l'éducation- coopération et des communications (DiRECC), qui dispose d'une expertise en ces matières, traduit la volonté de la Commission de donner un nouveau souffle et une plus grande cohérence à ses activités de promotion des droits.

BILAN DE LA RÉFLEXION SUR LA PLACE DE LA RELIGION DANS L'ESPACE PUBLIC

Au lendemain de la vaste consultation publique sur les pratiques d'accommodement quant aux différences culturelles (commission Bouchard-Taylor), la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) a rendu public le fruit de 30 ans de réflexion et de recherche sur la place de la religion dans l'espace public. Il s'agit d'une contribution importante à l'évolution de la pensée en matière de droits de la personne, tant en ce qui concerne les manifestations de la foi dans l'espace public que les rapports entre l'État et les religions. Tout en retraçant le chemin parcouru dans un bilan, la Commission jette un regard prospectif sur les pratiques d'accommodement et de possibles conflits de droits, dont l'exercice de la religion et l'égalité des sexes, deux droits qui pourraient s'affronter.

POUR UNE VÉRITABLE INTÉGRATION : DROIT AU TRAVAIL SANS DISCRIMINATION

Au moment de la consultation publique sur les pratiques d'accommodement quant aux différences culturelles, la question du travail comme facteur qui favorise l'intégration a été mentionnée à maintes reprises. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a organisé un colloque sur le droit au travail sans discrimination. Ce colloque a connu un franc succès : plus de 400 participants de tous les horizons — employeurs, organismes de défense des droits, chercheurs, représentants des ministères, personnes issues des communautés culturelles, syndicats — se sont réunis pour examiner la question. Au terme de l'événement, tous ont reconnu le droit au travail sans discrimination comme une condition favorisant une meilleure intégration dans la société. La Commission publiera sous peu les actes du colloque et les pistes d'action qui s'en sont dégagées.

CRÉATION D'UN SERVICE-CONSEIL EN MATIÈRE D'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE

Toujours dans la foulée du rapport de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement quant aux différences culturelles, la CDPDJ a créé un service-conseil en matière de gestion des demandes d'accommodement raisonnable. Il est destiné aux décideurs, aux employeurs, aux responsables des ressources humaines et aux représentants syndicaux qui ont à gérer une ou des demandes d'accommodement dans

l'exercice de leurs fonctions. Ces demandes doivent se rapporter à l'un des 13 motifs de discrimination inscrits à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*. Le service est rattaché à la nouvelle Direction de l'accès à l'égalité et des services-conseils.

■ L'ACCÈS À L'ÉGALITÉ : DES OBJECTIFS ET DES MOYENS

La Commission a rendu public son deuxième rapport triennal concernant l'implantation des programmes d'accès à l'égalité dans des organismes publics. Ce rapport couvre la période 2004-2007. Il trace un portrait à jour de la représentation des groupes visés par la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* en même temps qu'il fait état des diverses mesures adoptées par les organismes pour atteindre leurs objectifs de représentation des groupes cibles suivants : les femmes, les minorités visibles, les minorités ethniques et les Autochtones. Le troisième rapport, attendu en 2010, fera état des résultats obtenus après plusieurs années d'implantation des programmes d'accès à l'égalité dans les organismes pour tous les groupes cibles, y compris celui des personnes handicapées.

■ INTÉGRATION DES FEMMES DANS LES MÉTIERS NON TRADITIONNELS : UNE VICTOIRE

Au terme d'une longue enquête et d'un procès d'envergure, la Commission a finalement obtenu, devant le Tribunal des droits de la personne, que sept femmes victimes de discrimination systémique de la part de leur employeur, Gaz Métropolitain, obtiennent réparation du préjudice qu'elles ont subi. Outre la compensation financière à verser aux plaignantes, l'employeur s'est vu obligé de se doter d'un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte. De l'avis de la Commission, il s'agit d'une décision marquante qui devrait permettre à plus de femmes d'intégrer des milieux de travail non traditionnels. Cette enquête est une belle illustration de la complexité de certains dossiers qui requièrent une longue et fine analyse des données. Ce jugement a été porté en appel.

■ LES CLAUSES ORPHELINS : LE DOSSIER VILLE DE LAVAL ET L'ASSOCIATION DES POMPIERS

Dans l'affaire Ville de Laval, le Tribunal des droits de la personne confirme en partie la demande de la Commission agissant au nom de 50 plaignants du Groupe d'action pour l'équité et l'égalité salariale des pompiers de Laval (GAPES).

La Commission allègue dans sa demande que les défenderesses, la Ville de Laval (Département de sécurité incendie) et l'Association des pompiers de Laval, ont conclu une convention collective comportant des clauses discriminatoires en créant deux échelles salariales distinctes en fonction de la date d'embauche des pompiers.

Le Tribunal a conclu que l'application de deux échelles salariales constitue une distinction fondée sur l'âge et ordonne le paiement de dommages matériels pour pertes salariales et autres avantages d'ordre pécuniaire en tenant compte des conclusions relatives à la prescription et de la date à laquelle la discrimination a pris fin. La cause a été portée en appel.

■ LA MÉDIATION GAGNE DU TERRAIN

Encore cette année, le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un règlement entre les parties a progressé de façon importante. Ainsi, au cours des deux dernières années, la proportion de ces dossiers est passée de 23 à 32 %. De tels résultats témoignent des efforts de la Commission dans la mise en place d'un processus de médiation crédible, rigoureux et totalement distinct de l'étape de l'enquête. Les médiateurs de la Commission s'assurent de l'équilibre des forces en présence lors des séances de médiation et voient à ce que les résultats soient conformes à l'intérêt public. Des exemples de médiations réussies sont donnés à la section *L'action de la Commission en matière de protection et de défense des droits* du présent rapport.



LE CADRE LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF, LES RESSOURCES ET LE BUDGET DE LA COMMISSION

LE CADRE LÉGISLATIF

LA LOI CONSTITUANTE DE LA COMMISSION

La *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) est la loi constituante de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Elle a été adoptée par l'Assemblée nationale, le 27 juin 1975, et promulguée le 28 juin 1976. Il s'agit d'une « loi fondamentale » dont les articles 1 à 38 ont prépondérance sur toute autre législation du Québec.

La *Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (L.Q.1995, c. 27), entrée en vigueur le 29 novembre 1995, a modifié la Charte quant à la mission et à la composition de la Commission. Cette loi avait pour objet de fusionner les mandats auparavant dévolus à la Commission des droits de la personne et à la Commission de protection des droits de la jeunesse.

L'ÉVOLUTION DU CADRE LÉGISLATIF EN 2008-2009

En 2008-2009, des modifications législatives ont été apportées à la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) et à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1).

La Charte des droits et libertés de la personne

En 2008-2009, la Loi modifiant la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.Q., 2008, chapitre 15) a modifié le préambule de la Charte et a ajouté l'article 50.1 au chapitre V intitulé *Dispositions spéciales et interprétatives*.

Le troisième alinéa du préambule a été remplacé par celui-ci :

« *Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix.* »

L'article 50.1 se lit comme suit :

« *50.1. Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes.* »

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 12 juin 2008.

Par ailleurs, la modification à l'article 58 de la Charte apportée par l'article 1 de la *Loi concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, (L.Q., 2002,

chapitre 34) est entrée en vigueur le 29 octobre 2008. Cette modification a pour effet de porter de 15 à 13 le nombre de membres qui composent la Commission.

La Loi sur la protection de la jeunesse

La section VI.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, intitulée *Tutelle*, qui comprend les articles 70.1 à 70.6, est entrée en vigueur le 7 juillet 2008. Ces dispositions ont été introduites par l'article 36 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2006, chapitre 34). De plus, le *Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant* (c. P-34.1, r.o.1.2) est entré en vigueur à cette même date.

LES MINISTRES RESPONSABLES

EN MATIÈRE DE DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*.

EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE

Le ministre de la Justice est chargé de l'application des articles 23 à 27, 47, 73 à 131, 134 à 136, 154 et 155 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application des autres articles de la Loi.

LA MISSION

La Commission a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* (art. 57). Plus précisément, elle doit assurer, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des droits et libertés qui y sont énoncés (art. 71).

La Commission a également pour mission de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (art. 57 de la Charte).

L'article 23 de la Loi précise en outre que la Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des droits de l'enfant reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Par ailleurs, la Commission doit veiller à l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*.

LA VISION

Par son savoir-faire et son indépendance institutionnelle, la Commission entend confirmer son leadership dans la promotion et dans la défense des droits, tout en assurant un recours accessible et efficace.

LES FONCTIONS ET LES RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION

Dans le contexte de sa mission et de ses mandats, la Commission exerce les fonctions et les responsabilités suivantes :

EN MATIÈRE DE DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

En vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*

L'article 71 de la Charte prévoit que la « Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la présente Charte ». Elle assume notamment les responsabilités inscrites ci-dessous :

La Commission doit faire enquête, selon un mode non contradictoire, sur une plainte ou de sa propre initiative :

- dans les cas de discrimination ou de harcèlement fondé sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil et l'âge, sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap;
- dans les cas de discrimination en emploi en raison d'antécédents judiciaires;
- dans les cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées, en signalant éventuellement au Curateur public tout besoin de protection qui relève de la compétence de celui-ci;
- sur une tentative ou un acte de représailles exercé contre une personne ou une organisation à la suite d'une enquête menée par la Commission, de même que sur tout autre fait ou omission qu'elle estime constituer une infraction à la Charte.

La Commission doit favoriser un règlement entre la personne dont les droits auraient été violés et la personne à qui cette violation est imputée. Le cas échéant, elle propose l'arbitrage du différend ou soumet à un tribunal le litige qui subsiste.

Outre des cas exceptionnels, seule la Commission peut initialement saisir le Tribunal des droits de la personne de l'un ou l'autre des recours pour lesquels ce tribunal a compétence.

Par ailleurs, la Commission doit :

- élaborer et appliquer un programme d'information et d'éducation destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte;
- diriger et encourager les recherches et les publications sur les libertés et droits fondamentaux;
- relever les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à la Charte et faire au gouvernement les recommandations appropriées;
- recevoir les suggestions, les recommandations et les demandes touchant les droits et libertés de la personne, en tenant des auditions publiques au besoin, et soumettre au gouvernement les recommandations appropriées;
- coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur.

De plus, la Commission doit, en matière de programmes d'accès à l'égalité élaborés en vertu de la Partie III de la Charte :

- prêter assistance, sur demande, aux organisations qui élaborent des programmes sur une base volontaire;

- surveiller l'implantation de programmes qu'elle recommande par suite d'une enquête ou qui sont ordonnés par un tribunal;
- agir à titre d'expert, auprès du Secrétariat du Conseil du trésor et des ministères pour évaluer la performance des entreprises par rapport à leur engagement de mettre en place un programme d'accès à l'égalité en emploi pour les groupes cibles des femmes, des minorités ethniques, des minorités visibles et des Autochtones dans le cadre du Programme d'obligation contractuelle du gouvernement du Québec.

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*

La Commission doit, en tant que responsable de l'application de la Loi :

- fixer le délai dans lequel tout organisme doit lui transmettre le rapport d'analyse de ses effectifs;
- comparer la représentation des groupes visés travaillant dans les organismes touchés par la Loi avec leur représentation parmi les personnes compétentes ou aptes à acquérir cette compétence, dans un délai raisonnable pour ce type d'emploi, à l'intérieur de la zone appropriée de recrutement;
- prêter assistance, sur demande, à l'élaboration d'un programme;
- vérifier la teneur des programmes élaborés pour s'assurer de leur conformité aux exigences de la Loi et, le cas échéant, aviser les organismes des modifications qui doivent être apportées à leur programme respectif;
- soumettre des recommandations aux organismes en défaut d'élaborer ou d'implanter un programme conforme à la Loi. Si ses recommandations ne sont pas suivies, la Commission peut s'adresser au Tribunal des droits de la personne;
- publier, tous les trois ans, la liste des organismes soumis à la Loi, en faisant état de leur situation en matière d'égalité en emploi.

EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE

En vertu de l'article 23 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*

La Commission doit, selon l'article 23 de cette loi :

- enquêter, sur demande ou de sa propre initiative, sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le tribunal n'en soit déjà saisi;
- prendre les moyens légaux qu'elle juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés;
- élaborer et appliquer des programmes d'information et d'éducation destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits de l'enfant.

La Commission peut également :

- faire des recommandations en tout temps, notamment au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et au ministre de la Justice;
- faire ou faire réaliser des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Justice.

En vertu des articles 36 et 72.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse, la Commission peut en outre :

- communiquer des renseignements de nature médicale ou sociale concernant une personne, lorsque la vie ou la sécurité d'un enfant est menacée et que cela est nécessaire à l'évaluation de l'enfant;
- rapporter une situation au procureur général ou à un corps policier afin d'assurer la protection d'un enfant dans certains cas de compromission.

LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission est composée de 13 membres, dont un président et deux vice-présidents. Les membres sont nommés par un vote, aux deux tiers de l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre.

Cinq membres de la Commission doivent être choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs aux droits et libertés de la personne.

Cinq autres membres doivent être choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs à la protection des droits de la jeunesse

Au 31 mars 2009¹, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse était composée des personnes suivantes :



De gauche à droite
1^{re} rangée : Danielle Grenier, Jocelyne Myre, Louise Fournier, Martial Giroux et Diane Raymond.
2^e rangée : Marc-André Dowd (vice-président), François Chénier, Gaétan Cousineau (président), Sylvie Godin (vice-présidente) et Emerson Douyon.

1. Trois postes de membres de la Commission sont actuellement vacants.

LES TRAVAUX DES MEMBRES

En 2008-2009, la Commission a tenu neuf séances ordinaires de travail auxquelles se sont ajoutées les séances des comités des plaintes menées en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et des comités des enquêtes menées en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Les membres réunis en assemblée plénière adoptent les diverses positions de la Commission. Ces positions ou recommandations de la Commission sont détaillées dans la quatrième partie, *Les recommandations de la Commission*, du présent rapport. Au cours de la dernière année, les membres ont discuté des dossiers de profilage racial à l'occasion de séances extraordinaires des comités des plaintes, alors que les dossiers portant sur les accommodements raisonnables en matière religieuse ont été discutés en assemblée plénière.

En vertu de la Charte, la Commission peut constituer un comité des plaintes formé de trois de ses membres à qui elle délègue des responsabilités. Le président peut, par délégation prévue par la Loi, constituer de tels comités des plaintes.

En 2008-2009, les membres de la Commission, réunis en comité des plaintes, ont tenu 14 séances ordinaires et 12 séances extraordinaires. Les membres ont examiné 424 dossiers. De ce nombre, 325 dossiers ont fait l'objet d'une décision de fermeture. Ils ont également décidé de mesures de redressement dans 28 autres. Ces derniers dossiers ont été confiés à la Direction du contentieux pour exécution de la mesure de redressement ou pour que, le cas échéant, des procédures judiciaires soient entreprises.

En vertu de l'article 23.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la responsabilité des enquêtes est exercée par au moins trois membres de la Commission, désignés par le président. En 2008-2009, les membres de la Commission siégeant au comité des enquêtes ont tenu 9 séances ordinaires. Ils ont rendu une décision dans 59 dossiers.

LE CADRE ADMINISTRATIF

LA DIRECTION ET L'ADMINISTRATION

Le président est chargé de la direction et de l'administration des affaires de la Commission. Il en préside les séances.

Le président et les vice-présidents doivent veiller tout particulièrement au respect de l'intégralité des responsabilités qui sont confiées à la Commission, tant par la *Charte des droits et libertés de la personne* que par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*.

LES EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES

L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Par délégation, la secrétaire de la Commission est responsable de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la *protection des renseignements personnels*.

En 2008-2009, la responsable de l'accès à l'information a répondu à 112 demandes d'accès à des documents détenus par la Commission. Ces demandes provenaient de citoyens et de cabinets d'avocats dans le contexte d'une vérification préalable à une transaction. Trois demandes de révision ont été adressées par des citoyens à la Commission d'accès à l'information.

La Commission a agi devant la Commission d'accès à l'information dans quatre demandes de révision.

Une démarche d'éthique organisationnelle

La Commission a poursuivi la démarche d'éthique organisationnelle amorcée en 2008 qui répond aux attentes signifiées aux dirigeants d'organisme en ce qui concerne la gestion des organisations publiques, quant à l'importance d'une approche éthique de gestion dans les organisations.

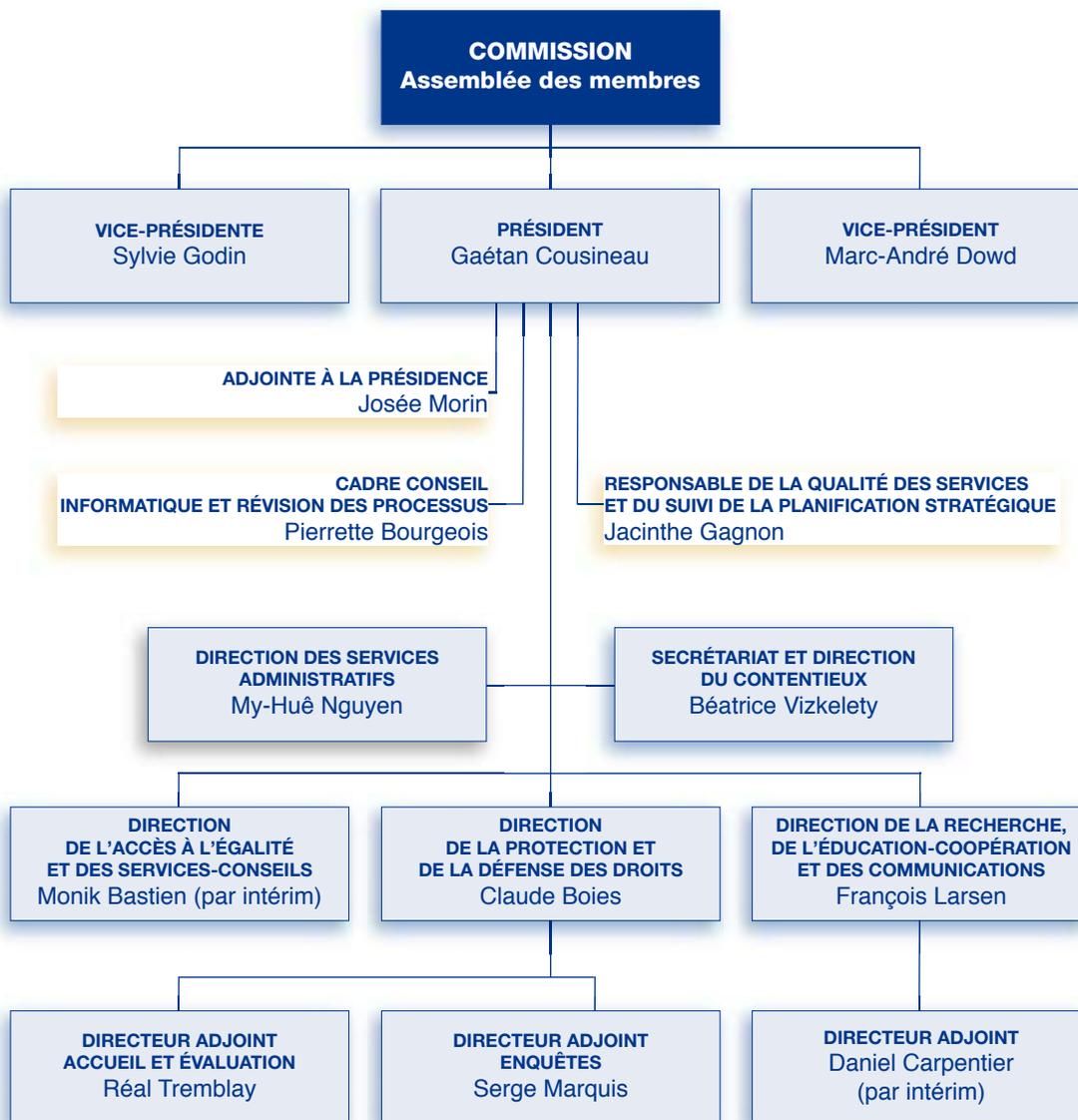
La dernière année a été consacrée à définir un énoncé de valeurs organisationnelles qui fera l'objet d'une consultation auprès de l'ensemble du personnel avant d'être adopté. Au terme de la démarche, le code d'éthique actuel pour les membres du personnel et les membres de la Commission sera révisé.

Le développement durable

À l'instar des ministères et organismes, et conformément à l'article 15 de la *Loi sur le développement durable* et au décret 1080-2007 du gouvernement du Québec, qui vient en préciser l'interprétation, la Commission a déposé son Plan d'action de développement durable 2009-2013, le 31 mars 2009. De plus, elle a maintenu sa participation aux différents travaux et activités du Bureau de coordination du développement durable sur les indicateurs de suivi et la préparation des plans d'action de développement durable. Le plan d'action de la Commission peut être consulté sur le site Web de la Commission : www.cdpedj.qc.ca.

LES RESSOURCES DE LA COMMISSION

L'ORGANIGRAMME ADMINISTRATIF AU 31 MARS 2009



L'ORGANISATION DES SERVICES

En vertu de l'article 62 de la Charte, la Commission nomme les membres de son personnel et, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'administration publique* (L.Q. 2000, c. 8, art.108), elle en détermine le nombre.

Comme le prescrit la Charte, la Commission a son siège social à Montréal et un bureau à Québec. Elle a aussi des bureaux dans certaines régions du Québec, dont les coordonnées figurent au présent rapport.

Au 31 mars 2009, l'effectif permanent de la Commission était composé de 161 personnes réparties dans les cinq directions suivantes : Secrétariat et direction du contentieux, Direction de la protection et de la défense des droits, Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications, Direction de l'accès à l'égalité et des services-conseils et Direction des services administratifs, ainsi qu'à la Présidence et au Service de l'informatique et révision des processus.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, la Commission a accueilli des stagiaires grâce à son programme de stages. Elle a également participé au programme de recrutement étudiant afin d'offrir à des jeunes une expérience dans leur domaine de compétence.

LES RESSOURCES HUMAINES

	Tableau 1 EFFECTIF* PERMANENT DE LA COMMISSION		
	2006-2007	2007-2008	2008-2009
Haut dirigeant	3*	3*	3
Cadre	10	10	9
Personnel professionnel	93	93	96
Personnel technique et de bureau	53	52	53
Total	156	155	161

*Le total de l'effectif permanent n'inclut pas les hauts dirigeants.

Il est à noter que l'âge moyen du personnel a légèrement diminué comparé à l'année dernière. En 2007-2008, il atteignait 47,9 ans et en 2008-2009, il se situe à 45,8 ans. Il y a eu deux départs à la retraite en 2008-2009, comparativement à cinq durant l'exercice précédent.

Toujours en 2008-2009, trois employés se sont inscrits aux programmes de préretraite graduelle et de retraite progressive.

La Commission a notamment permis à plusieurs employés temporaires de postuler pour des postes permanents afin d'assurer la relève et de favoriser le transfert des connaissances. Cette mesure respecte le plan de restructuration mis en œuvre par la Commission.

Une démarche d'équité salariale

La Commission a été exclue de la démarche d'équité salariale de la fonction publique. Compte tenu de cette réalité, elle a dû former son propre comité d'équité salariale. Pendant l'année 2008-2009, ce comité a terminé une partie de la démarche : celle de

mener des enquêtes auprès du personnel qui travaillait à la Commission en date du 21 novembre 2001. Les personnes qui n'avaient pas rempli le questionnaire d'enquête ont été invitées à le faire. Au cours de l'été, l'employeur a évalué les questionnaires reçus en vue des discussions au comité sur l'équité salariale prévues à l'automne 2008.

En mars 2009, les membres du comité d'équité salariale ont achevé l'évaluation commune des questionnaires d'enquête. Onze réunions du comité ont été nécessaires pour terminer ces travaux. Les membres du comité travaillent actuellement à établir une pondération dans le but de corriger, s'il y a lieu, les écarts salariaux dus à la discrimination fondée sur le sexe à l'égard des personnes qui occupent des emplois dans des catégories d'emplois à prédominance féminine.

Au cours des prochains mois, le comité d'équité salariale publiera le deuxième affichage, comme le prévoit la *Loi sur l'équité salariale*, en y indiquant les résultats des rajustements de salaires dans les catégories d'emplois à prédominance féminine.

LE PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ DE LA COMMISSION

La Commission a fait une nouvelle analyse de son effectif. Celle-ci tient compte des modifications dans la composition de la main-d'œuvre et des mouvements de personnel.

Une analyse de disponibilité a été réalisée à partir des données du dernier recensement (2006). La conjugaison de tous ces facteurs a eu comme effet d'augmenter la sous-représentation des groupes visés. Au 31 mars 2009, les résultats de ces analyses démontraient :

- chez le personnel cadre, une sous-représentation pour le groupe des femmes (1);
- chez le personnel professionnel permanent, une sous-représentation pour les groupes des femmes (1), des minorités ethniques (3) et des personnes handicapées (7);
- chez le personnel professionnel temporaire, aucune sous-représentation pour l'ensemble des groupes visés;
- chez le personnel technique permanent, une sous-représentation pour les groupes des minorités ethniques (1) et des personnes handicapées (3);
- chez le personnel technique temporaire, une sous-représentation pour les groupes des femmes (2) et des minorités visibles (1);
- chez le personnel de bureau permanent, une sous-représentation pour les groupes des minorités visibles (1), des minorités ethniques (1) et des personnes handicapées (2);
- chez le personnel de bureau temporaire, aucune sous-représentation pour l'ensemble des groupes visés.

Le comité paritaire sur le programme d'accès à l'égalité de la Commission convient de la nécessité d'analyser prochainement le système d'emploi et l'examen des actions positives qui permettront de corriger la sous-représentation des groupes désignés.

		Tableau 2 RECENSEMENT DE L'EFFECTIF* AU 31 MARS 2009 SELON LES GROUPES CIBLES DU PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI									
		Cadre		Personnel professionnel		Personnel technique		Personnel de bureau		Total	%
		9		97		31		29		166	100
Autochtone				2	2,1 %					2	1,2
Femme		4	44,4 %	56	57,7 %	23	74,2 %	28	96,6 %	111	66,9
Minorité visible		1	11,1 %	11	11,3 %	7	22,6 %	3	10,3 %	22	13,3
Minorité ethnique		1	11,1 %	3	3,1 %	1	3,2 %	1	3,4 %	6	3,6
Personne handicapée		1	11,1 %	1	1,0 %					2	1,2

*Parmi les 166 employés de la Commission, 15 personnes occupent des postes temporaires (remplacement d'un employé permanent, surnuméraire ou travail sur appel). Cet effectif supplémentaire est réparti ainsi : personnel professionnel (5), personnel technique (6) et personnel de bureau (4).

LE BUDGET DE LA COMMISSION

LE BUDGET EN 2008-2009

	Tableau 3 BUDGET DE LA COMMISSION POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE 31 MARS 2009	
	Budget original 2008-2009	Dépense au 31 mars 2009
	(000)\$	(000)\$
Rémunération	10 235	10 831
Fonctionnement	3 898	3 669
Amortissement	88	220
Investissement	321	303
Sous-total	14 542	15 023
Virement additionnel*	500	0
Total	15 042	15 023

*Hausse de 500 000 \$ (mise en œuvre du service-conseil en matière d'accommodement raisonnable)

LA SITUATION BUDGÉTAIRE DE LA COMMISSION

L'année dernière, la Commission a atteint l'équilibre budgétaire grâce à une exemption d'un gel de crédits et à un virement additionnel provenant du portefeuille du ministère de la Justice.

Elle a donc commencé l'exercice 2008-2009 avec un montant de dépenses excédentaires à résorber.

Tout au long de l'exercice 2008-2009, la Commission a pratiqué une gestion serrée des ressources en retardant le remplacement des postes vacants et en surveillant tous les postes de dépenses. Grâce à cette vigilance, elle a réussi à résorber les déficits récurrents, le manque à gagner de 252 000 \$ représentant les coûts de l'indexation non financés par le gouvernement. La Commission a atteint l'équilibre budgétaire tout en terminant la mise en place de sa nouvelle structure administrative et le développement de quelques outils de gestion informatique.

Enfin, la Commission a continué à exercer des choix judicieux dans ses investissements pour demeurer dans les limites de sa capacité à les amortir.

L'ÉVOLUTION DES CRÉDITS ET DÉPENSES

		Tableau 4 ÉVOLUTION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES*		
		2007-2008	2008-2009¹	2009-2010²
Budget des dépenses (selon le livre des crédits)		(000) \$	(000) \$	(000) \$
Rémunération	(L.1)	10 235	10 235	10 735
Fonctionnement	(L.2)	3 898	3 898	3 966
Amortissement	(L.3)	88	88	88
Investissement	(L.4)	321	321	321
Sous-total	(L.5 = L.1 + L.2 + L.3 + L.4)	14 542	14 542	15 110
Virement additionnel/ (gel de crédits) ³	(L.7)	272	522	22
Total*	(L.8 = L.5 + L.6 + L.7)	14 814	15 064	15 132
Dépense réelle		(000) \$	(000) \$	(000) \$
Rémunération	(L.9)	10 927	10 853	11 000
Fonctionnement	(L.10)	3 369	3 669	3 586
Amortissement	(L.11)	195	220	225
Sous-total	(L.12 = L.9 + L.10 + L.11)	14 491	14 742	14 811
Investissement	(L.13)	256	303	321
Total	(L.14 = L.12 + L.13)	14 747	15 045	15 132
Surplus / (déficit)	(L.15 = L.8 - L.14)	67	19	0

1. Hausse de 500 000 \$ (mise en œuvre du service-conseil en matière d'accommodement raisonnable)

2. Hausse de 68 200 \$ (indexation des loyers de la Société immobilière du Québec)

3. Inclut 22 000 \$ de crédits additionnels de la provision pour le recrutement étudiant

* Source : Budget des dépenses 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010, volume II : « Crédits des ministères et organismes ».

LES RESSOURCES INFORMATIQUES

En révisant ses processus d'affaires, la Commission a entamé une démarche collective qui a placé le changement au cœur de ses préoccupations. Elle a relevé le défi de transformer ses modes de fonctionnement pour améliorer les services aux citoyens et faire progresser la promotion et la défense des droits.

En plus de rédiger le cadre administratif du projet-pilote qui a modifié le processus d'affaires « Traiter les demandes et les plaintes », l'équipe de révision des processus et de l'informatique a développé une application informatique: le CLIC_MARC². Dorénavant, toute l'information sur un client est centralisée sur un support informatique.

Le CLIC_MARC a été officiellement lancé le 28 avril 2008. Il est utilisé par tout le personnel et les gestionnaires de la Direction de la protection et de la défense des droits et par une trentaine d'utilisateurs d'autres directions.

Essentiellement, le CLIC_MARC consiste en un dossier informatique unique complètement intégré, qui regroupe les éléments suivants: l'historique du dossier, les coordonnées du client, l'ensemble des interventions, les documents reçus et envoyés, les lettres types et les modèles standard. Ce système sophistiqué permet de suivre l'évolution des différents dossiers. Le personnel autorisé de la Commission peut accéder à ces dossiers à partir des différents bureaux de la Commission. L'outil permet de disposer de statistiques fiables, en temps réel. Il comprend aussi un assistant intelligent qui prend en charge les modifications des dossiers. D'ailleurs, cette particularité a valu à la Commission d'être finaliste pour un OCTAS dans la catégorie Solution d'affaires – Développement interne.

Le guide opérationnel et le guide de l'utilisateur ont été intégrés au CLIC_MARC.

Guide opérationnel

Le guide opérationnel décrit les orientations, pratiques, directives, procédures et politiques qui doivent être appliquées pour le traitement des dossiers. Intégré au CLIC_MARC, il sert de complément à la formation et assure une meilleure uniformité des procédures.

Guide de l'utilisateur

Le guide de l'utilisateur est l'aide en ligne qui sert à accompagner les utilisateurs de l'application.

En concevant le CLIC_MARC, la Commission s'est donné les moyens d'atteindre trois objectifs : répondre aux attentes du gouvernement en ce qui a trait au développement d'outils informatiques visant à améliorer le service à la clientèle, appliquer la *Loi québécoise concernant le cadre juridique des technologies de l'information* et concrétiser son adhésion aux orientations gouvernementales sur la gestion par résultats.

². Cette appellation signifie « chemise de liaison informatique du client pour les méthodes alternatives de résolution de conflits ».

	Tableau 5 BUDGET DES RESSOURCES INFORMATIQUES	
	2007-2008	2008-2009
Budget de fonctionnement	178 945 \$	538 400 \$
Capital	218 980 \$	302 300 \$
Total	397 925 \$	840 700 \$



LES ENGAGEMENTS DE LA COMMISSION

LA DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS

Par sa déclaration de services aux citoyens intitulée *La personne au cœur des actions de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, adoptée en mars 2001, la Commission confirme son engagement d'offrir des services de qualité, d'agir avec célérité pour répondre aux demandes des personnes qui s'adressent à elle et de prendre les moyens, le cas échéant, pour corriger les situations où les services n'auraient pas été rendus de façon satisfaisante par le personnel de la Commission.

Depuis 2004, la Commission s'est dotée de la *Politique de traitement des plaintes des citoyennes et des citoyens à l'égard de la qualité des services*. Au cours de la dernière année, elle a créé un poste pour assurer la qualité des services et du suivi de la planification stratégique afin de bien marquer l'importance de cette fonction. Ce poste relève directement du président de la Commission.

Du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009, les plaintes des citoyens concernant la qualité des services ont porté principalement sur la contestation de décisions de la Commission, la satisfaction relative au traitement (courtoisie, problèmes de communication, etc.) ainsi que sur les délais inhérents au processus. Durant cette période, la responsable de la qualité des services a examiné 36 dossiers de plaintes officielles concernant la qualité des services de la Commission, en plus d'intervenir sur une base régulière pour favoriser l'amélioration de l'ensemble des processus de la Commission.

LE PLAN STRATÉGIQUE DE LA COMMISSION

L'action de la Commission se situe dans une perspective très large de promotion et de mise en œuvre des principes fondamentaux devant encadrer les actions et les orientations des instances gouvernementales, et les relations entre les citoyens.

La Commission a voulu, dans le choix des grandes orientations du Plan stratégique 2006-2010, participer à « la mise en place d'une culture des droits dans l'ensemble de la société québécoise³ ». Les trois grandes orientations retenues prennent leur source dans un contexte social marqué par l'affaiblissement des solidarités sociales, les inégalités économiques, le vieillissement de la population et les nouveaux défis liés à la diversité. Ces orientations sont les suivantes :

- améliorer la qualité des services à la clientèle par une révision des modes d'intervention;
- développer de nouvelles solidarités sociales fondées sur les droits;
- développer une approche novatrice afin d'assurer le respect des droits des enfants en besoin de protection.

3. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Plan stratégique 2006-2010, déposé à l'Assemblée nationale le 17 octobre 2006 (www.cdpcdj.qc.ca).

Le plan stratégique et la déclaration de services aux citoyens sont mis à la disposition du public, notamment sur le site Web de la Commission.

LES RÉSULTATS AU REGARD DES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

Orientation 1: *Améliorer la qualité des services à la clientèle par une révision des modes d'intervention*

Implanter de nouveaux modèles de traitement et de résolution des demandes et des plaintes

La dernière année a été consacrée à l'implantation permanente de la nouvelle structure de la Direction de la protection et de la défense des droits, incluant la dotation de l'ensemble des postes techniques et professionnels liés au nouveau modèle d'intervention.

Encore cette année, l'accent a été mis sur le développement de la médiation, ce qui a permis de faire passer de 28 à 32 % le taux général de règlement des litiges soumis à la Commission. En juin 2008, la Commission adoptait un important document : *Le rôle de filtrage de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse : orientations de la Commission*. En vue de permettre un accès accru des citoyens au Tribunal des droits de la personne, ce document précise le type de preuve exigée pour permettre de saisir le Tribunal des droits de la personne, à la suite d'une enquête de la Commission, ainsi que les critères qui guident la Commission dans l'exercice de sa discrétion de représenter, ou non, une victime de discrimination devant un tribunal.

Revoir et mieux coordonner l'offre de services actuelle en matière de promotion des droits partout au Québec

Les réalisations marquantes de l'année sont la création d'une nouvelle direction à la Commission, la Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications (DiRECC), ainsi que la dotation du poste de gestionnaire de cette direction. Cette réalisation permet à la Commission d'adopter une approche de gestion davantage intégrée dans ses activités de recherche, d'éducation, de coopération, de représentation régionale et de communication interne et externe. Également, une révision de l'offre de services de la Commission en matière d'éducation aux droits est actuellement en cours, de manière à mieux s'assurer du lien entre ces activités et la planification stratégique de la Commission. Il faut aussi mentionner les activités de la Table de concertation avec les organismes de défense des droits, qui s'est réunie à deux reprises au cours de la période, ce qui a permis à la Commission de renforcer ses liens avec les principaux organismes de défense des droits au Québec et de s'assurer d'une plus grande pertinence de ses actions en matière de promotion des droits.

Adapter les actions de la Commission en matière de droits dans les milieux de travail syndiqués

Un des objectifs visés par la Commission dans sa planification stratégique consiste à maximiser la visibilité des actions et des résultats des programmes d'accès à l'égalité. La rédaction et la présentation publique du deuxième rapport triennal sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* permettent d'atteindre cet objectif. Également, la section sur l'accès à l'égalité du site Web de la Commission a été enrichie de plusieurs documents pertinents pour les employeurs qui

doivent élaborer et mettre en œuvre un programme d'accès à l'égalité (PAE). Par ailleurs, la création d'un service-conseil en matière d'accommodement raisonnable, à l'intention des employeurs, des responsables des ressources humaines et des représentants syndicaux, constitue un nouveau mode d'intervention pour la Commission dans le secteur du travail. Ce service se distingue par son caractère proactif et son approche de conciliation, dans le respect des valeurs fondamentales du Québec. Enfin, la grande réussite du colloque intitulé *Pour une véritable intégration: Droit au travail sans discrimination*, tenu en novembre 2008, et qui a réuni plus de 400 participants de tous les milieux pour discuter des questions de discrimination en emploi fondées sur la race, la couleur et l'origine ethnique ou nationale mérite d'être soulignée.

Assurer le maintien et le développement des compétences des membres et du personnel de la Commission

Au cours de la période, l'ensemble du personnel de la Direction de la protection et de la défense des droits a reçu une formation sur le concept d'accessibilité universelle et les obstacles à l'exercice des droits des personnes handicapées et des personnes âgées. De plus, les gestionnaires de la Commission ont reçu une formation sur la gestion du changement dans les organisations.

Accroître la qualité des systèmes d'information de l'organisation

En avril dernier, la Commission a procédé à la mise en ligne de CLIC_MARC, application informatique permettant de gérer l'ensemble des demandes et des plaintes adressées à la Commission. Tout le personnel de la Direction de la protection et de la défense des droits a été formé au nouvel outil. Les gestionnaires disposent maintenant d'un outil très performant de soutien à la gestion leur permettant d'appuyer l'ensemble de leurs décisions.

Orientation 2 Développer de nouvelles solidarités sociales fondées sur les droits

Renforcer les droits économiques et sociaux

La Commission a participé à une consultation parlementaire sur le phénomène de l'itinérance et a produit un mémoire sur la question, démontrant ainsi sa préoccupation à l'égard de cette clientèle particulièrement vulnérable. Elle continue sa réflexion sur la notion de « profilage social ». Par ailleurs, elle a été très active auprès d'un autre groupe vulnérable, soit les travailleurs migrants (aides familiales et travailleurs agricoles saisonniers). Le colloque *Droit au travail sans discrimination* a ciblé, en partie, les enjeux touchant ces travailleurs.

Contribuer au rapprochement des communautés

La Commission a rendu public un important document de réflexion intitulé *La place de la religion dans l'espace public*. Ce faisant, elle veut contribuer, d'une manière positive, aux débats et discussions entourant cette question très sensible. Dans la même perspective, la Commission a créé un service-conseil en matière de gestion des demandes d'accommodement raisonnable, offert aux employeurs, aux responsables des ressources humaines et aux représentants syndicaux. Une approche fondée sur la conciliation et le respect des valeurs fondamentales de la *Charte des droits et libertés de la personne* y est préconisée.

Elle s'est engagée, comme partenaire actif, à mettre en œuvre plusieurs mesures publiées dans *le Plan d'action gouvernemental pour favoriser la participation de tous à l'essor du Québec 2008-2013 – La diversité: une valeur ajoutée*, présenté par la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles. De plus, elle a poursuivi ses travaux en vue de préparer le bilan sur le suivi des recommandations du rapport de consultation du groupe de travail mixte contre l'homophobie. Rendu public en mai 2009, il sera présenté dans le prochain rapport annuel d'activités et de gestion. Enfin, elle a assuré la mise à jour et la réimpression du document *Mythes et réalités sur les peuples autochtones*, un document largement diffusé, notamment dans les écoles, et qui contribue d'une manière importante à l'objectif de rapprochement des communautés.

Contribuer à l'élimination des obstacles à l'exercice des droits des personnes handicapées et des personnes âgées

La Commission s'est engagée, à titre de partenaire actif, à concrétiser plusieurs mesures contenues dans le *Plan global de mise en œuvre de la proposition de politique À part entière: pour un véritable exercice du droit à l'égalité*, présenté par l'Office des personnes handicapées du Québec. Elle siège à deux comités de travail relatifs à la Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées présentée par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Elle a publié, en collaboration avec la maison d'édition Marcel Didier, le volume de l'auteur Daniel Ducharme, *L'inclusion en classe ordinaire des élèves à besoins éducatifs particuliers*. Elle a mené des consultations, auprès des groupes de défense des droits des personnes handicapées, sur l'accessibilité au transport régulier et au transport adapté pour les personnes handicapées. Dans le cadre de ses responsabilités en matière de programmes d'accès à l'égalité, elle a produit le document *L'accès à l'égalité en emploi: guide pour l'intégration des personnes handicapées*. Au cours de la présente année, elle a procédé à plusieurs interventions judiciaires et obtenu des jugements et des ententes en faveur de personnes handicapées concernant l'accès à l'emploi, à des biens et à des services. Enfin, elle a augmenté ses interventions en matière d'exploitation de personnes âgées ou handicapées et a représenté devant les tribunaux plusieurs personnes âgées victimes d'exploitation.

Orientation 3 *Développer une approche novatrice afin d'assurer le respect des droits des enfants en besoin de protection*

Revoir et réaffirmer le mandat de la Commission en matière de protection de la jeunesse à la lumière de la réforme de la Loi sur la protection de la jeunesse et des principes de la Charte

Dans la continuité de la réaffirmation du mandat jeunesse, la Commission s'est investie à améliorer les outils de travail à l'interne. Elle s'est dotée d'un portail réservé aux activités de son volet jeunesse et destiné à l'ensemble des employés de la Commission. Cette initiative permet notamment de réunir en un seul lieu l'information relative au mandat jeunesse et à mobiliser les employés qui œuvrent dans ce secteur en les dotant d'un outil de travail et de communication efficace et pertinent. La réaffirmation du mandat s'est également intensifiée à l'externe. La Commission s'est tournée vers la recherche de solutions aux problèmes qui touchent les jeunes et les enfants au

quotidien, mais aussi dans le respect de leurs droits, en collaboration avec différents acteurs de la société.

Produire une analyse critique sur les principaux enjeux liés à la protection de la jeunesse

Cet axe d'intervention sera réalisé au cours de l'exercice de 2009-2010, car la Commission doit, entre autres, déposer un rapport de mise en œuvre suivant les exigences prévues à l'article 156.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Développer une approche adaptée aux situations particulières des communautés culturelles et des peuples autochtones en matière de protection de la jeunesse

L'intérêt de la Commission pour ces questions s'est intensifié cette année par une démarche exploratoire visant la détermination des caractéristiques autochtones prévues par la *Loi sur la protection de la jeunesse*.



LES GRANDES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION ET LES SERVICES OFFERTS

La Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la *Charte des droits et libertés de la personne*. Les pages qui suivent présentent une revue détaillée des principales activités réalisées tant en matière de protection et de défense des droits qu'en matière de promotion pour l'année 2008-2009.

LA PROTECTION ET LA DÉFENSE DES DROITS

Cette première section est entièrement consacrée aux enquêtes menées par la Commission, aux résultats obtenus au regard de la déclaration de services aux citoyens, tant en ce qui a trait aux droits de la personne qu'aux droits de la jeunesse, à l'offre de services en médiation et aux règlements obtenus à la suite d'une médiation, de même qu'à l'activité judiciaire de la Commission.

Les renseignements suivants faciliteront la compréhension des données concernant les demandes et les plaintes traitées par la Commission.

Demandes : les demandes de toute nature adressées à la Commission, qu'elles relèvent de sa responsabilité ou non.

Demandes d'enquête : les plaintes des citoyens pour l'un des motifs de discrimination prévus à l'article 10 de la Charte, à des situations d'exploitation des personnes âgées ou handicapées, à des représailles à la suite du dépôt d'une plainte en discrimination ou à des questions relatives au refus d'embauche lié à des antécédents judiciaires.

Demandes d'intervention : les demandes qui concernent le mandat de la Commission en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Accueil : la porte d'entrée des demandes des citoyens par voie téléphonique, courrier électronique, en personne ou par courrier. Cela permet d'orienter le citoyen vers la personne-ressource appropriée, tant à l'interne qu'à l'externe.

Recevabilité : l'examen plus approfondi de la demande du citoyen à la lumière des mandats de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en vertu de la Charte et de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. C'est l'étape où la Commission assiste le citoyen dans la rédaction et la formulation de sa plainte et où elle fait l'examen sommaire de la demande afin d'en établir la recevabilité.

Évaluation : l'intervention professionnelle visant à préciser les attentes du plaignant, à partager avec les parties les enjeux du dossier, à leur offrir la médiation et à examiner la pertinence de poursuivre le traitement du dossier par une enquête.

Enquête : l'enquête est mise en œuvre lorsque le litige subsiste et que la situation nécessite un examen approfondi. L'enquête vise à recueillir tous les éléments pertinents à la situation et à évaluer si la preuve recueillie est suffisante pour permettre de saisir un tribunal de la situation.

Médiation : la médiation - l'un des modes alternatifs de résolution des conflits (MARC) - est un nouveau modèle de traitement des demandes et des plaintes. Elle est proposée dans tous les cas qui s'y prêtent, en s'assurant d'abord de la volonté des parties d'y participer et de l'équilibre des forces en présence. Elle vise à obtenir un règlement à la satisfaction des parties et dans le respect de l'intérêt public.

Mesures de redressement : les mesures de redressement sont adoptées au terme d'une enquête lorsqu'il existe une preuve suffisante que des droits sont ou ont été lésés. Dans une situation semblable, la Commission recommande aux mis en cause de corriger la situation. Lorsque les recommandations de la Commission ne sont pas suivies à sa satisfaction, la Commission peut saisir un tribunal de la situation.

L'ACTION DE LA COMMISSION EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE DÉFENSE DES DROITS

LES DEMANDES REÇUES

En 2008-2009, 11 985 personnes ont fait appel à la Commission. Comme on le constate au tableau qui suit, 72 % des demandes étaient liées aux mandats de la Commission.

Type de demande	2006-2007	2007-2008	2008-2009	%
Secteur des droits de la personne	9 612	7 288	6 476	54
Secteur des droits de la jeunesse	2 791	2 499	2 215	18
Demande de portée générale	9 515	4 572	3 294	28
Total	21 918	14 359	11 985	100

Encore cette année, plus de 95 % des demandes ont été faites par téléphone. Seulement 5 % des citoyens ont privilégié l'entrevue, le courrier postal, le courrier électronique et le télécopieur, dans des proportions semblables.

LES ENQUÊTES MENÉES EN VERTU DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Le mandat de la Commission

La Commission peut faire enquête sur demande ou encore de sa propre initiative. Son mandat d'enquête est lié aux cas de discrimination ou de harcèlement fondés sur l'un des 13 motifs prévus à l'article 10 de la Charte, aux cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées (art. 48 de la Charte), à ceux de discrimination en emploi en raison d'antécédents judiciaires (art. 18.2 de la Charte) et aux tentatives ou aux actes de représailles exercés contre une personne ou une organisation à la suite de l'une de ses enquêtes (art. 82 de la Charte).

L'évaluation des demandes

Des 6 476 demandes liées à la Charte, près de 85 % avaient trait à des demandes d'information auxquelles la Commission a répondu verbalement ou par écrit, notamment par l'envoi de documentation.

Parmi ce lot, 937 demandes étaient des plaintes pour lesquelles un examen de recevabilité a été fait afin de déterminer si la situation soumise pouvait constituer, au sens de la Charte, un cas pour lequel la Commission avait une responsabilité d'enquête.

Les dossiers d'enquête ouverts

De ces 937 plaintes, 671 ont été jugées recevables et un dossier d'enquête a été ouvert pour chacune d'elles, pour un taux de rétention de 72 %. Cela représente une augmentation du taux de rétention de 24 % par rapport à 2007-2008.

	Tableau 7 DEMANDES REÇUES ET DOSSIERS OUVERTS SELON LA CHARTE		
	2006-2007	2007-2008	2008-2009
Demande reçue	1 080	1 032	937
Dossier ouvert	414	491	671

En vertu du Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes⁴, le plaignant peut contester la décision de non-recevabilité d'une plainte et exiger qu'elle soit soumise à un comité des plaintes formé de trois membres de la Commission.

Tel que mentionné précédemment, la Commission peut enquêter de sa propre initiative. En 2008-2009, elle s'est prévalu de ce droit à 19 reprises, 17 enquêtes ayant été entreprises pour le motif d'exploitation de personnes âgées ou handicapées (art. 48 de la Charte). Les deux autres enquêtes concernaient respectivement l'accès au transport en commun pour les personnes handicapées et la parution d'offres d'emploi comportant des conditions d'embauche discriminatoires.

La nature des dossiers d'enquête

Pour une première fois, les motifs fusionnés race-couleur et origine ethnique et nationale se classent, tous secteurs confondus, au premier rang des motifs à l'origine des plaintes en matière de discrimination. Il demeure cependant que la discrimination fondée sur le handicap dans le secteur du travail constitue la situation pour laquelle le nombre de plaintes demeure le plus élevé.

Par ailleurs, il faut aussi noter que le nombre de dossiers ouverts pour le motif d'exploitation, très majoritairement de personnes âgées, est passé de 11 en 2007-2008 à 48 en 2008-2009.

Le tableau suivant donne la répartition, en comparaison avec les deux années précédentes, de l'ensemble des dossiers ouverts selon le secteur d'activité et le motif de discrimination invoqué au soutien de la plainte.

4. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Les enquêtes en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne*, annexe 2 : *Le règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes* (LRQ, c. C-12, a.99 édicté par l'article 15 du chapitre 51 des lois de 1989, article 6).

		Tableau 8 RÉPARTITION DE L'ENSEMBLE DES DOSSIERS OUVERTS SELON LE SECTEUR D'ACTIVITÉ ET LE MOTIF DE DISCRIMINATION								
Secteur	Motif	Travail	Logement	Acte juridique/biens et services	Accès au transport et lieu public	Autres	Total 2008-2009	%	Total 2007-2008	Total 2006-2007
		Race, couleur, origine ethnique ou nationale	73	21	34	17	37	182	27	127
Handicap	110	6	41	9	12	178	27	138	113	
Âge	36	2	6	15	0	59	9	50	53	
Sexe	42	4	4	0	2	52	8	40	30	
Exploitation	0	0	8	0	40	48	7	11	9	
Antécédent judiciaire	31	0	1	0	0	32	5	36	20	
Religion	11	1	5	0	4	21	3	18	25	
Condition sociale	2	0	5	11	3	21	3	12	16	
Autre	1	6	1	5	7	20	3	8	0	
État civil	9	0	7	0	0	16	2	20	16	
Orientation sexuelle	4	1	3	1	5	14	2	15	6	
Grossesse	10	0	1	1	1	13	2	11	19	
Langue	8	0	2	2	0	12	2	5	7	
Conviction politique	0	0	0	0	3	3	0	0	0	
Total	337	41	118	61	114	671	100	491	414	
% 2008-2009	50	6	18	9	17		100			
% 2007-2008	57	11,0	13,8	5,6	12,6		100			
% 2006-2007	55	15	20	4,4	5,6		100			

De plus, il est intéressant de ventiler les 337 nouveaux dossiers ouverts dans le secteur du travail selon certains sous-secteurs d'activité.

		Tableau 9 NOUVEAUX DOSSIERS OUVERTS DANS LE SECTEUR DU TRAVAIL SELON CERTAINS SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ								
Sous-secteur		Embauche	Congé- diement	Mise à pied	Condition de travail	Équité salariale	Autre	Total 2008- 2009	Total 2007- 2008	Total 2006- 2007
Motif										
Handicap		31	46	1	9	0	23	110	82	77
Race, couleur, origine ethnique ou nationale		13	21	0	9	1	29	73	61	42
Antécédent judiciaire		15	12	0	1	1	3	32	34	18
Sexe		8	10	0	2	0	21	41	29	22
Âge		20	11	0	0	0	5	36	25	22
État civil		0	4	0	2	0	3	9	15	9
Religion		3	5	0	1	0	2	11	12	15
Grossesse		1	9	0	0	0	0	10	9	18
Orientation sexuelle		0	2	0	0	0	2	4	6	1
Langue		3	3	1	0	0	1	8	4	3
Autre*		2	0	0	1	0	0	3	3	1
Total		96	123	2	25	2	89	337	280	228

* Autre : Cette colonne comprend les motifs fondés sur la condition sociale et les convictions politiques.

Le tableau ci-dessus permet de constater que les sous-secteurs de l'embauche et du congédiement donnent lieu, à eux seuls, à 65 % des plaintes en matière de discrimination au travail et que le motif du handicap est invoqué dans 33 % des dossiers.

	Tableau 10 DOSSIERS OUVERTS SELON LA CHARTE RÉPARTITION SELON LES MIS EN CAUSE	
	2007-2008	2008-2009
	Service	184
Particulier	38	112
Organisme gouvernemental et public	65	100
Secteur commercial	61	57
Industrie	54	55
Finance, assurance et immobilier	60	52
Transport, communication et gaz	15	27
Bâtiment et travaux publics	4	14
Agriculture, forêt et mine	5	5
Autre	5	32
Total	491	671

Les dossiers traités et fermés en 2008-2009

Au début de l'exercice 2008-2009, la Commission comptait 720⁵ dossiers actifs pour le mandat lié à la Charte. Durant l'année, alors qu'elle a ouvert 671 nouveaux dossiers, elle en a traité et fermé 670. Elle termine l'année avec 721 dossiers toujours actifs à l'une ou l'autre des étapes du processus de traitement des demandes et des plaintes.

	Tableau 11 LES DOSSIERS ACTIFS AU 31 MARS 2009		
	2006-2007	2007-2008	2008-2009
Dossier actif au début de la période	1 426	1 034	720
Dossier ouvert	414	491	671
Dossier traité et fermé	806	703	670
Dossier actif à la fin de la période	1 034	822	721

5. Le nombre de dossiers actifs au 31 mars 2008 apparaissant au *Rapport d'activités et de gestion 2007-2008* (p. 43, tableau 11) est de 822. Le transfert de base de données au moment de la mise en fonction d'un nouveau système informatisé du traitement des dossiers (CLIC_MARC) a permis d'inventorier 102 dossiers qui avaient été menés à terme avant le 31 mars 2008, mais sans qu'une saisie informatique permette de le constater. Le tableau 11 du présent rapport tient compte de ce réajustement sur le plan statistique.

Le nombre de dossiers ouverts est équivalent au nombre de dossiers traités et fermés au cours de l'année 2008-2009. Ainsi, le nombre de dossiers actifs est demeuré au même niveau.

	Tableau 12 LES DOSSIERS TRAITÉS ET FERMÉS		
	2006-2007	2007-2008	2008-2009
Décision du comité des plaintes	420	355	325
Règlement	183	199	216
Désistement	203	149	103
Jugement	s/o	s/o	21
Mandat non exécutable	s/o	s/o	3
Fermeture administrative	s/o	s/o	2
Total	806	703	670

La Commission constate avec grande satisfaction que le nouveau modèle de traitement des demandes et des plaintes a permis de réduire le nombre de désistements (de 149 à 103) et d'augmenter celui des règlements (de 199 à 216).

Ainsi, le pourcentage de dossiers traités et fermés en cours d'enquête par suite d'un règlement à l'amiable à la satisfaction des parties atteint 32 % en 2008-2009, alors qu'il était de 23 % en 2006-2007 et de 28 % en 2007-2008.

Les délais de traitement – des chiffres qui parlent

La personne au cœur des actions de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse traduit bien la volonté de la Commission de fournir des services de qualité au citoyen qui fait appel à elle. Cet objectif est d'ailleurs clairement réitéré dans le libellé de la première orientation que s'est donnée la Commission dans son *Plan stratégique 2006-2010* : Améliorer la qualité des services à la clientèle par une révision des modes d'intervention de la Commission.

Au cours de la dernière année, la Commission a poursuivi la mise en place de mécanismes efficaces, gardant en tête son objectif : offrir un meilleur service aux personnes qui sont touchées par ses interventions.

Le tableau qui suit donne le délai moyen de traitement pour tous les dossiers menés à terme au cours de 2008-2009 en le comparant aux trois années antérieures.

	Tableau 13 DÉLAI DE TRAITEMENT (EN JOURS)			
	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009
Total	604	576	475	576

Le délai moyen pour l'ensemble des dossiers traités et fermés en 2008-2009 est de 576 jours⁶. Ce délai est identique à celui de l'année 2006-2007, et représente une augmentation d'une centaine de jours en rapport à l'an dernier.

La cause de cette augmentation revient principalement à la mise en œuvre, depuis avril 2008, d'un nouveau système informatisé de traitement des dossiers d'enquête (CLIC_MARC). L'implantation de ce système a impliqué une réorganisation complète du travail, tant chez les professionnels que chez le personnel de soutien, et a nécessité beaucoup de temps et d'efforts en formation, en soutien technique, en plus d'une période d'adaptation d'environ trois mois. La Direction de la protection et de la défense des droits classe ce projet parmi les plus ambitieux de son histoire, ce qui a eu comme effet de ralentir le déroulement des opérations.

L'intégration de ce système permet un traitement plus efficace des demandes et des plaintes soumises à la Commission, notamment par une meilleure gestion administrative des dossiers et un accès plus rapide, pour le personnel, aux dossiers et à leur contenu.

Par ailleurs, des efforts constants et soutenus sont consacrés au traitement des dossiers dont les délais dépassent ceux prévus à la Déclaration de services aux citoyens de la Commission.

Toujours soucieuse de traiter les demandes et les plaintes rapidement et efficacement, la Commission tente de déterminer, dès l'étape de l'accueil, les actions prioritaires à accomplir, ainsi que les ressources nécessaires au traitement de chacun de ces nouveaux dossiers.

6. Le délai pour les dossiers ouverts et fermés selon le processus actuel de traitement des demandes et des plaintes, implanté en juillet 2006, est de 288 jours.

LE TRAITEMENT DES DOSSIERS EN MÉDIATION

Dans le but d'améliorer la qualité de ses services, la Commission a donné une place plus importante aux méthodes alternatives de règlement des conflits (MARC). Elle a donc privilégié l'implantation d'un nouveau modèle de traitement et de résolution des demandes et des plaintes. Cette volonté s'est traduite notamment par un recours plus important à la médiation afin de régler les différends qui opposent les citoyens.

Ainsi, la médiation est proposée dès l'étape de l'évaluation préliminaire. Si elle est acceptée par toutes les parties, le dossier est rapidement transféré à l'équipe de médiation.

Il est important de souligner que cette approche est tout à fait compatible avec l'esprit et la lettre de l'article 71 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui confie à la Commission, entre autres responsabilités, celle de « favoriser un règlement entre la personne dont les droits auraient été violés ou celui qui la représente, et la personne à qui cette violation est imputée ».

LA MÉDIATION, UNE OPTION GAGNANTE

Le nombre de dossiers qui se terminent par un règlement augmente d'année en année. De 183 en 2006-2007, il est passé à 199 en 2007-2008, pour atteindre 216 au cours de la dernière année.

L'augmentation du pourcentage de règlements en regard de l'ensemble des dossiers menés à terme au cours de l'année est encore plus significative. Ainsi, le taux de règlement est passé de 23 % des dossiers traités et fermés en 2006-2007 à 28 % en 2007-2008, pour atteindre 32 % en 2008-2009.

De plus, il faut noter que 65 % de l'ensemble des dossiers orientés vers la médiation se concluent par un règlement, ce qui est un excellent résultat.

Le délai moyen de traitement en médiation est de 115 jours, incluant à la fois les dossiers qui mènent à un règlement et ceux qui doivent faire l'objet d'un transfert au service de l'enquête.

Le tableau qui suit donne un aperçu, selon l'étape de traitement des demandes et des plaintes, des secteurs d'activité d'où elles proviennent et du type de règlement obtenu. Des mesures accessoires n'y apparaissant pas peuvent cependant avoir été utilisées. Ce tableau permet également de constater que la médiation donne des résultats probants à toutes les étapes du processus de traitement des demandes et des plaintes, et qu'elle répond à un besoin réel des parties de régler le différend qui les oppose.

		Tableau 14 DOSSIERS FERMÉS APRÈS RÈGLEMENT					
Secteur d'activité	Type de règlement (Étape du règlement)	Travail	Accès aux transports et lieux publics	Actes juridiques/ Biens et services	Logement	Autre	Total
		Accomplissement d'un acte					
	Évaluation préliminaire	2	0	2	1	0	5
	Enquête	1	0	0	0	0	1
	Médiation	3	0	1	1	0	5
Compensation financière							
	Évaluation préliminaire	14	2	3	7	1	27
	Enquête	14	1	0	1	2	18
	Médiation	55	2	11	2	1	71
Entente entre les parties après intervention de la CDPDJ							
	Évaluation préliminaire	9	0	3	2	2	16
	Enquête	5	1	2	1	1	10
	Médiation	9	3	3	1	2	18
Règlement devant une autre instance							
	Évaluation préliminaire	1	0	0	0	0	1
	Enquête	1	0	0	0	0	1
	Médiation	0	0	0	0	0	0
Fermeture Contentieux – Règlement							
	Contentieux (mesure)	19	2	9	5	8	43
	Totaux	133	11	34	21	17	216

LA MÉDIATION, DES HISTOIRES À SUCCÈS

1. Au moment de sa plainte concernant la discrimination fondée sur le handicap physique et mental contre la coopérative d'habitation dont elle est membre, la plaignante demande d'être dispensée de sa part des tâches de nettoyage et d'entretien – condition d'intégration à l'organisme – à cause de ses limitations physiques. Il a été convenu dans un règlement que la plaignante exécutera les travaux légers de nettoyage des boîtes aux lettres, des vitres et des portes, tous les six mois. Elle embauchera, à 12 \$ l'heure, une personne déjà connue dans la coopérative pour exécuter sa part du nettoyage du couloir. La plaignante sera exemptée des autres corvées et tâches physiques. De plus, une séance de formation sur la *Charte des droits et libertés de la personne* sera organisée par un membre du personnel de l'éducation de la Commission, et sera inscrit comme premier point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de la coopérative. Une copie du règlement a été remise au conseil d'administration et à chaque membre de la coopérative.

2. Au moment de la demande d'intervention, la Commission est saisie d'un conflit quant au lieu d'hébergement d'une jeune fille de 10 ans et à l'absence de services à son égard de la part de la Direction de la protection de la jeunesse.

La grand-mère maternelle allègue que sa petite-fille demeure, depuis la séparation de ses parents, chez son grand-père paternel dans des conditions inappropriées. De plus, l'enfant semble éprouver des difficultés à l'école. Elle accuse un grand retard scolaire et elle est fréquemment en proie à des crises d'agressivité. On allègue également que le grand-père présente des signes d'épuisement et qu'il ne serait plus en mesure de s'occuper de sa petite-fille.

Une rencontre réunissant la grand-mère, sa fille (mère de l'enfant), le directeur de la protection de la jeunesse et l'intervenante dans la prise en charge a permis d'en arriver à une entente prévoyant les éléments suivants :

- la révision de l'orientation du dossier;
- le transfert de l'enfant chez sa grand-mère maternelle, avec un suivi régulier comportant notamment une visite par semaine du travailleur social pour les trois prochains mois;
- la supervision étroite des contacts mère-fille;
- l'engagement de la mère d'entreprendre des démarches afin de traiter ses problèmes de toxicomanie;
- l'évaluation des troubles de comportement de l'enfant;
- le soutien éducatif.

L'entente intervenue a été présentée et entérinée par le Tribunal lors de la requête en révision demandant la prolongation de la mesure d'hébergement en famille d'accueil.

- 3.** Une personne atteinte d'arthrogrypose et se déplaçant en fauteuil roulant s'adresse à la Commission. Elle déclare qu'une commission scolaire a refusé son inscription à une formation conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles en raison de son handicap. À la suite de ce refus, elle s'est adressée à une autre commission scolaire, laquelle l'a acceptée.

Une entente est intervenue entre les parties, prévoyant que la première commission scolaire mise en cause s'engage à entreprendre une démarche visant à planifier l'accueil des personnes handicapées dans ses programmes menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles. De plus, il est convenu que la plaignante sera accueillie, si elle en manifeste l'intérêt, et ce, sans frais pour une période de deux ans, dans des formations complémentaires au diplôme obtenu dans une autre commission scolaire. Une somme de 6 000 \$ pour dommages moraux et compensatoires lui a été versée.



- 4.** La plaignante, préposée aux bénéficiaires depuis huit ans dans un centre hospitalier, postule pour un poste de préposée aux bénéficiaires au même centre, mais en milieu psychiatrique. Elle est refusée au motif que les postes de ce secteur sont réservés aux hommes.

La direction du centre hospitalier et le syndicat voulaient maintenir une entente existante sur la sexualisation des postes de préposé en psychiatrie, cela à la suite d'un avis de l'équipe médicale voulant assurer, en plus de la présence féminine des infirmières, une présence masculine auprès des bénéficiaires. L'argument de la force physique était aussi invoqué.

Un règlement intervenu entre la plaignante, le centre hospitalier et le syndicat prévoit l'abandon de la sexualisation des postes de préposé aux bénéficiaires à l'unité de psychiatrie, l'attribution rétroactive d'un poste à la plaignante à cette unité, y compris les avantages à la date déterminée, soit environ 1 200 \$ en ajustement salarial et 2 000 \$ à titre de dommages moraux.



LES INTERVENTIONS ET LES ENQUÊTES EN VERTU DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE*

Le mandat de la Commission

La Commission a le mandat d'intervenir, à la suite d'une demande ou de sa propre initiative, lorsqu'il existe des raisons de croire que les droits d'un enfant ou d'un adolescent (ou d'un groupe d'enfants ou d'adolescents) faisant l'objet de mesures en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ne sont pas respectés.

Elle a également le mandat d'intervenir lorsqu'elle a des raisons de croire que les droits d'un adolescent ou d'un groupe d'adolescents, pris en charge en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, ne sont pas respectés.

Cependant, la Commission ne peut intervenir lorsqu'un tribunal est saisi des mêmes faits concernant la situation qui compromet les droits de l'enfant. De plus, la Commission ne peut intervenir si la demande concerne la situation d'un jeune pris en charge en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, si elle a trait à la *Loi sur l'instruction publique* ou encore s'il s'agit d'un problème lié à la garde d'un enfant.

Les interventions et les enquêtes de la Commission portent notamment sur les services rendus par :

- un directeur de la protection de la jeunesse lorsqu'un cas lui a été signalé;
- un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse assurant la prise en charge d'un enfant ou d'un adolescent;
- une famille d'accueil à qui un enfant a été confié;
- tout établissement, organisme ou personne agissant en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (centre de réadaptation, CLSC, policier, transporteur ou centre hospitalier);
- tout établissement ou personne responsable de la garde d'un adolescent reconnu coupable d'une infraction en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

En cas d'urgence et lorsqu'elle a des raisons de croire que les droits d'un enfant sont lésés, la Commission peut intervenir rapidement auprès des autorités concernées et, si nécessaire, s'adresser directement à un tribunal.

L'évaluation des demandes – la recevabilité

En 2008-2009, 2 215 personnes ont adressé des demandes à la Commission en lien avec le mandat jeunesse, soit 18 % de l'ensemble des demandes reçues. La Commission a répondu à ces demandes en faisant parvenir de l'information, en orientant les personnes vers une ressource externe, ou en transmettant le dossier à un technicien en information dans les cas où elles soulevaient des questions relatives au mandat jeunesse de la Commission.

Finalement, dans 126 cas, ces demandes ont constitué une demande d'intervention au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et ont fait l'objet d'un examen de leur recevabilité.

	Tableau 15 DEMANDES D'INTERVENTION JEUNESSE		
	2006-2007	2007-2008	2008-2009
Demande reçue	2 791	2 499	2 215
Demande recevable	179	166	126

Les 126 demandes d'intervention ont été jugées recevables et par conséquent, ont été transférées à un conseiller à l'évaluation pour déterminer les étapes à suivre dans le traitement du dossier.

Le tableau suivant indique, pour l'ensemble de ces demandes, le principal motif d'insatisfaction allégué au soutien de la demande d'intervention faite à la Commission.

Motif d'insatisfaction	Tableau 16a DEMANDES D'INTERVENTION SELON LES MOTIFS D'INSATISFACTION		
	2006-2007	2007-2008	2008-2009
Qualité des services de prise en charge	71	75	56
Service dans les lieux d'hébergement	32	15	36
Qualité de l'évaluation	8	6	13
Délai ou absence de services	6	10	8
Lieu d'hébergement inapproprié	21	17	6
Autre motif	15	12	4
Décision du DPJ	17	21	2
Droit de communiquer	9	10	1
Total	179	166	126

Une nouvelle catégorisation des motifs d'insatisfaction à l'appui des demandes et une ventilation plus spécifique de celles-ci permettent de mieux cibler les interventions de la Commission. Le tableau suivant donne ce portrait plus précis des 126 demandes portées à l'attention de la Commission et retenues, au cours de la dernière année.

Tableau 16b		DEMANDES D'INTERVENTION SELON LES MOTIFS D'INSATISFACTION (NOUVELLE CATÉGORISATION)
Évaluation		24 (19 %)
Non-rétention des signalements		8
Délai		5
Désaccord avec orientation ou fermeture		6
Autre		5
Service de prise en charge		56 (44,4 %)
Non-respect d'une ordonnance		15
Absence de services		11
Désaccord avec nature des services		7
Lacune transmission information		5
Autre		18
Service dans les lieux d'hébergement		42 (33,3 %)
Désaccord avec nature des services		10
Insatisfaction liée à un transfert		8
Désaccord avec le choix de la ressource		5
Utilisation abusive de l'isolement		4
Autre		15
Projet de vie (famille élargie)		2
Donnée manquante		2
Total		126 (100 %)

Près de 80 % des demandes traitées par la Commission concernent les services de prise en charge et les services dans les lieux d'hébergement. L'absence de services ou la nature même de ceux-ci sont à la base d'un nombre significatif de demandes.

L'origine des demandes est aussi un facteur d'analyse des demandes reçues et traitées par la Commission. Comme le démontre le tableau suivant, les parents et les enfants eux-mêmes sont à l'origine de plus de 50 % des demandes.

Requérant	2007-2008	2008-2009
	Parent	65
Enfant	25	23
Famille d'accueil	5	10
Famille et voisin	21	10
Avocat de l'enfant	15	7
Avocat autre	3	3
Intervenant	7	4
Professionnel milieu médical	1	3
Professionnel milieu scolaire	0	2
Juge	2	2
Initiative de la CDPDJ	16	2
Organisme communautaire	2	1
Confidentiel	0	1
Autre	4	0
Total	166	126

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision du comité des enquêtes

Au cours de l'année 2008-2009, les membres du comité des enquêtes de la Commission ont rendu leurs conclusions dans 122 dossiers d'enfants pris en charge par le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).

Le tableau qui suit ventile ces 122 dossiers selon le motif de fermeture retenu par les membres.

Tableau 18 MOTIFS DE FERMETURE DES DOSSIERS (VOLET JEUNESSE)	
Dossiers traités et fermés par le comité des enquêtes	
Motif de fermeture	2008-2009
Situation corrigée pendant l'enquête	23
Droit non compromis	9
Recommandation suivie	8
Tribunal saisi	6
Pas opportun de poursuivre l'enquête	4
Autre	2
Total partiel	52
Dossiers traités et fermés par les services de recevabilité, d'évaluation préliminaire ou de médiation	
Motif de fermeture	2008-2009
Pas de raison de croire à une lésion de droits	44
Règlement	10
Abandon du requérant - 14 ans et plus	7
Tribunal de la jeunesse est déjà saisi	7
Hors compétence de la Commission	2
Total partiel	70
Grand total	122

En juxtaposant le tableau précédent et celui qui suit on constate que 52 % des demandes reliées au mandat jeunesse de la Commission sont traitées et finalisées dans un délai moyen de 73 jours, ce qui se situe bien en deçà du délai prévu dans la Déclaration de services aux citoyens, soit 180 jours.

Tableau 19 DÉLAI DES DOSSIERS TRAITÉS ET FERMÉS	
Étape	Délai (en jours)
Recevabilité	47
Évaluation préliminaire	73
Médiation	115
Enquête	282

L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COMMISSION⁷

LA REPRÉSENTATION JUDICIAIRE

La représentation judiciaire constitue, aux yeux de la Commission, un pouvoir essentiel qui lui permet d'assurer à la fois la promotion et le respect des principes contenus dans la Charte. À ce propos, il suffit de souligner le point de vue de la Cour d'appel qui affirmait qu'une « demande adressée à un tribunal est une mesure [...] par excellence pour assurer le respect des principes de la Charte⁸ ». La Commission peut ainsi s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir, compte tenu de l'intérêt public, toute mesure appropriée contre la personne en défaut ou encore pour réclamer, en faveur de la victime, toute mesure de redressement qu'elle juge adéquate. La Commission estime par ailleurs que ses activités judiciaires ont notamment pour objectifs de faire clarifier le droit, de préciser la portée des obligations et des droits prévus par la Charte et, dans le contexte d'un monde en constante évolution, d'assurer l'actualisation du droit pour que la Charte, instrument quasi constitutionnel, puisse répondre aux besoins de la société. La Commission peut également être appelée, le cas échéant, à défendre sa compétence en matière d'enquête et celle du Tribunal des droits de la personne dans le but de statuer sur le litige dont il a été saisi.

LES ACTIONS ET LES PROCÉDURES

Du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009, des propositions de mesures de redressement comportant le mandat d'engager des poursuites ont été formulées dans 31 cas relevant de l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Pendant cette période, la Commission a intenté 28 nouvelles actions devant le Tribunal des droits de la personne. La Commission est également intervenue devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec dans deux causes en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

L'EXERCICE DE LA DISCRÉTION DE SAISIR LE TRIBUNAL EN VERTU DE L'ARTICLE 84 DE LA CHARTE

Après enquête, lorsque la Commission estime suffisante la preuve de discrimination, elle peut exercer sa discrétion de ne pas s'adresser à un tribunal pour exercer l'un des recours prévus aux articles 80 à 82 de la Charte. Dans cette hypothèse, le plaignant peut saisir le Tribunal des droits de la personne de ce recours conformément aux exigences de l'article 84, dans un délai de 90 jours, et à ses frais, se substituant alors de plein droit à la Commission avec les mêmes effets que si elle avait exercé le recours au nom du plaignant.

Pendant l'année 2008-2009, la Commission a décidé, en se fondant sur l'intérêt public, d'exercer sa discrétion de ne pas saisir le Tribunal de l'un de ces recours dans 27 dossiers où la partie plaignante pouvait personnellement s'adresser au Tribunal des droits de la personne.

7. On trouve, à l'annexe I, la liste détaillée des dossiers sur lesquels a porté l'activité judiciaire de la Commission en 2008-2009.

8. Québec (procureur général) c. Tribunal des droits de la personne (affaire Ville de Candiac), [2002] R.J.Q. 628 (C.A.).

LES RÈGLEMENTS À L'AMIABLE

Du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009, les avocats de la Direction du contentieux ont négocié 33 règlements, dont 27 après qu'une action en justice eut été intentée. Une de ces ententes a été consignée dans un jugement du Tribunal. Les 6 autres règlements ont été obtenus, avant action, en réponse aux propositions de mesures de redressement adressées aux parties.

LES JUGEMENTS OBTENUS

En 2008-2009, 38 jugements en matière de droit de la personne ont été obtenus dans des causes où la Commission était partie.

Instance	Jugement sur le fond	Jugement requête incidente	Total
Tribunal des droits de la personne	21	8	29
Cour d'appel du Québec	1	4	5
Cour supérieure	0	1	1
Cour suprême du Canada	1	1	2
Cour du Québec – Division des petites créances	1	0	1
Total	24	14	38

LES JUGEMENTS QUI ONT MARQUÉ L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE EN 2008-2009

La discrimination systémique en emploi

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Action travail des femmes pour Line Beaudoin et autres) c. Gaz Métropolitain inc.

Tribunal des droits de la personne du Québec – Date du jugement : le 11 septembre 2008

Dans l'affaire Gaz Métropolitain inc., le Tribunal conclut que le système d'embauche utilisé par l'entreprise pour pourvoir des postes de préposé réseau menant à des emplois de cols bleus, a exercé des effets d'exclusion discriminatoire à l'endroit de sept femmes. Ces femmes ont porté plainte à la Commission par l'entremise de l'organisme Action travail des femmes. Dans sa demande introductive d'instance, la Commission réclame des mesures de redressement individuelles en faveur des sept femmes, toutes victimes de discrimination, ainsi que l'implantation d'un programme d'accès à l'égalité en conformité avec la Partie III de la Charte.

Selon le Tribunal, la discrimination systémique se définit comme « la somme d'effets d'exclusion disproportionnés qui résultent de l'effet conjugué d'attitudes empreintes de préjugés et de stéréotypes, souvent inconscients, et de politiques et pratiques

généralement adoptées sans tenir compte des caractéristiques des membres de groupes visés par l'interdiction de la discrimination ». La preuve repose alors sur un ensemble de faits qui, lorsque conjugués les uns aux autres, produisent et maintiennent des effets disproportionnés d'exclusion pour les membres de groupes visés par l'interdiction de la discrimination.

L'employeur peut se décharger de sa responsabilité en démontrant que l'exclusion est fondée sur les aptitudes ou qualités requises pour occuper l'emploi. L'employeur doit d'abord démontrer un lien rationnel entre la norme et l'exécution sûre et efficace du travail. Il doit également être en mesure d'établir que la norme est raisonnablement nécessaire pour réaliser ce but légitime lié au travail. En l'espèce, le Tribunal souligne qu'aucune description des tâches appropriées n'existait au moment des faits en litige. En conséquence, certains doutes s'installent quant aux étapes suivantes du processus de sélection, à commencer par le profil d'emploi.

Dans son analyse de la preuve, le Tribunal note que Gaz Métropolitain a choisi de dresser une liste de qualités non pertinentes pour le poste et qu'elle a ajouté une exigence relative à l'expérience dans un emploi non traditionnel majoritairement détenue par des hommes, critère d'embauche ayant par ailleurs été évalué de façon restrictive et arbitraire. En ce qui concerne l'exigence d'avoir un permis de conduire de classe 3 avant l'embauche, un critère d'admissibilité qui avait pour effet de décourager de manière disproportionnée la candidature de femmes, le Tribunal conclut que l'employeur n'a pas établi qu'un accommodement qui aurait, par exemple, permis aux femmes d'obtenir leur permis de classe 3 après leur embauche constituait une contrainte excessive pour l'entreprise.

Poursuivant son analyse des différentes étapes du processus de sélection, le Tribunal estime que l'entrevue, à ses yeux mal conçue, mal standardisée et mal administrée, permettait que des préjugés tenaces à l'égard des femmes s'insinuent dans le processus. Pour ce qui est de l'examen écrit, les questions provenant du test Bennett représentent quelque 15 % des points alloués aux réponses et entraînent un effet d'exclusion discriminatoire pour les femmes, en raison de leurs connaissances moindres que celles des hommes en mécanique, un effet d'exclusion discriminatoire. En l'absence de preuve établissant la rationalité de cette mesure, Gaz Métropolitain devra modifier l'examen théorique de manière à en supprimer les questions ayant un tel effet pour les femmes. Quant au test pratique, les conditions différentes imposées à certaines femmes et l'exemption dont seuls les hommes ont bénéficié amènent le Tribunal à conclure que Gaz Métropolitain entraîne un effet disproportionné d'exclusion discriminatoire à l'égard des femmes. Le Tribunal note aussi l'absence de mesures d'accommodement adaptées aux caractéristiques physiques des candidates lors de l'examen pratique. Enfin, le Tribunal conclut que la preuve établit de façon prépondérante qu'une des plaignantes, qui avait pourtant réussi l'ensemble des étapes du processus de sélection, a subi un refus d'embauche discriminatoire au motif de sa grossesse à l'étape finale de l'examen médical.

En ce qui concerne la culture organisationnelle de l'entreprise, le Tribunal affirme :

« La discrimination est alors entretenue par une culture institutionnelle comprenant divers biais, préjugés et stéréotypes inconscients qui sont favorables

aux personnes déjà présentes dans le milieu et qui orientent la sélection des candidats en fonction de personnes semblables à celles déjà en poste, perpétuant ainsi l'exclusion de celles qui n'ont pas eu l'occasion de pénétrer dans ce milieu.»

En somme, le Tribunal conclut au caractère discriminatoire de divers aspects du processus de recrutement appliqué chez Gaz Métropolitain et, plus largement, à la présence d'une culture institutionnelle teintée de biais et de préjugés inconscients et défavorables aux femmes. Il ordonne l'élaboration, en consultation avec la Commission, d'un programme d'accès à l'égalité prévoyant un taux de nomination préférentielle établi à 40 %, sauf preuve contraire, et d'autres mesures visant l'accès à l'égalité. Le Tribunal ordonne également l'embauche d'une des plaignantes et la réintégration des six autres plaignantes dans le processus de sélection. Outre les dommages matériels correspondant à la perte de revenus, le Tribunal ordonne à l'entreprise de verser à l'ensemble des plaignantes les sommes suivantes : 40 000 \$ à titre de dommages pour perte de chance; 105 000 \$ à titre de dommages moraux et 55 000 \$ à titre de dommages punitifs. La cause a été portée en appel.

Discrimination systémique fondée sur l'âge – Disparité de traitement relative à la rémunération – « Clauses orphelins »

Au fil des ans, le sujet des « clauses orphelins » a retenu l'attention de la Commission, qui s'est à quelques reprises⁹ prononcée sur la légalité de clauses qui ont pour effet de soumettre des salariés à des conditions de travail ou de rémunération inférieures à celles consenties aux autres salariés malgré un travail équivalent au sein de l'entreprise, en fonction de leur date d'embauche. La Commission est d'avis que de telles clauses sont susceptibles de constituer de la discrimination fondée sur l'âge.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Y. Bouchard – 50 pompiers) c. Ville de Laval (Département de sécurité incendie) et Association des pompiers de Laval, et Groupe d'action pour l'équité et l'égalité salariale des pompiers de Laval (GAPES)

Tribunal des droits de la personne du Québec – Date du jugement : le 5 mars 2009

Dans l'affaire Ville de Laval, le Tribunal des droits de la personne confirme en partie la demande présentée par la Commission, agissant au nom de 50 plaignants regroupés au sein du Groupe d'action pour l'équité et l'égalité salariale des pompiers de Laval (GAPES). Dans sa demande, la Commission allègue que les défenderesses, la Ville de Laval (Département de sécurité incendie) et l'Association des pompiers de Laval, ont conclu une convention collective comportant des clauses discriminatoires qui prévoient la création de deux échelles salariales distinctes en fonction de la date d'embauche des pompiers. La Commission prétend que les clauses créent un écart salarial ayant un effet disproportionné chez les plus jeunes pompiers, constituant ainsi une discrimination illicite fondée sur l'âge dans les conditions de travail et le traitement salarial, en violation des articles 10, 16, 19 et 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Pour la Ville de Laval, l'article 37 de la convention collective, qui prévoit des échelles de salaire distinctes, ne fait pas référence à l'âge, mais à la date d'embauche et au nombre d'années de service. Il n'existe pas d'âge maximal dans la politique d'embauche.

⁹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire à la Commission de l'économie et du travail sur la rémunération à double palier et les autres clauses dites « orphelins » dans les conventions collectives* (Cat. 2.120-13.7.2), août 1998.

Dans son jugement du 5 mars 2009, le Tribunal rappelle qu'une mesure en apparence neutre peut constituer une discrimination par les effets préjudiciables qu'elle entraîne. Il est alors question de discrimination indirecte. Il n'est donc pas requis qu'une distinction fondée sur l'âge soit reliée à un âge précis, il suffit qu'elle produise un effet préjudiciable dans l'exercice d'un droit ou d'une liberté sur une personne appartenant à un groupe d'âge donné.

En l'espèce, le Tribunal note que le salaire annuel des recrues embauchées après le 10 juin 1998 est de 26 014,11 \$, alors qu'il s'élève à 30 121,60 \$ pour les pompiers embauchés avant cette date. Dans la mesure où la preuve statistique démontre qu'à la date du dépôt des plaintes à la Commission l'échelle salariale désavantageuse était applicable à 69,7 % des pompiers âgés de 20 à 34 ans, alors que 97,58 % des pompiers de 35 ans et plus n'étaient pas visés par cette échelle, le Tribunal conclut que l'application de deux échelles salariales constitue une distinction fondée sur l'âge. Même si les pompiers engagés après le 10 juin 1998 reçoivent, au sommet de leur échelle, le même salaire que les pompiers de l'échelle plus avantageuse, l'échelle qui leur est applicable évolue beaucoup moins rapidement que celle des autres pompiers.

La discrimination exercée à l'égard des pompiers engagés après le 10 juin 1998 réside dans le fait qu'ils n'ont pas pu progresser de la même façon que ceux qui, à partir de cette date, ont été avantagés dans leur progression. Par ailleurs, ce préjudice a été reconduit dans la convention collective de 2001-2004.

Toutefois, selon le Tribunal des droits de la personne, depuis le 7 août 2003, l'ancienne échelle n'a plus d'effet normatif dans la convention collective. Bien que la convention collective de 2005 reproduise les deux échelles salariales, à compter de cette date, tous les pompiers sont soumis à une seule et même échelle, et aucun ne profitait des conditions avantageuses de l'ancienne grille salariale. De la même façon, aucun des pompiers engagés après le 7 août 2003 ne peut prétendre subir un traitement discriminatoire, car le salaire de tous les pompiers progresse au rythme d'une seule échelle salariale.

Tant un employeur qu'un syndicat peuvent être tenus responsables de la négociation d'une convention collective discriminatoire. Le principe qui se dégage de la jurisprudence est qu'au même titre qu'un employeur, un syndicat ne peut se soustraire aux exigences de la Charte. Qui plus est, rien n'indique dans la preuve que l'Association a tenté de s'opposer à l'adoption d'une échelle salariale distincte ou que le retrait de cette échelle a été une priorité importante par la suite.

Enfin, puisqu'il s'agit d'une situation où l'exécution successive du traitement salarial se renouvelle chaque fois, le préjudice constaté est continu. Le Tribunal ordonne le paiement de dommages matériels pour pertes salariales et autres avantages d'ordre pécuniaire, en tenant compte des conclusions relatives à la prescription et de la date à laquelle la discrimination a pris fin. La cause a été portée en appel.

Les antécédents judiciaires

Ville de Montréal c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (S. N.)

Cour suprême du Canada – Date du jugement : le 1^{er} août 2008

En 2008, la Cour suprême du Canada a rendu un jugement marquant dans le domaine de l'emploi, en ce qui a trait aux droits des personnes qui bénéficient, au moment de la déclaration de culpabilité, d'une absolution inconditionnelle ou sous condition. Ce jugement rappelle les valeurs qui sous-tendent la *réhabilitation*, dont le but est d'éliminer le plus possible les conséquences négatives, voire les stigmates, résultant de la déclaration de culpabilité.

Voici les faits : en 1991, S. N. plaide coupable à une accusation de vol portée par voie de déclaration sommaire et reçoit une ordonnance d'absolution conditionnelle en vertu de l'article 730 (alors 736) du Code criminel. En 1995, elle soumet sa candidature à un poste de policière au sein du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM, maintenant le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)). Sa demande est rejetée parce qu'elle ne satisfait pas au critère de « bonnes mœurs » prescrit par la *Loi sur la police et son règlement sur les normes d'embauche*. S. N. informe l'agent du personnel qu'elle a cependant obtenu une réhabilitation. En effet, l'article 6.1 de la *Loi sur le casier judiciaire* accorde une réhabilitation automatique après un délai de trois ans suivant l'absolution conditionnelle. Le SPCUM maintient sa décision et S. N. décide de porter plainte à la Commission, alléguant qu'on a refusé de l'embaucher du seul fait de la déclaration de culpabilité et malgré l'obtention d'un pardon, en contravention à l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Le Tribunal des droits de la personne statue que le SPCUM a contrevenu à l'article 18.2 de la Charte et accorde des dommages-intérêts moraux. La Cour d'appel confirme ce jugement.

La Cour suprême du Canada confirme que le rejet de la candidature de S. N. contrevenait à la Charte. La réhabilitation légale dont elle a bénéficié est bien un pardon au sens de l'article 18.2 de la Charte. Rejetant l'interprétation législative statique proposée par l'appelant, la Cour constate que le législateur québécois n'a pas restreint dans le temps sa référence au droit fédéral sur le pardon. Par conséquent, rien n'impose de limiter le pardon auquel fait référence l'article 18.2 aux mécanismes administratifs fédéraux qui existaient lors de l'adoption de cet article en 1982. Les modifications de 1992 à la *Loi sur le casier judiciaire* concernant la réhabilitation en cas d'absolution ont été dictées par souci d'éliminer l'obligation, pour les personnes qui ont été absoutes, de devoir présenter une demande de réhabilitation au même titre que celles qui ont été condamnées. La Loi tend à réaliser cet objectif en donnant à la réhabilitation des effets applicables aussi bien aux personnes absoutes qu'aux personnes condamnées, en vue de les aider à combattre les stigmates associés à la déclaration de culpabilité.

Les seuls faits donnant lieu à la condamnation sont donc insuffisants pour écarter une candidature sous prétexte que le candidat n'est pas de bonnes mœurs. Toutefois, la réhabilitation n'efface pas le passé. Un employeur est donc en droit de prendre en considération les faits qui ont entraîné la déclaration de culpabilité lorsqu'il évalue le candidat. Il peut établir qu'une candidature n'a pas été retenue ou qu'un employé a été congédié parce que la personne n'était pas de « bonnes mœurs ». Un tel moyen de défense

requiert cependant une preuve distincte du seul lien entre la déclaration de culpabilité et l'emploi. Dans le cas où l'employeur invoque un autre motif, il lui incombe de prouver que la décision ne repose pas uniquement sur les stigmates liés à la déclaration de culpabilité.

En l'espèce, S. N. a été exclue à la suite d'un seul examen du dossier ayant fondé la déclaration de culpabilité. Puisque aucune enquête additionnelle ou entrevue n'a été faite, ce qui permettrait de contrer la présomption que la réhabilitation a restauré l'intégrité morale de S. N., la Cour suprême maintient la conclusion du Tribunal qui a accueilli la demande.

La convention collective et responsabilité du syndicat – Avantages sociaux accordés aux pères biologiques

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Létourneau et Marcoux)
c. Société de transport de Montréal et autres*

Tribunal des droits de la personne du Québec – Date du jugement : le 3 décembre 2008

Le Tribunal des droits de la personne accueille la demande de la Commission dans deux causes visant tant la Société de transport de Montréal (STM) que le Syndicat du transport de Montréal (CSN) (employés et employées des services d'entretien) à l'égard des clauses de deux conventions collectives qui avaient un effet discriminatoire fondé sur l'état civil en permettant aux pères adoptifs de bénéficier d'avantages sociaux supérieurs à ceux prévus pour les pères biologiques.

Les plaignants, deux pères biologiques qui désiraient prendre un congé de paternité de plusieurs semaines, n'avaient droit qu'à un congé de cinq jours ouvrables, dont trois payés. Tout autre congé pris était sans solde. Quant aux pères adoptifs, ils avaient droit à un congé parental de 20 semaines, payé à 95 % de leur salaire en plus d'autres avantages sociaux.

Les défendeurs n'ont pas contesté l'effet discriminatoire des clauses de conventions collectives contestées et, au cours de l'évolution du dossier, la STM a d'ailleurs versé aux deux plaignants les dommages matériels réclamés. L'essentiel du jugement portait sur la question de savoir si le Syndicat et l'employeur devaient être solidairement tenus responsables de la discrimination.

Répondant par l'affirmative, le Tribunal conclut que dans la mesure où les parties contractantes établissent ensemble des conditions de travail discriminatoires, elles seront également responsables, sauf exception. La responsabilité du Syndicat pourrait être écartée s'il est démontré qu'il n'a pas réellement exercé de discrimination et qu'il s'y est même opposé sincèrement, mais sans succès. En l'espèce, la preuve a démontré « que la différence de traitement, constitutive de discrimination à l'égard de messieurs Marcoux et Létourneau, remonte à plus de 18 ans. Plus important encore, cette disposition discriminatoire a été renouvelée à plusieurs reprises ».

Sur le rôle du Syndicat, le Tribunal affirme que celui-ci :

« ne doit cependant pas se limiter à encourager certains de ses membres victimes de discrimination à porter plainte à la Commission. Le rôle du syndicat consiste d'abord et avant tout dans la juste représentation de ses membres, la

« négociation de leurs conditions de travail et, sur ce plan, le Syndicat a négocié et conclu à un certain nombre de reprises des conventions collectives contenant des dispositions discriminatoires pour certains de ses membres, soit les pères biologiques qui prennent un congé parental à la suite de la naissance de leur enfant ».

Il ajoute que :

« la logique de la protection de l'intérêt collectif de leurs membres ne permet désormais plus aux syndicats de justifier la discrimination exercée à l'égard d'une partie de ceux-ci par des gains obtenus pour d'autres salariés. En d'autres termes, la logique collective ne peut excuser l'atteinte discriminatoire aux droits de certains employés également représentés par le Syndicat, obligeant ainsi ce dernier à revoir sa façon d'exercer son devoir de juste représentation ».

En plus de la compensation accordée pour le préjudice moral subi par les plaignants, le Tribunal ordonne aux défendeurs de cesser la discrimination révélée dans la décision et ordonne également aux parties de négocier, à l'intérieur des trois mois suivant la date du jugement, un nouveau régime de congé parental non discriminatoire. Le jugement a été porté en appel.

L'exploitation des personnes âgées et handicapées

Les causes relatives à l'exploitation des personnes âgées occupent une partie importante du travail de la Commission et, cette année, les décisions suivantes méritent d'être soulignées.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (succession d'Eddie Simard) c. Michel Richer (Résidence des Sources) et Noëlla Larocque

Tribunal des droits de la personne du Québec – Date du jugement :
le 15 mai 2008

Dans cette affaire, la Commission a entrepris une poursuite judiciaire au nom de la succession de monsieur Eddie Simard, alléguant que la défenderesse, Noëlla Larocque, avait compromis son droit d'être protégé contre l'exploitation des personnes âgées, en violation de l'article 48 de la Charte.

Au moment des événements, la victime, un homme âgé de 77 ans, souffre de démence vasculaire. Il est placé dans une résidence pour personnes âgées, où il habitera pendant deux ans. Durant cette période, la défenderesse, Noëlla Larocque, assure les services aux résidents pendant les fins de semaine et les vacances de monsieur Richer, propriétaire de la résidence et employeur de madame Larocque. Ses tâches consistent notamment à préparer les repas, à faire l'entretien ménager et à administrer la médication. De plus, elle s'occupe des affaires personnelles de la victime. Dans sa poursuite contre monsieur Richer et madame Larocque, la Commission prétend que cette dernière a, dans l'exercice de ses fonctions, profité de la vulnérabilité de la victime pour effectuer l'achat de biens et des retraits bancaires, les sommes ayant été appropriées pour son bénéfice personnel.

Dans un jugement sur acquiescement partiel à jugement, le Tribunal ordonne aux défendeurs de payer respectivement les sommes de 8 000 \$ et de 1 000 \$ à la succession de la victime.

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
(Philippe Drouin) c. Poirier*

Tribunal des droits de la personne du Québec – Date du jugement :
28 septembre 2008

En revanche, dans l'affaire Drouin, le Tribunal des droits de la personne en vient à la conclusion que la preuve ne permet pas de conclure que le défendeur a exploité une personne âgée dont l'état de vulnérabilité ne faisait par ailleurs aucun doute considérant son état de santé, son besoin d'affection et sa peur de la solitude. Compte tenu de la preuve, le Tribunal estime que la cession de la police d'assurance vie ne constituait pas en l'espèce une situation d'exploitation contraire à l'article 48, malgré la dépendance certaine de la victime à l'égard du défendeur, son aidant naturel de l'époque. Selon le Tribunal, cette relation ne rendait pas la victime inapte à céder sa police d'assurance au défendeur, qui en était déjà le bénéficiaire.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. D. R.

Tribunal des droits de la personne du Québec – Date du jugement :
le 23 décembre 2008

Prenant appui sur l'article 81 de la Charte, qui lui permet de s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir des mesures d'urgence lorsqu'elle « a des raisons de croire que la vie, la santé ou la sécurité d'une personne visée par un cas de discrimination ou d'exploitation est menacée », la Commission s'adresse au Tribunal des droits de la personne pour qu'il prescrive par ordonnance des mesures d'urgence en vue de faire cesser toute violence à l'endroit de madame P. par son fils, monsieur D. R. La Commission demande également d'obliger les parties intéressées, respectivement le Service de police de la Ville de Laval et le Centre de santé et de services sociaux de Laval, à assurer la sécurité de madame P. et à lui prodiguer des soins à domicile.

Le cas se présentait dans le contexte d'une enquête menée de la propre initiative de la Commission sur une possible situation d'exploitation de la victime par son fils qui demeurait avec elle.

Cette cause soulève cependant de difficiles questions concernant la portée de la protection offerte par l'article 48 de la Charte aux personnes âgées victimes de violence. Le Tribunal peut-il ordonner la protection d'une personne âgée, contre son gré, alors qu'elle est considérée apte à exercer ses droits?

En l'espèce, le Tribunal n'a eu aucune hésitation à accorder la demande de mesures d'urgence de la Commission dans les limites toutefois des engagements pris par les principaux intéressés, à savoir la victime et la partie intimée, son fils. Quant au retour à la maison du fils de madame P., le Tribunal considère qu'il ne peut passer outre la volonté de la victime, étant d'avis que « jusqu'à l'ouverture d'un régime de protection, le cas échéant, elle est présumée apte à exercer pleinement ses droits civils », conformément aux principes énoncés à l'article 4 du Code civil du Québec.

L'orientation sexuelle

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Roger Thibault et Theo Wouters) c. X.Y., Z.Y. et Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR)

Tribunal des droits de la personne du Québec – Date du jugement : le 21 mai 2008

Agissant au nom de deux hommes homosexuels qui vivent ensemble depuis 1978, la Commission entreprend une poursuite alléguant que le défendeur, mineur au moment des événements, a porté atteinte à leurs droits quant à la sauvegarde de leur dignité et à la jouissance paisible de leurs biens, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Le défendeur et sa famille vivent dans le même quartier que les plaignants et les faits de la cause s'inscrivent sur une période de quelques mois. Le jeune défendeur a, à maintes reprises, proféré des insultes discriminatoires à l'endroit du couple homosexuel et commis des actes en signe de désapprobation quant à son style de vie ouvertement affirmé. Le défendeur admet qu'il était l'auteur de ces incidents, qui ont humilié et perturbé les plaignants. Pour sa défense, il invoque qu'il est membre d'une communauté chrétienne pour laquelle l'homosexualité est considérée immorale. Nul ne peut contester sa liberté de religion. Toutefois, l'exercice de cette liberté ne comprend pas le droit d'abaisser, de tourmenter, d'intimider ou de harceler une autre personne en raison de son orientation sexuelle. Selon le Tribunal, le caractère répétitif des actes commis et l'intensification de la violence des attaques étaient suffisants pour constituer du harcèlement discriminatoire contraire à la Charte.

Le Tribunal retient également la responsabilité du père des faits reprochés à son fils mineur, puisqu'il n'a pas réussi à prouver qu'il avait dûment rempli son devoir d'éducation. Dans le cas contraire, il aurait été déchargé de toute responsabilité.

Notant que l'on ne peut sous-estimer les effets d'actes liés à l'homophobie, le Tribunal ordonne le paiement des sommes suivantes à chacune des victimes : 5 000 \$ en dommages moraux payables solidairement par les défendeurs et 2 500 \$ en dommages punitifs payables par le défendeur mineur.

La discrimination raciale

Certains jugements rendus cette année illustrent les difficultés rencontrées pour établir la discrimination raciale ainsi que la discrimination fondée sur l'origine nationale et les convictions religieuses, dont ceux rendus dans les suivantes affaires.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rolf Hérard François, Stanley Polycar et Ronny-Carl Lubérisse) c. Hertz Canada Itée et Alexandru Coadă

Tribunal des droits de la personne du Québec - Date du jugement : le 19 août 2008

En août 2008, le Tribunal des droits de la personne rend un jugement concernant une demande déposée par la Commission, qui agissait au nom de trois plaignants alléguant

avoir été victimes de discrimination fondée sur la couleur de la peau, alors qu'ils se sont vus refuser la location d'un véhicule à quatre roues motrices. La demande de la Commission est rejetée.

Deux versions contradictoires des événements ont été présentées au Tribunal. Comme il n'y avait aucune preuve directe des faits allégués, le Tribunal a pris connaissance de la preuve circonstancielle et a conclu à l'inexistence d'une atteinte discriminatoire à l'égard des plaignants, étant d'avis que la Commission n'a pu établir une preuve prépondérante. Le Tribunal souligne certaines contradictions et imprécisions dans les témoignages des plaignants. Sur cette question, le tribunal note :

« La crédibilité et la fiabilité des témoignages ne peut dépendre uniquement de l'honnêteté dont fait preuve le témoin dans ses opinions ou ses déductions. Elle dépend aussi de sa capacité d'observer avec justesse et de la faculté de sa mémoire de relater les faits tels qu'il les a observés. »

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (R. C.) c. Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

Tribunal des droits de la personne du Québec - Date du jugement : le 3 juillet 2008

Dans l'affaire de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), le Tribunal, sous la plume du juge Pierre E. Audet, a rejeté la demande de la Commission produite au nom de R.C. qui alléguait avoir été victime de discrimination raciale : un « croquis vexatoire » le représentant, accompagné de propos discriminatoires et dégradants, avait été inséré dans son dossier. L'analyse de la preuve tant documentaire que testimoniale a convaincu le Tribunal que la Commission n'a pu établir, par preuve prépondérante, que l'un des préposés de la défenderesse était à l'origine du « croquis vexatoire ».

Le profilage racial

La Commission a entrepris des poursuites en matière de profilage racial dans plusieurs dossiers qui font actuellement l'objet de multiples procédures et requêtes préliminaires contestant, entre autres, la compétence du Tribunal des droits de la personne pour entendre ces demandes. À ce jour, les tribunaux ont retenu les arguments de la Commission confirmant la compétence du Tribunal, comme on peut le constater à la lecture des résumés qui suivent.

Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)) c. Tribunal des droits de la personne

Cour d'appel du Québec- Date du jugement : le 12 janvier 2009

À la suite d'une plainte pour profilage racial, la Commission intente un recours en dommages-intérêts contre les appelants devant le Tribunal des droits de la personne. Le 21 décembre 2006, les appelants présentent au Tribunal une requête préliminaire en rejet d'action, alléguant la prescription du recours et la durée déraisonnable des délais avant le début d'une enquête.

Le 11 janvier 2007, le Tribunal renvoie cette requête pour qu'elle soit entendue par le juge du fond. Estimant que le jugement du Tribunal équivaut à un refus d'accomplir un devoir attaché à sa fonction (article 844(3) C.p.c.), les appelants saisissent la Cour supérieure d'un recours en *mandamus* afin qu'il soit ordonné au Tribunal de trancher *in limine litis*, au début du procès, leur requête en rejet d'action. La Cour supérieure rejette la requête en *mandamus* de la Ville et le jugement est porté en appel.

Rejetant l'appel du Service de police de la Ville de Montréal, la Cour d'appel conclut notamment que le Tribunal avait compétence pour décider comme il l'a fait. Il n'existe aucune règle de droit qui imposait au Tribunal un devoir légal précis attaché à sa fonction de décider *in limine litis* de la requête des appelants. La Cour ne voit aucun fondement à une requête en *mandamus* qui viserait à régir l'exercice de la discrétion judiciaire du Tribunal dans la conduite des débats qui se font devant lui et, à défaut d'un devoir légal précis à accomplir, il ne saurait, en règle générale, avoir un recours possible en *mandamus*.

La Cour d'appel ajoute :

« En l'espèce, les appelants ne peuvent, par la voie d'un *mandamus*, imposer leur agenda au Tribunal. Ce dernier n'avait pas un devoir légal précis d'entendre et de décider d'une manière préliminaire la requête en irrecevabilité. Qui plus est, la décision du Tribunal n'est ni déraisonnable ni arbitraire. Elle prend largement appui sur l'enseignement de la Cour suprême dans l'arrêt *Blencoe c. Colombie-Britannique* (Human Rights Commission). Dans cette affaire, tant la majorité que la minorité ont souligné le caractère exceptionnel du remède recherché (l'arrêt des procédures) et la nécessité de tenir compte de plusieurs éléments factuels pour trancher la question. Ces éléments ne peuvent apparaître qu'à la suite d'une enquête, d'où la conclusion du Tribunal quant à l'opportunité de référer la requête au fond du litige. »

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Monina Joseph pour F. F.) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)) et Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR)

Tribunal des droits de la personne du Québec - Date du jugement :
le 28 août 2009

Dans l'affaire F. F., le Tribunal des droits de la personne a rejeté la requête en irrecevabilité de la nature d'un déclinatoire de compétence, estimant que les réparations recherchées par la Commission sont des mesures appropriées, au sens de l'article 80, qui relèvent de la compétence du Tribunal. Le jugement fait présentement l'objet d'une requête en révision judiciaire.

La suspension de la prescription

La Commission a obtenu l'autorisation d'intervenir devant la Cour d'appel du Québec dans une affaire qui soulevait d'importantes questions de droit relatives à l'interprétation et à l'application de l'article 76 de la Charte, qui prévoit la suspension de la prescription pendant la durée de l'enquête de la Commission.

Pierre-Louis et autres c. Ville de Québec

Cour d'appel du Québec- Date du jugement : le 11 septembre 2008

La plaignante intente un recours en responsabilité civile, en son nom personnel et au nom de ses deux fils, à la suite d'une interception policière qu'elle prétend injustifiée et qu'elle considère plutôt comme du profilage racial. La Cour supérieure accueille la requête en irrecevabilité de la Ville de Québec et rejette l'action.

La question en litige débattue devant la Cour d'appel porte essentiellement sur l'application de la règle de suspension prévue à l'article 76 de la Charte et à l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*, qui prévoient que « toute action, poursuite ou réclamation contre la municipalité ou l'un de ses fonctionnaires ou employés, pour dommages-intérêts résultant de fautes ou d'illégalités, est prescrite par six mois à partir du jour où le droit d'action a pris naissance, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire ».

La Cour devait en somme établir si le délai de six mois constitue, ou non, un délai de déchéance, s'il s'agit d'un cas où la Loi dénie l'action malgré la règle de la suspension de prescription prévue à la Charte.

Le droit distingue le délai de prescription du délai de déchéance également appelé « délai préfix » ou « délai de forclusion ». Ces deux types de délai remplissent généralement les mêmes buts, mais quelques différences pertinentes les distinguent l'un de l'autre. Alors qu'un délai de prescription peut être suspendu et interrompu, la solution contraire prévaut pour le délai de déchéance, qui éteint de manière absolue le droit de créance dès que la période prévue est expirée sans que le créancier ait intenté son recours. De plus, le délai préfix est d'ordre public et les tribunaux doivent le déclarer d'office.

Accueillant l'appel, la Cour rappelle le principe établi par le Code civil du Québec : la « déchéance ne se présume pas; elle résulte d'un texte exprès ». Elle n'existe que dans le cas où la législation s'est exprimée de « façon claire, précise et non ambiguë ».

Or, la Cour d'appel estime que les termes législatifs ne donnent pas d'indice démontrant qu'il s'agit ici d'un délai de déchéance. Enfin, l'article 76 énonce que la « prescription de tout recours civil [...] est suspendue ». Selon la Cour d'appel :

« La disposition est impérative et d'ordre public. Sa portée est générale et rien ne permet de croire qu'elle ne devrait pas recevoir application dans le domaine de la responsabilité extracontractuelle des municipalités. Enfin, les mots "nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire" de l'article 586 ne peuvent consacrer sa primauté sur la Charte québécoise en matière de prescription. »

L'ACTION DE LA COMMISSION EN MATIÈRE JEUNESSE

TRENTE ANS DE PROTECTION ET DE PROMOTION DES DROITS DES ENFANTS

L'année 2009 marque le 30^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹⁰ (LPJ) qui, pour la première fois au Québec, a reconnu l'enfant comme sujet de droit. Déjà pionnier à l'époque, le Québec est encore aujourd'hui à l'avant-garde en matière de protection de l'enfance.

Avec cette loi, la société québécoise s'est dotée d'un organisme chargé d'assurer le respect des droits des enfants. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse demeure un acteur déterminant en matière de respect des droits des enfants.

LA MISSION ET LE MANDAT DE LA COMMISSION

En 30 ans, le mandat de la Commission a connu de grandes transformations. En fait, c'est en 1975 qu'a été créé le Comité pour la protection de la jeunesse en vertu de la *Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements*, qui précédait la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Agissant alors comme organisme de première ligne, le Comité recevait et traitait les signalements de situations d'enfants soumis à de mauvais traitements physiques, soit par excès ou par négligence. En 1979, la *Loi sur la protection de la jeunesse* entrainait en vigueur et créait la fonction de Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). Une personne a alors été désignée à ce titre dans chaque région administrative, avec la responsabilité de prendre en charge la situation des enfants qui nécessitaient une protection. Par conséquent, la Loi confiait au Comité de la protection de la jeunesse un nouveau mandat, celui d'assurer le respect des droits que, dans ses articles, elle reconnaissait aux enfants.

En 1984, le mandat du Comité a été élargi. Désormais, il lui était demandé de veiller sur les droits des jeunes visés par la *Loi sur les jeunes contrevenants*¹¹, qui précédait l'actuelle *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*¹² (LSJPA).

À la suite de modifications apportées à la *Loi sur la protection de la jeunesse* au cours de la même année, le rôle d'enquête du Comité a été confirmé et cela a ouvert la voie, quelques années plus tard, à la tenue de nombreuses enquêtes systémiques qui ont permis d'identifier certaines failles du système et de recommander des solutions assurant le respect des droits des jeunes en difficulté au Québec. Par ses recommandations, le Comité a contribué, avec les instances responsables, au respect des droits des jeunes et à l'amélioration de la prestation de services mieux adaptés à leurs besoins.

En 1989, le Comité devient la Commission de protection des droits de la jeunesse, afin de marquer la différence entre le mandat de cet organisme et celui du DPJ.

Le 29 novembre 1995, l'Assemblée nationale fusionne l'instance responsable d'assurer le respect des droits de la personne avec l'organisme qui veille au respect des droits de la jeunesse, créant ainsi la Commission des droits de la personne et des droits de la

10. Québec, *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1.

11. Canada, *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C., 1985, c. Y-1.

12. Canada, *Loi sur le système de justice pénal pour adolescents*, L.C. 2002, c. 1.

jeunesse. Cette nouvelle commission a pour objet de veiller au respect des principes énoncés par la *Charte des droits et libertés de la personne* et de ceux établis par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ). Ainsi était accordée une plus large portée au mandat d'assurer le respect des droits des enfants. En effet, la nouvelle mission cible l'ensemble des droits reconnus par la Charte¹³, y compris le pouvoir de faire enquête sur les situations de discrimination et, le cas échéant, de saisir le Tribunal des droits de la personne ou tout autre tribunal compétent. Les atteintes discriminatoires aux droits des enfants peuvent donc être sanctionnées par les tribunaux et faire ainsi l'objet d'ordonnances de dédommagement.

C'est dans cet esprit de continuité que se perpétue l'action de la Commission. Son mandat vise à assurer par toutes les mesures appropriées, la promotion et le respect des droits de l'enfant à faire enquête sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés, à prendre les moyens légaux qu'elle juge nécessaires pour que soit corrigée la situation, à élaborer et à appliquer des programmes d'information et d'éducation aux droits, à faire des recommandations appropriées au gouvernement et à effectuer des recherches sur toute question relative à sa compétence ou à y contribuer.

LES RÉALISATIONS DE LA COMMISSION

Au cours des 30 dernières années, de nombreuses recherches réalisées par la Commission ont permis de poser les jalons d'une meilleure pratique grâce à une connaissance accrue de la réalité des enfants qui présentent des troubles de comportement ou qui sont victimes d'abus sexuels et de prostitution.

Des enquêtes menées au sein de centres de réadaptation ont permis de donner un sens commun à l'isolement, une mesure d'exception de courte durée, devant s'imposer seulement dans des circonstances bien précises. C'est aussi par le biais de ces enquêtes et de ces recherches que la Commission a pu, à titre d'exemple, faire préciser et reconnaître les modalités d'application des mesures disciplinaires, la participation des familles d'accueil aux plans d'intervention, les modalités et les critères d'évaluation des familles d'accueil ainsi que l'élaboration de grilles d'analyse du risque suicidaire et de protocoles de surveillance.

La Commission est également intervenue, par le biais de ces enquêtes, au sujet des services offerts aux enfants autochtones. Encore aujourd'hui, elle poursuit son action en vue de leur assurer une prestation de services respectueux de leur culture, tout en visant à leur offrir les mêmes services qu'à tous les autres enfants du Québec.

LES INTERVENTIONS RÉCENTES DE LA COMMISSION

En 2006, d'importantes modifications ont été apportées à la LPJ par l'adoption du projet de loi 125, afin de favoriser la stabilité et la continuité des services aux enfants ayant besoin de protection. Le principe du maintien de l'enfant dans son milieu familial est alors renforcé par l'introduction du caractère exceptionnel de l'intervention d'autorité de l'État dans la vie des familles. Pour ce faire, l'État dirige alors les parents et les enfants vers les ressources appropriées pour qu'ils obtiennent l'aide nécessaire. La Loi vise également à assurer une participation désormais plus active de l'enfant et de ses

¹³ Québec, *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

parents à la prise de décision et au choix des mesures, tout en conciliant le respect de la protection des droits et celui de la vie privée. Afin de s'assurer que ces modifications rempliront leur objectif dans le respect des droits des enfants, l'Assemblée nationale investit la Commission d'un nouveau mandat qui consiste à procéder à une évaluation périodique de la Loi et à faire rapport au gouvernement sur sa mise en œuvre, de même que, le cas échéant, sur la pertinence de la modifier, et ce, trois ans après l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions et tous les cinq ans par la suite.

La Commission doit s'assurer que la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la LPJ se fait conformément aux droits des enfants qui y sont consacrés, mais aussi par la *Charte des droits et libertés de la personne* de même que la Convention relative aux droits de l'enfant, dont le Canada est signataire et à laquelle le Québec souscrit.

En dépit de l'élargissement progressif du mandat de la Commission et du progrès indéniable en matière de reconnaissance et de respect des droits des enfants depuis l'entrée en vigueur de la LPJ, il n'en demeure pas moins que la situation de plusieurs enfants préoccupe la Commission. De fait, les problèmes liés à la pauvreté, à la toxicomanie, au suicide, au décrochage scolaire, à l'exploitation des enfants ainsi qu'aux difficultés que vivent actuellement les familles autochtones sont omniprésents dans le quotidien de plusieurs enfants québécois.

Trente ans après la naissance d'une institution nationale affectée à la surveillance des droits des enfants et 20 ans après l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Commission souhaite réitérer toute l'importance de veiller à ce que les enfants reçoivent les soins et les services conformes à leurs droits.

En plus de rappeler la nécessité de placer l'intérêt des enfants au centre des décisions les concernant, la Commission, par ses activités, vise à accroître la participation des jeunes au respect de leurs droits.

Au cours des années à venir, la Commission souhaite travailler davantage en partenariat avec les divers organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, mais aussi avec les jeunes afin de les aider à faire face aux grands enjeux qui les touchent. À cet égard, la Commission veut continuer à participer à l'évolution du modèle de surveillance des droits des enfants au moyen d'une approche novatrice qui assurera le respect des droits des enfants.

DES OBSERVATIONS DEUX ANS APRÈS LA RÉFORME DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

À la suite des modifications récentes de la LPJ, des initiatives ont été prises et certains défis émergent. Au cours de l'année 2008-2009, 126 demandes jugées recevables ont été traitées par la Commission. Parmi ces demandes, une proportion de 57,1 % a fait l'objet d'une intervention à l'étape de l'évaluation préliminaire, alors que 39,6 % des demandes ont fait l'objet d'une conclusion d'enquêtes soumise au comité des enquêtes, selon l'article 23.1 de la LPJ. De plus, 3,2 % de ces dossiers sont présentement à l'étape de la médiation et toujours actifs. Une seule enquête systémique a débuté au cours de la période en question. Deux autres, entreprises au cours des années précédentes, en sont à l'étape du suivi des recommandations.

Près de 7 % des situations ont été corrigées à l'étape de l'évaluation préliminaire, dont 70 % au cours de l'année 2008-2009. Le délai moyen de traitement des dossiers à cette étape d'intervention est de 73 jours, ce qui dépasse seulement de 13 jours le délai visé par la déclaration de services au citoyen (60 jours). De plus, 44,2 % des situations ont été corrigées à l'étape des enquêtes, dont 60,9 % au cours de l'année 2008-2009.

Par ailleurs, 122 dossiers ont été fermés au cours de l'année. Près de 78 % des dossiers reçus à l'évaluation préliminaire l'ont été après l'intervention de la Commission ou parce que, après examen, les demandes n'ont pas été jugées fondées.

LES MOTIFS D'INSATISFACTION DES DEMANDEURS DANS LES DOSSIERS OÙ LA COMMISSION EST INTERVENUE

Les demandes reçues en plus grand nombre (44,4 %) concernent les services de prise en charge. Parmi ces demandes, les motifs les plus fréquents sont le non-respect d'une ordonnance rendue, l'absence de services ou de continuité dans les services, le désaccord quant à la nature des services rendus et des lacunes dans la transmission de l'information aux parents. Les cas pour lesquels il y a eu absence de services ou de continuité dans les services ont trait, notamment, à des services de santé spéciaux, comme une évaluation neurologique ou pour un trouble envahissant du développement, un suivi en toxicomanie ou une psychothérapie. Dans d'autres cas, le suivi des services du DPJ est remis en question.

La deuxième catégorie de demandes concerne les services dans les lieux d'hébergement (33,3 %). Parmi ces demandes, les motifs les plus fréquents réfèrent à : un désaccord avec la nature des services rendus, une insatisfaction liée à un transfert de ressource d'hébergement, un désaccord avec le choix du lieu ou encore un abus de la mesure de l'isolement de la part des intervenants du centre jeunesse. Ici, les demandes de parents qui estiment que la ressource d'hébergement attribuée à leur enfant ne répond pas correctement à leurs besoins sont parmi les plus nombreuses. À l'inverse, peu de demandes portent sur l'information que doit fournir le DPJ aux parents et à l'enfant concernant le ou les placements effectués.

Par ailleurs, 19 % des demandes ont pour motif d'insatisfaction les évaluations du DPJ. Les motifs les plus fréquents sont la non-rétention d'un signalement, les délais dans la procédure d'évaluation et le désaccord avec l'orientation proposée ou la décision de fermer le dossier. Dans les cas de signalements non retenus, il s'agissait principalement de la négligence ou d'un risque sérieux d'abus physique d'enfants de la part d'un des parents, le cas étant rapporté par l'autre parent d'un couple séparé. Dans les huit dossiers de signalement non retenus au départ, le signalement a été pris en considération près d'une fois sur deux après intervention de la Commission.

Enfin, la Commission a traité deux cas relatifs à des projets de vie. Il s'agit de familles d'accueil d'une banque mixte¹⁴ qui contestent le transfert de l'enfant dont elles avaient la garde vers sa famille élargie.

LE TYPE DE PERSONNES À L'ORIGINE DES DEMANDES TRAITÉES PAR LA COMMISSION

Les parents demeurent ceux qui adressent le plus de demandes à la Commission (39,7 %), suivis des enfants eux-mêmes (18,3 %). Par ailleurs, le nombre de familles d'accueil ayant

14. Les enfants y sont placés en vue d'une adoption.

fait appel à la Commission a doublé au cours de la dernière année, passant de 3,01 à 7,9 %. Les rapprochements entre la Commission et les associations régionales réalisés au cours des dernières années semblent avoir contribué à cette hausse.

Le nombre de professionnels ayant fait appel aux services de la Commission s'est maintenu en 2008-2009 par rapport à l'année 2007-2008. Bien qu'ils ne représentent que 16,6 % des demandeurs, les professionnels (avocat de l'enfant ou d'une autre partie, intervenant dans le dossier, professionnel du milieu médical ou du milieu scolaire et juge) constituent des instances qui doivent jouer un rôle clé en matière de dénonciation du non-respect des droits des enfants.

Enfin, les enquêtes sur l'initiative de la Commission, au nombre de deux, ont porté sur les délais d'attente de services de soutien à des usagers ayant une déficience intellectuelle et sur le caractère inadéquat des services rendus par le DPJ.

L'EFFICACITÉ DE LA CONCILIATION AU SERVICE DU RESPECT DES DROITS DES JEUNES

Cette année, dix règlements sont survenus en cours d'évaluation préliminaire. Entre autres, dans un cas, il s'agit d'une entente satisfaisante concernant les droits de visite d'un parent biologique à son enfant. Dans un autre cas, le transfert d'un enfant dans une famille d'accueil en vue de son adoption n'a pas eu lieu et les services ont été déployés pour qu'il puisse retourner dans sa famille biologique. Un règlement a permis à un adolescent d'obtenir des intervenants des renseignements sur son lieu d'hébergement futur. Dans une autre situation, la mère biologique d'un enfant a été informée en détail sur la médication donnée à son fils et de la raison de la contention pratiquée à son endroit. Un règlement a également permis qu'un suivi plus serré d'une ressource d'hébergement intermédiaire soit assuré afin que les résidents reçoivent les services appropriés. Enfin, un jeune a pu être transféré dans un lieu qui répond réellement à ses besoins.

LES ENQUÊTES AYANT DONNÉ DES RÉSULTATS

Les données révèlent que dans 44,2 % des cas, la situation est corrigée pendant l'enquête. Certains de ces cas portent sur l'évaluation des signalements. Par exemple, une situation où la sécurité et le développement n'avaient pas été considérés de prime abord comme pouvant être compromis a été révisée; des signalements non retenus d'entrée de jeu ont finalement fait l'objet d'une évaluation; des mesures ont été prises pour que des parents séparés soient informés également du signalement de leur enfant; et des interventions ont été réalisées afin d'accélérer le processus d'évaluation.

En matière de services rendus, une situation a été corrigée pour qu'un enfant ait des liens avec sa mère et bénéficie d'un plan d'intervention approprié dans son dossier. Dans un autre cas, l'enfant a été finalement hébergé dans un lieu correspondant à ses besoins. Également, une mesure a été prise pour que des adolescents hébergés en centre de réadaptation aient la possibilité de faire des démarches pour préparer leur sortie. De plus, un jeune a pu demeurer dans sa famille d'accueil après révision de sa situation, alors qu'un autre, hébergé en centre de réadaptation, a pu fréquenter une classe ordinaire plutôt qu'une classe spéciale. Enfin, la politique de transport sécuritaire d'un centre jeunesse a été révisée.

D'autres situations, plus disparates, ont fait l'objet de corrections : en raison d'une désorganisation dans un centre jeunesse, un plan d'intervention a été réalisé à la demande de la Commission, et la situation s'est rétablie; un parent peut dorénavant communiquer avec ses enfants dans sa langue maternelle au cours de visites supervisées; l'évaluation du comportement d'un enfant a finalement été réalisée dans les délais requis, de sorte qu'il pourra intégrer la classe qui lui convient au début de l'année scolaire; après avoir communiqué à la Commission au sujet des préjudices qu'il a subis dans son suivi thérapeutique, un jeune a été orienté vers une autre thérapie davantage adaptée à ses besoins; enfin, des grands-parents ont reçu une compensation financière pour répondre aux besoins de l'enfant qu'ils hébergent et ils pourront être évalués à titre de tuteurs.

D'autres dossiers ont été fermés à l'étape du comité des enquêtes puisque les recommandations formulées par la Commission ont été suivies (15,4%). Dans un cas, elles se sont actualisées dans une entente de services visant à assurer une supervision clinique des intervenants et une réorganisation des services sociaux d'un centre jeunesse. Dans un autre dossier, un parent n'a pas eu l'information suffisante concernant le signalement de ses enfants, ce que le DPJ a admis. Il a fait le point sur les services avec son personnel et a mis en place des moyens pour éviter qu'une telle situation se reproduise. Dans un autre cas, la recommandation de soumettre l'enfant à une évaluation spécialisée en pédopsychiatrie a été suivie. Par ailleurs, une situation où les droits d'un groupe d'enfants étaient lésés a été portée à l'attention de la Commission. Le centre jeunesse a redressé la situation en diminuant le recours à l'isolement, en effectuant un suivi de cette mesure, en établissant une politique sur les mesures disciplinaires et en mettant en place des installations pour que les jeunes puissent bénéficier d'un accès à des communications confidentielles. Une autre situation a révélé le non-respect du délai prescrit pour l'évaluation d'un signalement et un code de sécurité non approprié. Les recommandations ont été suivies dans la mesure où un budget pour pourvoir les postes au moment des vacances estivales a été adopté et où du personnel a été affecté à l'évaluation. Enfin, un jeune a dénoncé les épisodes réguliers d'isolement auxquels il était soumis, sa scolarisation irrégulière et l'absence des services spécialisés qu'il requérait. Sa situation a été révisée et un plan de services individualisé a été élaboré afin de mieux répondre à ses besoins, conformément aux recommandations de la Commission.

Comme l'a démontré l'analyse des données pour l'année 2008-2009, certaines problématiques ont été récurrentes et ont fait l'objet de plusieurs interventions de la Commission. Parmi celles-ci, il y a l'accès insuffisant à des services sociaux et de santé appropriés, les situations de désaccord concernant le transfert d'enfants, que ce soit en famille d'accueil ou en centre de réadaptation, ou encore l'insatisfaction de parents biologiques quant à la fréquence des contacts avec leur enfant.

Les modifications apportées à la *Loi sur la protection de la jeunesse* en 2006 accordent une importance primordiale au maintien ou à la réinsertion de l'enfant dans son milieu familial. Dans cette optique, il est crucial que les enfants puissent maintenir des liens avec leurs parents biologiques au moment où ils sont placés dans un milieu substitut. L'accès aux services, que ce soit pour les enfants ou leurs parents, demeure un enjeu tout aussi important pour que les enfants puissent demeurer dans leur milieu familial ou y être réinsérés.

■ L'ACTION DE LA COMMISSION EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI

LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI DANS DES ORGANISMES PUBLICS

En vigueur depuis le 1^{er} avril 2001, la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* vise les organismes publics qui emploient 100 personnes ou plus dans le secteur municipal, dans le réseau de l'éducation, de la santé et des services sociaux ainsi que d'autres organismes comme les sociétés d'État, les établissements d'enseignement supérieur et la Sûreté du Québec pour son corps policier.

La première obligation qui incombe aux organismes est d'analyser leurs effectifs afin de déterminer le nombre de personnes faisant partie de chacun des groupes visés par la Loi, à savoir :

- les femmes;
- les Autochtones, c'est-à-dire les Indiens, les Inuits et les Métis du Canada;
- les membres des minorités visibles, c'est-à-dire les personnes qui appartiennent à une minorité en raison de leur race ou de la couleur de leur peau;
- les membres des minorités ethniques, c'est-à-dire les personnes autres que les Autochtones et les membres des minorités visibles, dont la langue maternelle n'est pas le français ou l'anglais;
- les personnes handicapées¹⁵.

Après consultation de leur personnel ou de leurs représentants, et dans le délai qui leur a été imposé, les organismes doivent transmettre à la Commission un rapport comportant une analyse de la représentation de leurs effectifs, les exigences d'embauche pour chaque type d'emploi (la formation, l'expérience et la zone de recrutement) ainsi que les données sur la sous-représentation des membres des groupes visés¹⁶.

Si la Commission constate qu'il y a sous-représentation, les organismes doivent, par la suite, franchir les étapes suivantes menant à l'élaboration d'un programme :

- analyser leur système d'emploi, en particulier leurs politiques et leurs pratiques en matière de recrutement, de formation, de promotion, d'intégration professionnelle et d'évaluation du rendement;
- choisir des mesures pour éliminer les obstacles à l'emploi, soit des mesures de redressement temporaires comme la nomination préférentielle à des emplois permanents ou temporaires, soit des mesures d'égalité de chances, par exemple la formulation neutre des titres d'emploi, l'affichage des postes à pourvoir dans des lieux fréquentés par les personnes appartenant aux groupes visés ou encore l'adoption d'une politique d'intégration professionnelle.

15. Le 17 décembre 2004, le projet de loi n° 56, *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives*, a été sanctionné. Une modification apportée à l'article 1 de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* consistait à inclure les personnes handicapées dans les groupes susceptibles de bénéficier des programmes d'accès à l'égalité établis en vertu de cette loi. Cette disposition est entrée en vigueur le 17 décembre 2005.

16. Cette sous-représentation est déterminée à partir de banques de données indiquant la disponibilité des membres des groupes visés compétents, aptes à occuper un poste où ils sont sous-représentés ou à acquérir les compétences pour éventuellement obtenir un de ces emplois.

La Commission accorde alors un avis d'implantation. Ce dernier constitue, pour les organismes, le point de départ de la mise en œuvre, sur une période de trois ans, des mesures annoncées dans leur plan d'élaboration.

L'état de la situation au 31 mars 2009

Au total, 486 organismes sont visés par la Loi. De ce nombre, 224 font partie du réseau de la santé et des services sociaux. Le réseau de la santé et des services sociaux a fait l'objet d'une importante restructuration à laquelle a collaboré la Commission afin de mieux orienter la stratégie d'implantation des programmes d'accès à l'égalité au sein du réseau.

Parmi les 224 établissements, 43 ont terminé l'analyse de leurs effectifs pour les cinq groupes visés, ce qui équivaut à une proportion de 19 %.

Durant la prochaine année, 181 autres établissements devront réaliser cette étape.

Par ailleurs, 262 organismes exercent leurs activités à l'extérieur du réseau de la santé et des services sociaux. Le tableau ci-dessous présente les étapes que ces organismes ont franchies jusqu'à présent.

Tableau 21 LES ÉTAPES FRANCHIES JUSQU'À PRÉSENT PAR DES ORGANISMES HORS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX		
Organisme (nombre)	Pourcentage	Étape franchise
261	99,6 %	Ont terminé l'analyse de leurs effectifs pour quatre groupes visés
255	97 %	Ont reçu l'avis d'élaboration pour quatre groupes visés
4	2 %	Ont reçu l'avis de maintien pour quatre groupes visés
251	96 %	Ont élaboré un programme d'accès à l'égalité pour quatre groupes visés
239	91 %	Ont implanté un programme d'accès à l'égalité pour quatre groupes visés

En 2009, les deux tiers de ces organismes déposeront un rapport faisant état de la première période d'implantation de leur programme et présentant une mise à jour de leur effectif.

Les programmes d'accès à l'égalité pour les personnes handicapées

Sur les 224 établissements du réseau de la santé et des services sociaux, 43 établissements, soit 19 %, ont terminé l'analyse de leurs effectifs pour 5 groupes visés, y compris les personnes handicapées. Les 181 organismes restants devront faire parvenir leur analyse à la Commission au cours des prochains mois. La Commission déterminera alors la sous-représentation pour toutes les analyses d'effectifs qu'elle aura reçues.

Outre les 224 établissements du réseau de la santé et des services sociaux, 262 organismes sont soumis à la Loi dans les divers autres réseaux. Ils ont dû, eux aussi, analyser leurs effectifs pour le groupe des personnes handicapées.

Au 31 mars 2009, 259 organismes (99 %) avaient terminé l'analyse de leurs effectifs, alors que 121 (46 %) avaient reçu l'avis d'élaboration de la Commission. Un seul organisme (0,4 %) avait reçu l'avis de maintien.

Par la suite, tous ces organismes devront élaborer des mesures afin d'intégrer les personnes handicapées dans le programme qu'ils ont déjà implanté pour le groupe des femmes, des Autochtones, des minorités visibles et des minorités ethniques.

Afin d'aider les organismes à analyser leur système d'emploi et à choisir des mesures appropriées aux personnes handicapées, la Commission a conçu un guide et différents outils qui se trouvent sur son site Web.

La collaboration établie pour faciliter la mise en œuvre de la Loi

La Commission participe aux travaux du comité de soutien aux employeurs, qui est formé de représentants du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la Fédération des commissions scolaires francophones, de l'Association des commissions scolaires anglophones ainsi que de la Fédération des cégeps. L'objectif : faciliter la réalisation de l'analyse du système d'emploi, l'élaboration et l'implantation de programmes dans leur réseau respectif ainsi que l'inclusion des personnes handicapées.

Au cours des dernières années, le réseau de la santé et des services sociaux a subi une importante restructuration qui a entraîné la fusion de plusieurs établissements jusqu'alors considérés comme indépendants. Il a donc fallu procéder à la révision de la liste des organismes soumis à la Loi par le réseau au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'accès à l'égalité dans des organismes publics* en 2001. Les représentants de la Commission se sont entendus avec ceux du réseau pour respecter la structure actuelle du réseau, qui compte 226 organismes.

L'inclusion des personnes handicapées

La Commission a conçu un guide et des outils afin de permettre aux organismes d'analyser leur système d'emploi et d'élaborer des mesures additionnelles pour le groupe des personnes handicapées. De plus, elle a donné 11 séances d'information à des organismes afin de les aider à intégrer des mesures concernant ce groupe à partir de leur programme déjà existant.

Le rapport d'implantation triennal des organismes

Trois ans après l'implantation de leur programme, chaque organisme doit faire parvenir un rapport à la Commission. La Commission a conçu un guide et des outils afin de faciliter les travaux des organismes et de les aider à respecter cette exigence.

Le rapport triennal de la Commission

L'article 23 de la Loi stipule que la Commission doit publier tous les trois ans la liste des organismes assujettis à la Loi et faire état de leur situation en matière d'égalité en emploi. Le deuxième rapport triennal 2004-2007 a été déposé le 8 avril 2009.

Ce rapport permet de tracer un portrait fiable de la représentation et de la sous-représentation des groupes initialement visés par la Loi, soit les femmes, les minorités visibles, les minorités ethniques et les Autochtones. Il fait également état des mesures adoptées par 203 organismes pour atteindre les objectifs de représentation et précise les efforts à déployer pour augmenter la présence des groupes visés au sein des organismes publics. Le deuxième rapport triennal est accessible en ligne à : www.cdpedj.qc.ca.

L'information en ligne

Depuis décembre 2006, la Commission diffuse régulièrement sur son site Web les résultats concernant la sous-représentation dans les regroupements d'emplois pour tous les organismes analysés. Elle publie également chaque mois l'état de situation des travaux effectués dans le cadre de la Loi.

Durant la dernière année, tous les guides, les outils et la documentation liés au développement des programmes d'accès à l'égalité ont été rendus disponibles sur le Web.

Les demandes d'expertise

Au cours de la dernière année, la Commission a été sollicitée pour prononcer une conférence devant le Conseil régional d'Aquitaine, à Bordeaux, sur l'histoire et l'évolution des programmes d'accès à l'égalité au Québec. De plus, elle a reçu une délégation marocaine participant à un projet de l'Agence de coopération et de développement international (ACDI), qui vise à élaborer un cadre méthodologique pour la réalisation d'une étude sur la sous-représentation des femmes au sein de la fonction publique marocaine.

LES PROGRAMMES ÉLABORÉS EN VERTU DU PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE

Mis en œuvre en avril 1989 à la suite d'une décision du Conseil des ministres, le Programme d'obligation contractuelle impose aux entreprises qui emploient 100 personnes ou plus de mettre en place un programme d'accès à l'égalité lorsqu'elles obtiennent du gouvernement un contrat ou une subvention de 100 000 \$ et plus.

Ces entreprises sont alors tenues d'assurer graduellement, au sein de leurs effectifs, une représentation équitable des groupes cibles désignés par le gouvernement, soit les femmes, les minorités visibles et les Autochtones. De plus, elles doivent éliminer les règles et pratiques de gestion des ressources humaines qui peuvent avoir des effets discriminatoires.

C'est à la Commission que le gouvernement a confié le mandat d'évaluer la performance des entreprises quant au respect des engagements qu'elles ont contractés et de lui remettre un rapport à ce sujet.

La situation depuis le début du programme

Depuis 1989, un total de 299 entreprises ont adhéré au programme. Selon les renseignements transmis à la Commission par le gouvernement, 250 d'entre elles ont obtenu un contrat ou une subvention de plus de 100 000 \$ et ont été soumises à

l'obligation de mettre en place un programme conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne*. L'ensemble de ces entreprises embauchent près de 120 000 employés.

Au cours de la dernière année, 14 entreprises n'ont pas respecté leurs engagements et ont reçu une sanction gouvernementale : elles ne peuvent solliciter un contrat ou une subvention tant qu'elles n'auront pas respecté les termes de leur engagement initial. Par ailleurs, depuis le début du programme, 66 dossiers ont été fermés par le Secrétariat du Conseil du trésor pour diverses raisons : fermetures, fusions ou faillites. Six entreprises ont atteint les objectifs de leur programme.

L'obligation contractuelle : activité du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009

Au 31 mars 2009, 164 entreprises étaient soumises à l'obligation d'implanter un programme d'accès à l'égalité.

La Commission assure le suivi de ces programmes et doit en outre évaluer les rapports que les entreprises présentent à la Commission. Du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009, la Commission a reçu 86 rapports : 5 rapports provenant d'entreprises en phase diagnostique; 3 d'entreprises en phase d'élaboration et 78 d'entreprises en phase d'implantation. Pendant cette période, 29 entreprises ont reçu un rapport d'analyse de la Commission : 1 entreprise en phase diagnostique, 2 entreprises en phase d'élaboration et 26 entreprises en phase d'implantation.

À la suite de l'adoption, le 31 mars 2009, de la Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées, la Commission a informé les 164 entreprises soumises au Programme d'obligation contractuelle de leur obligation d'inclure le groupe des personnes handicapées dans leur programme d'accès à l'égalité.

Les programmes volontaires

La Commission apporte son soutien pour l'élaboration et l'implantation de dix programmes volontaires.

LE SERVICE-CONSEIL EN MATIÈRE D'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE

EN QUOI CONSISTE LE NOUVEAU SERVICE-CONSEIL EN MATIÈRE D'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE DE LA COMMISSION ?

Au-delà de l'information générale sur l'obligation d'accommodement et la notion de contrainte excessive, ce service accompagne de façon plus particulière les « décideurs », soit les gestionnaires, les responsables des ressources humaines ou les dirigeants syndicaux auxquels une demande est adressée, tant dans le domaine des relations de travail que dans celui de la prestation de services à la clientèle. À partir de l'étude concrète des faits exposés par le demandeur, le service offre des conseils et des recommandations qui s'appuient sur un cadre juridique approprié à chaque cas.

De façon générale, le travail des conseillers consiste à démystifier les accommodements raisonnables et à apporter des précisions à ce sujet. Ils ont également comme fonction de faciliter la gestion des demandes sur le plan des ressources humaines en considérant les conflits de valeurs potentiels ainsi que les rôles et responsabilités de toutes les parties (employeurs, employés et syndicats).

LA CLIENTÈLE

Depuis la création du service-conseil en novembre 2008, la Commission a répondu à plus de 25 demandes particulières provenant de petites ou de grandes organisations, tant publiques que privées, syndiquées ou non, dont des agences de placement, des compagnies d'assurance, des chaînes de restaurants, des firmes d'ingénieurs, des commerces de vêtement, des manufactures, des édifices à logements, des commissions scolaires, des universités, des centres de la petite enfance et des hôpitaux.

LES PRÉOCCUPATIONS DE LA CLIENTÈLE

Les questions adressées à la Commission révèlent qu'il existe un réel besoin d'obtenir de l'information au sujet des demandes d'accommodement et de la recherche des meilleurs scénarios ou solutions à mettre en œuvre pour les résoudre.

En plus de traduire certaines inquiétudes et préoccupations, les questions formulées par les gestionnaires et autres décideurs qui se sont prévalus du nouveau service de la Commission ont bien souvent exprimé un souci de prendre des décisions éclairées et respectueuses, non seulement en rapport au cadre juridique québécois, mais aussi au fonctionnement interne de leur entreprise ou de leur organisation, et des droits d'autrui (employés, clients et autres).

Voici quelques-unes des questions posées jusqu'à maintenant :

- Est-ce que je dois proposer des accommodements?
- Les mesures choisies sont-elles suffisantes?
- Comment éviter des situations de discrimination et les blâmes qui pourraient en découler?
- Comment répondre aux demandes sans créer de nouvelles sources de tensions entre les employés tout en respectant les droits de chacun inscrits dans la Charte et en assurant le bon fonctionnement de l'organisation?
- Quels sont les rôles de chacun?
- Comment sensibiliser les intervenants?
- Quel est le prix à payer et quelles sont les limites auxquelles l'employeur doit faire face?

LES DIFFÉRENTS DÉFIS : APPROCHES VARIÉES

La Commission favorise une approche axée sur la discussion et la conciliation, qui met en valeur le rôle de chacune des parties dans la recherche conjointe d'une mesure d'accommodement appropriée. Chacun doit faire des efforts réels, de part et d'autre, à partir de l'examen des possibilités d'accommodement jusqu'à leur mise en œuvre et au suivi des mesures choisies.

L'approche systémique privilégiée propose un questionnement plus global des façons de faire, une vision élargie d'intégration (politiques à mettre en place), l'adoption des mesures inclusives profitables à tous et l'évaluation de leur incidence sur l'organisation. La Commission estime que cette approche favorise aussi une meilleure compréhension et l'acceptation véritable du droit à l'égalité, des libertés fondamentales et de l'accommodement raisonnable.

La Commission s'assurera que les solutions proposées respectent les valeurs fondamentales de la *Charte des droits et libertés de la personne*, telles que le respect de la dignité et de l'égalité de toutes les personnes, notamment le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que l'obligation de neutralité religieuse de l'État.

Outre le service-conseil, la Commission s'engage également dans une démarche proactive afin non seulement de répondre aux demandes qui lui sont formulées sur une base individuelle, mais aussi de prendre les devants en matière de promotion des droits et libertés : rencontrer, sensibiliser ou former les entreprises, les organismes, les associations syndicales et les représentants de différents réseaux.

Les demandes reçues jusqu'à maintenant permettent à la Commission de mieux définir ce service et de l'adapter aux besoins de la clientèle, notamment en choisissant l'intervention la plus appropriée. Durant des conférences téléphoniques ou des rencontres, les professionnels du service-conseil peuvent, par exemple, commenter une politique d'accommodements, vérifier une lettre destinée à un employé, aider à revoir un article de la convention collective, collaborer avec des ordres professionnels, proposer des scénarios. Différents outils pour accompagner les conseillers dans leurs démarches sont en cours de préparation.

Tableau 22 NOMBRE DE DEMANDES ACHEMINÉES AU SERVICE-CONSEIL EN MATIÈRE D'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE (DU 24 NOVEMBRE 2008 AU 31 MARS 2009)				
Motif	Religion	Handicap	Langue	Total
Nombre	18	5	1	24
Pourcentage	75 %	21 %	4 %	100 %
Nombre de dossiers fermés (au 31 mars 2009)				13
Pourcentage de dossiers fermés (au 31 mars 2009)				54 %

LES ACTIVITÉS DE DÉVELOPPEMENT

Le service-conseil entreprend divers projets de communication et de promotion :

- conception de guides à l'intention des membres du personnel de la Commission;
- adaptation des outils d'information et de promotion du service;
- préparation de séances d'information à l'intention des décideurs;
- élaboration de politiques et de procédures destinées à la clientèle (guide, brochures, modules de formation en ligne).

De plus, le service-conseil est conscient de l'importance de favoriser au maximum le partage des connaissances et du savoir-faire sur le sujet avec différents réseaux : ordres professionnels, associations syndicales, organisations non gouvernementales, fonction publique, réseaux publics (éducation, santé, municipalités et autres).

CAS 1 : RELIGION ET EMBAUCHE

Une entreprise compte embaucher un candidat fort qualifié, mais hésite en raison de sa confession religieuse et des contraintes que sa pratique pourrait exercer sur l'organisation du travail. Le type d'emploi à pourvoir nécessite une certaine flexibilité quant à l'horaire, ce qui pourrait ne pas convenir aux besoins particuliers du candidat qui, jusqu'à maintenant, s'est dit ouvert à un arrangement. L'employeur s'interroge sur la possibilité de refuser cette candidature vu les contraintes déjà envisagées.

Le service-conseil explique à l'entreprise qu'il serait discriminatoire d'agir ainsi et que le candidat pourrait déposer une plainte pour cause de discrimination fondée sur la religion, ce qu'interdit la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Il propose à l'entreprise des solutions de rechange permettant de concilier les intérêts de chacun. Elle pourrait par exemple demander au candidat un calendrier indiquant les dates de ses fêtes religieuses afin de préparer ensemble une entente à signer au moment de l'embauche. Le service-conseil rassure l'entreprise en lui indiquant qu'il existe des recours possibles advenant le non-respect de l'entente (période de probation et *Loi sur les normes du travail*) et qu'il y a toujours possibilité de réévaluer l'accommodement si l'embauche de cette personne perturbe véritablement l'organisation du travail et des services à fournir à la clientèle.

CAS 2 : HANDICAP ET ANCIENNETÉ

Un employeur soumet le cas suivant : un employé atteint d'un handicap physique et se déplaçant en fauteuil roulant considère qu'il n'accumule pas d'ancienneté au même titre que les autres employés. Selon son évaluation de la situation, l'employé estime qu'en raison de son handicap, il ne pourrait pas obtenir aussi rapidement un autre emploi ou une promotion. Il se sent victime de discrimination. La convention collective prévoit que l'ancienneté s'accumule en fonction des heures travaillées et qu'un employé peut occuper trois titres d'emplois. Le syndicat s'oppose par ailleurs à la modification des clauses concernant l'ancienneté.

Afin d'accommoder l'employé dans l'exécution de ses tâches, l'employeur a mis en place les mesures suivantes :

- aménagement de son environnement de travail;
- organisation des tâches en collaboration avec d'autres employés;
- permission, après entente avec le syndicat, d'occuper plus de trois titres d'emplois.

À la suite des recommandations du service-conseil, l'employeur a également comparé la moyenne des heures accumulées par le demandeur avec celle des autres employés. Il est arrivé à la conclusion qu'elles étaient équivalentes : le demandeur amasse en moyenne autant d'heures de travail que ses collègues et bénéficie, par conséquent, de tous les avantages qui en découlent.

Compte tenu des divers moyens d'accommodement déjà proposés, l'employeur et le service-conseil concluent que la situation actuelle ne nécessite pas de mesures supplémentaires.

CAS 3 : EXCLUSION D'ENFANTS HANDICAPÉS

Sous prétexte d'un manque de ressources, un centre de la petite enfance (CPE) ne serait pas en mesure de fournir les services qu'exige le handicap de certains enfants. Or, il semble que le diagnostic pour chaque enfant, le plan d'intervention individuel et la recherche de ressources spécialisées n'ont pas été faits, ce qui ne permet pas de corroborer la position du CPE concernant le manque de ressources. Ce cas illustre, à certains égards, le manque de connaissances que démontrent différents secteurs de la société au sujet de la Charte, de l'interdiction de discrimination qu'elle stipule et de l'obligation d'accommodement raisonnable qui en découle.

Avec la collaboration du service-conseil, le CPE entreprendra les actions suivantes :

- élaborer une politique interne qui prévoit les modalités d'intégration d'un enfant handicapé en se basant sur les recommandations du ministère de la Famille et des Aînés;
- offrir de la formation aux gestionnaires et au personnel du centre sur les questions de discrimination et d'accommodement raisonnable;
- vérifier la faisabilité d'un accommodement pour chaque situation afin d'éviter toute forme de discrimination.

LES TRAVAUX DE RECHERCHE

L'ANALYSE DE LA LÉGISLATION ET DES PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX

Conformément au paragraphe 6 de l'article 71 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, la Commission a passé en revue tous les numéros de la *Gazette officielle du Québec* et a analysé l'ensemble des projets de loi et de règlement pour en vérifier la conformité à la Charte.

En plus des projets de loi et de règlement, des programmes gouvernementaux et des documents de consultation ont aussi été examinés dans le contexte des travaux de recherche qui sont menés selon deux axes : juridique et social. Cette analyse a conduit à la préparation, pour la Commission, de commentaires, de mémoires ou de recommandations qui seront présentés dans la quatrième partie du présent rapport.

LE RÔLE CONSULTATIF DE LA COMMISSION

Les demandes provenant de l'externe

Outre sa fonction d'analyse de la législation et des programmes gouvernementaux, la Commission exerce un rôle consultatif auprès d'intervenants externes, tels les ministères ou encore la société civile. La réponse à leurs demandes est tributaire des ressources dont dispose la Commission. En plus des demandes qui ont mené à des recommandations, d'autres ont fait l'objet d'avis ou d'études, et sont présentées dans une section ultérieure de la présente partie.

Les sujets sur lesquels la Commission est consultée sont très diversifiés. Parmi les demandes présentées au cours de la dernière année, il faut mentionner celles en matière de droits des enfants, notamment le système de prise en charge des jeunes au Québec, les droits des enfants dans un projet de camp d'entraînement, le droit d'un enfant non adopté, mais pris en charge en vertu de la *kafala* en matière d'immigration, une capsule d'information et d'éducation juridique, *Religion et droits de l'enfant*, l'interprétation de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou une intervention relative à des projets de vie permanents pour des enfants autochtones.

En matière de droits de la personne, les demandes portent sur des politiques et leur plan de mise en œuvre. L'une est liée à la diversité ethnoculturelle; les autres concernent les sujets suivants : les droits des personnes handicapées; un projet de recherche sur la sensibilisation aux mauvais traitements envers les aînés; l'accompagnement aux visites médicales des personnes résidant dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD); des formulaires d'embauche pour les emplois réglementés en services de garde éducatifs et en éducation; la représentation des individus comparissant devant le Tribunal en santé mentale; la propagande haineuse dans les médias; les tarifs de l'aide juridique; les données relatives aux demandes adressées à la Commission au sujet de l'intégration scolaire ou un projet de fiche de rendement pancanadien en matière de droits de la personne.

L'exercice 2008-2009 se caractérise par une baisse du nombre de demandes de consultation déposées par le secteur public (parlementaires, ministères et organismes

publics), dans l'élaboration de lois, de politiques ou de programmes. Toutefois, le nombre de demandes provenant de la société civile a presque doublé en comparaison avec l'an dernier, soit 11 demandes par rapport à 6 en 2007-2008. Ces données traduisent bien l'importance de la fonction consultative qu'exerce la Commission, conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'article 71 de la Charte.

C'est ainsi, par exemple, que la Commission a répondu à des demandes provenant du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, du ministère de la Justice, de l'Office des personnes handicapées du Québec, d'un centre jeunesse, du Conseil des relations interculturelles, d'un commissaire local aux plaintes et à la qualité des services, du Bureau international des droits des enfants, d'Éducaloi, du Barreau du Québec, de l'Assemblée des premières nations de Québec et du Labrador, et de sa Commission de la santé et des services sociaux, de la Coalition pour l'aide juridique, de l'Association du Québec pour l'intégration sociale, de la Commission canadienne des droits de la personne, du National Youth in Care Network et du ministère des Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

Provenance de la demande	Tableau 23 PROVENANCE DES DEMANDES EXTÉRIEURES		
	2006-2007	2007-2008	2008-2009
Secteur public			
Parlementaire			
• Mémoire* présenté à l'initiative de la Commission	2	–	1
• Mémoire* sollicité par les parlementaires	1	4	2
Ministère	10	10	3
Organisme public	5	5	5
Sous-total	18	19	11
Société civile	7	6	11
Total	25	25	22

*Ces documents comprennent les lettres et commentaires envoyés à la commission parlementaire compétente et les observations verbales formulées devant celle-ci sans mémoire.

LA MISE EN ŒUVRE DE TRAITÉS INTERNATIONAUX

Au cours de la dernière année, la Commission a également contribué aux rapports que le Québec doit déposer sur la mise en œuvre des conventions internationales sur les droits de la personne en produisant les documents suivants :

- rapport sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- informations transmises au ministère des Relations internationales en vue de la présentation des sixième et septième rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes du Canada au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

- commentaires relatifs à la conformité législative des normes du Québec quant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- participation à la rencontre de consultation du ministère des Relations internationales sur le rapport du Canada au Conseil des droits de l'Homme dans le cadre de l'examen périodique universel.

Les demandes provenant de l'interne

À la fonction consultative exercée par la Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications (DiRECC) au nom de la Commission, s'ajoute une fonction de soutien.

Ce rôle d'appui prend de multiples formes : élaboration d'une position officielle, réponse à des demandes d'avis juridiques, élaboration d'avis et de conseils juridiques, soutien à la préparation du rapport d'implantation des programmes d'accès à l'égalité dans les organismes publics, organisation d'une séance de sensibilisation interne sur l'homophobie, analyses de données sociodémographiques pour soutenir les interventions publiques de la Commission ou faciliter le processus de traitement des plaintes, participation à des comités consultatifs dans le contexte d'enquêtes et participation à des enquêtes systémiques tant en matière de protection de la jeunesse que de droit de la personne.

Depuis quelques années, ce rôle consultatif à l'interne s'élargit et vise à fournir à la Commission des analyses qualitatives et quantitatives sur ses clientèles. Ces recherches institutionnelles permettent à la Commission de mieux orienter ses interventions et d'améliorer la qualité de ses services à la population.

LES AVIS ET ÉTUDES

Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, la Commission dirige et encourage les recherches et les publications sur les libertés et droits fondamentaux. À cet égard, elle produit des avis et des études sur diverses questions touchant les droits et libertés de la personne.

La Charte et la prise en compte de la religion dans l'espace public

Accessible en ligne :

www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/docs/EidBosset_Charte_Religion_espace_public.pdf

Désireuse de contribuer au débat et de faire valoir son expertise, la Commission a produit un document rappelant les principes qui, au Québec, d'une part, assurent la régulation juridique des manifestations de la foi dans l'espace public et, d'autre part, régissent des rapports entre l'État et les religions. En outre, ce document explique comment la Commission applique ces principes à des cas concrets dans le traitement des plaintes de discrimination fondée sur la religion. Les positions antérieures de la Commission y sont également évoquées chaque fois qu'elles contribuent à fournir des paramètres pour alimenter la réflexion sur ces problématiques. Ce document permet également à la Commission d'approfondir sa réflexion sur certaines questions laissées plus ou moins en plan par le droit relativement à la place de la religion dans l'espace public.

La Commission rappelle d'abord qu'elle souscrit au principe établi par la Cour suprême selon lequel l'accès à la protection offerte par la liberté de religion devrait être balisé de la façon la moins restrictive possible. À cet égard, la conception subjective de la liberté religieuse, centrée sur le critère de sincérité du demandeur, est la seule qu'on puisse soutenir dans une société libérale soucieuse de ne pas voir l'État dicter aux individus la bonne manière d'interpréter le dogme religieux auquel ils adhèrent. Toutefois, la Commission considère que l'examen de la sincérité devrait permettre au minimum de s'assurer que la croyance ou le principe religieux invoqué peut être rattaché à une prescription ou à une recommandation connue au sein de la communauté de croyants à laquelle appartient le demandeur.

La Commission a ensuite mis en lumière la portée et les limites de la liberté de religion. Cette dernière comporte une dimension négative, qui renvoie au droit de ne pas se voir imposer une pratique ou une norme contraire à ses croyances religieuses, et une dimension positive, qui fait référence au droit de professer ses croyances religieuses et de les mettre en pratique. Cependant, l'exercice de la liberté religieuse peut être restreint afin de préserver la sécurité, l'ordre, la santé, les mœurs publics, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Le document rappelle que la liberté de religion et de conscience, tout comme le droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la religion, implique une obligation de neutralité religieuse pour l'État. Ce dernier doit demeurer neutre à l'égard des différentes religions afin que chacun puisse conserver la possibilité de donner libre cours à ses croyances et à ses convictions profondes sans entraves ni contraintes. Appliquant ce principe à des cas concrets, la Commission a estimé que réciter une prière à l'ouverture des séances d'un conseil municipal revêtait un caractère discriminatoire, mais que la présence d'un symbole religieux dans un établissement public, tel qu'un crucifix, ne soulevait pas, sauf exceptions, de problème particulier du point de vue de la Charte. La Commission a également attiré l'attention sur des écueils à éviter et des approches à privilégier afin que la neutralité religieuse de l'État ne soit pas compromise à la suite de l'implantation du cours d'éthique et culture religieuse (ÉCR) dans les écoles publiques. Elle a par la suite approfondi cette question dans un autre document, dont les grandes lignes seront exposées plus loin dans cette section.

La Commission a plaidé en faveur du modèle de laïcité ouvert et flexible que consacrent actuellement le droit québécois et le droit canadien. Selon un tel modèle, une obligation de neutralité religieuse s'impose à l'État, mais pas aux citoyens qui passent la porte des établissements publics. En outre, la Commission a démontré que, historiquement et jusqu'à tout récemment, le modèle français de laïcité reposait sur des assises juridiques d'inspiration libérale et que, à ce titre, il pouvait difficilement être invoqué pour justifier la restriction de l'expression de particularismes religieux dans les établissements publics. Qui plus est, un modèle de laïcité flexible et ouvert est tout à fait conforme à l'esprit de *l'Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*¹⁷, qui permet, et même encourage, le respect du pluralisme culturel dans les limites fixées par le cadre juridique et les valeurs démocratiques de la société québécoise. De l'avis de la Commission, un modèle de laïcité respectueux de l'expression des particularismes

17. Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, *Au Québec, pour bâtir ensemble – Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*, 1990.

religieux dans l'espace public est davantage à même de stimuler, chez les membres des minorités, le désir de participer pleinement au processus d'intégration citoyenne.

La Commission est également revenue sur l'obligation d'accommodement raisonnable afin d'en circonscrire la portée et les limites, et d'en illustrer l'application sur le plan religieux à travers son travail d'enquête. Après avoir montré en quoi l'obligation d'accommodement raisonnable était un corollaire du droit à l'égalité, la Commission a fait valoir qu'une telle obligation contribuait aussi à favoriser l'intégration des minorités en favorisant leur inclusion dans la société. Elle a rappelé les critères qui, selon la jurisprudence, permettent à un employeur de se soustraire à une obligation d'accommodement au motif que celle-ci imposerait une contrainte excessive à son entreprise ou à son organisation. De l'avis de la Commission, l'obligation d'accommodement ayant surtout été appliquée au contexte des relations de travail, ces critères s'avèrent souvent inadaptés à la réalité des établissements publics qui assurent des services aux citoyens et doivent répondre de leurs actes devant ces derniers. À cet égard, la Commission a soutenu que la mission et les responsabilités de l'établissement public peuvent, selon les cas et les circonstances, tout autant servir à renforcer l'étendue de l'obligation d'accommodement qu'à en limiter l'application. Un tel principe a été illustré en recourant, notamment, à un exemple du secteur de la santé.

Enfin, la Commission a approfondi sa réflexion sur les situations de conflit entre la liberté de religion et les autres droits et libertés, notamment le droit à l'égalité des sexes. Elle a d'abord insisté sur le fait que la Charte doit être interprétée de façon à assurer la reconnaissance des droits et libertés de chacun, sans hiérarchie entre eux. En d'autres termes, la Charte ne devrait pas être vue comme un jeu à somme nulle où la défense d'un droit se ferait nécessairement au détriment d'un autre. D'ailleurs, il n'est pas opportun d'hierarchiser les droits alors qu'une même personne pourrait être victime de discrimination pour plusieurs motifs à la fois, comme le sexe et la religion. La Commission a ensuite rappelé l'importance de distinguer une offense aux valeurs et un véritable conflit de droit. Alors que le droit n'a aucune prise sur les conflits de valeurs, il peut en revanche aménager l'exercice des droits et libertés de façon à éviter la violation d'autres droits ou libertés. Mais avant même de procéder à un tel aménagement, encore faut-il que le conflit de droit ait été constaté. À cet effet, une analyse rigoureuse du contexte factuel de l'affaire s'avère indispensable. La Commission a souligné que l'article 9.1 de la Charte demeure un instrument privilégié pour concilier des droits opposés. En terminant, elle a soutenu qu'en cas de conflit de droit, l'ordre public, les valeurs démocratiques et le bien-être général mentionnés à l'article 9.1 devraient être autant de facteurs à considérer pour déterminer les limites de l'obligation d'accommodement raisonnable.

Les bases d'un dialogue éclairé au sein de la société restent encore à consolider. La Commission espère, au moyen de ce document, avoir contribué à cet objectif. Elle souhaite surtout avoir démontré qu'en matière de gestion du pluralisme religieux, la Charte, loin de constituer une arme pointée sur les valeurs communes du Québec, en est au contraire le principal garant.

Le portrait ethnoreligieux du Québec en quelques tableaux

Accessible en ligne :

www.cdpedj.qc.ca/fr/publications/docs/portrait_ethnoreligieux.pdf

Dans le contexte de sa réflexion sur la place de la religion dans l'espace public, la Commission s'est engagée à mener des recherches et des études sur le phénomène religieux au Québec. L'élaboration du portrait ethnoreligieux du Québec s'est inscrit dans cette démarche. Dans cette étude, la Commission a brossé un portrait quantitatif du Québec qui renseigne sur la diversité et le pluralisme ethnoculturel au sein de chaque communauté religieuse et, inversement, sur la diversité et le pluralisme religieux au sein de chaque communauté ethnoculturelle. Les tableaux ont été créés à partir des données du recensement 2001 de Statistique Canada pour les variables « origine ethnique », « religion », « statut d'immigration » et « lieu de naissance ».

L'examen de la conformité du cours d'éthique et culture religieuse (ÉCR) à la Charte

Accessible en ligne :

www.cdpedj.qc.ca/fr/publications/docs/cours_ethique_culture_religieuse.pdf

La décision de remplacer les anciens cours de religion et d'enseignement moral par un seul cours obligatoire d'éthique et culture religieuse (ÉCR) est en vigueur depuis septembre 2008 dans les écoles primaires et secondaires du Québec. Elle fait partie des mesures prises par l'État pour déconfectionnaliser le système scolaire québécois. À ce jour, les représentants des communautés religieuses présentes au Québec n'ont pas officiellement contesté cette mesure. Cependant, une minorité de parents catholiques regroupés au sein de la Coalition pour la liberté en éducation (CLE) dénoncent publiquement le programme d'ÉCR et, surtout, son caractère obligatoire. Ils réclament un droit d'exemption au nom de leur liberté de religion et de celle de leurs enfants (article 3), ainsi qu'en vertu du droit des parents « d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions dans le respect des droits de leurs enfants et dans l'intérêt de ceux-ci » (article 41).

Se sentant interpellée par les positions et les revendications de la CLE, la Commission a d'abord voulu examiner, à la lumière du droit interne et externe, si le cours d'ÉCR, en tant que projet éducatif, portait atteinte au droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité (article 10), des droits de la Charte susmentionnés. Ensuite, la Commission s'est demandé dans quelle mesure et selon quels critères elle pourrait recevoir des plaintes alléguant le caractère discriminatoire du cours d'ÉCR, notamment lorsque ces plaintes comportent une demande d'exemption.

À première vue, le programme d'ÉCR satisfait à l'exigence de neutralité que doit respecter l'État en vertu des articles 3 et 10 de la Charte puisqu'il ne vise plus, comme c'était le cas auparavant, à faire adhérer les enfants à un système de croyances religieuses, mais plutôt à leur faire étudier les religions en tant que phénomènes historiques, culturels et sociaux. Pour les mêmes raisons, le cours d'ÉCR ne porte pas atteinte au droit des parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions. L'article 41 constitue un droit négatif qui, à l'instar de la liberté de conscience et de religion, préserve les parents de toute tentative

d'endoctrinement de leurs enfants. Or, encore une fois, le cours d'ÉCR vise non pas à endoctriner les élèves, mais plutôt à les familiariser avec les diverses représentations du monde dont sont porteuses les grandes religions.

Dans la mesure où le cours d'ÉCR ne porte pas atteinte *prima facie* à l'exercice, en toute égalité, de l'un ou l'autre des droits protégés par la Charte, les plaintes déposées à la Commission qui allèguent, en dehors de tout contexte factuel, que le cours d'ÉCR a un caractère discriminatoire sont irrecevables. La Commission pourra cependant recevoir des plaintes qui soutiennent que, dans un cours d'ÉCR donné, les méthodes pédagogiques, le matériel didactique ou les propos d'un enseignant contreviennent au principe de neutralité religieuse qui s'impose à l'État, créant ainsi une atteinte discriminatoire aux droits et libertés d'un élève ou de ses parents (articles 3 et 41). La Commission a voulu rappeler et approfondir certaines mises en garde qui, selon elle, doivent être prises en considération afin qu'un tel principe soit préservé dans le cadre de la mise en œuvre effective du cours d'ÉCR. Ces mises en garde peuvent être résumées ainsi :

- l'enseignement ne peut traduire un jugement de valeur (négatif ou positif) sur une religion, une croyance ou une pratique religieuse donnée, pas plus que sur la religion ou l'incroyance en général. En revanche, ne sont pas recevables les plaintes qui allèguent qu'un enseignement nuit à l'image d'une religion en la présentant de manière soit tronquée, erronée, réductrice, déformée ou stéréotypée. La présentation d'une religion dans une perspective critique n'est pas en soi discriminatoire, à moins qu'une religion en particulier, ou même la religion en général, ne soit dépeinte sous un jour négatif, de manière disproportionnée et récurrente au fil des cours;
- les méthodes pédagogiques et le matériel didactique utilisés en classe doivent être neutres. À titre d'exemple, si un professeur invite un leader religieux à prendre la parole en classe, il doit s'assurer que cette personne ne fait pas la promotion de sa religion à des fins de prosélytisme;
- le contenu du cours et les méthodes pédagogiques doivent être adaptés à l'âge et au niveau de développement des enfants;
- l'obligation de neutralité religieuse ne libère pas l'enseignant de son obligation de signaler les contradictions possibles entre certaines des croyances présentées en classe et les principes et valeurs consacrés dans la Charte québécoise;
- le cours d'ÉCR doit également présenter les visions séculières du monde. Comme le prévoit le programme, l'enseignant doit accorder une place significative aux courants de pensée qui interprètent le monde autrement qu'à travers le prisme religieux.

Les commentaires sur la politique d'accommodement appliquée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) lors d'un examen de conduite

La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) a sollicité les commentaires de la Commission sur la politique qu'elle applique en matière d'accommodement raisonnable, particulièrement lors d'un examen de conduite. La principale préoccupation de la SAAQ porte sur les demandes d'accommodement pour des motifs religieux et celles relatives au sexe de l'évaluateur ou de l'évaluatrice.

Selon la politique de la SAAQ, il est interdit d'accepter la présence du conjoint ou d'une autre personne dans le véhicule pour des raisons de sécurité, au cours d'un examen de conduite, même si une personne demande de ne pas se trouver seule avec une autre de sexe opposé, pour des motifs religieux. En vertu de cette politique, l'accommodement proposé est de tenter de satisfaire la demande de la clientèle sans pour autant porter atteinte aux règles de sécurité ou au droit à l'égalité entre les femmes et les hommes.

En pratique, cette politique s'applique comme suit : lorsqu'une demande d'accommodement religieux est formulée, le préposé au comptoir la note au dossier du client. Après avoir établi que la demande est fondée sur un motif religieux, le dossier est transmis au répartiteur. Par exemple, lorsqu'un dossier porte une note mentionnant qu'un évaluateur masculin est demandé pour des motifs religieux, le répartiteur met le dossier à l'écart si c'est une évaluatrice qui est disponible à ce moment-là. Le client devra donc attendre le prochain évaluateur disponible. L'évaluatrice en question se verra assigner le dossier suivant. En pratique, comme il y a toujours plusieurs dossiers en attente, l'évaluatrice sera immédiatement chargée d'un autre dossier.

La Commission a donc procédé à l'analyse de la situation et des règles juridiques applicables en matière d'accommodement raisonnable sans contrainte excessive. Elle en a conclu que la SAAQ a l'obligation d'accommoder sa clientèle qui, pour des motifs religieux, ne peut se trouver seule dans un lieu clos, en l'occurrence un véhicule automobile, avec une personne du sexe opposé qui ne soit pas son conjoint ou un membre de sa famille immédiate.

L'accommodement que propose la SAAQ, à savoir d'acquiescer à cette demande lorsqu'un évaluateur ou une évaluatrice est disponible, satisfait aux exigences de l'obligation d'accommodement raisonnable en permettant à ces personnes d'obtenir les services offerts par la SAAQ. De l'avis de la Commission, cet accommodement ne constitue pas une contrainte excessive, puisqu'il ne compromet pas le droit à l'égalité des évaluateurs et évaluatrices de la SAAQ.

Dans un premier temps, la mesure d'accommodement offerte ne semble pas avoir d'effet sur l'organisation du travail. Le nombre d'évaluateurs et d'évaluatrices est suffisamment élevé pour qu'un dossier mis en attente, parmi plusieurs centaines, ait une incidence quelconque sur l'organisation.

Dans un deuxième temps, l'approche préconisée par la SAAQ ne semble pas avoir d'effet préjudiciable sur le droit des employés à bénéficier de conditions de travail exemptes de discrimination. En effet, les évaluateurs et les évaluatrices ne sont pas appelés à effectuer plus ou moins d'évaluations dans une journée en raison d'une demande d'accommodement. De plus, étant donné qu'aucun dossier n'est assigné à l'avance, ils ne se voient pas retirer des dossiers qui leur avaient été confiés.

Finalement, la SAAQ ne prévoit pas établir une quelconque forme de sexualisation de ses postes afin de répondre à ces demandes d'accommodement. Si la SAAQ devait considérer cette mesure comme une option possible, il faudrait démontrer de façon extrêmement rigoureuse la pertinence d'y recourir. En effet, dans les litiges relatifs à la sexualisation des postes de préposés aux bénéficiaires dans des établissements de santé, les tribunaux se sont montrés très exigeants quant aux preuves requises pour justifier le recours à une mesure aussi exceptionnelle.

Selon la Commission, il y aurait conflit de droit si, pour accorder l'accommodement, la SAAQ devait enfreindre le droit à l'égalité de ses évaluateurs et ses évaluatrices. Par exemple, si la SAAQ réservait des postes à des hommes ou des femmes sans faire la preuve qu'elle ne peut accommoder sa clientèle autrement, ou si elle réduisait ou augmentait la charge de travail de certains évaluateurs ou certaines évaluatrices, il y aurait conflit entre le droit à l'accommodement raisonnable découlant du droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la religion de certains clients et le droit à l'égalité sans discrimination fondée sur le sexe de ses employés. Le fait de porter atteinte au droit à l'égalité, qui est fondé sur le sexe dans le cas présent, afin d'accommoder une personne constituerait *prima facie* une contrainte excessive justifiant le refus de la demande d'accommodement.

La question de l'atteinte à la dignité des évaluateurs et des évaluatrices a également été abordée. Elle pourrait se poser si la demande d'accommodement était formulée directement à l'employé et que celui-ci se voyait retirer le dossier qui lui a été confié. L'employé pourrait alors percevoir ce refus exprimé par un client de la SAAQ comme un refus de sa personne lié à son sexe ou à ses compétences comme évaluateur ou évaluatrice. Puisque la mesure d'accommodement est appliquée par la personne chargée de la répartition des dossiers, les évaluateurs et les évaluatrices n'ont pas à affronter le refus du client de recevoir leurs services. De plus, comme le dossier du client est mis en attente jusqu'à ce que, selon la demande d'accommodement, un évaluateur ou une évaluatrice soit disponible, il est difficile de conclure à une atteinte à la dignité des employés de la SAAQ.

Dans une telle situation, la Commission favorise l'approche qui consiste à rechercher un juste équilibre permettant la préservation optimale des droits de chacun. Cet objectif semble avoir été atteint dans la situation que la SAAQ lui a soumise.

L'utilisation de la marijuana à des fins médicales et le droit à l'égalité

Accessible en ligne :

www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/docs/marihuana_droit_egalite.pdf

À la demande du Centre Compassion de Montréal (CCM), la Commission a produit un avis ayant pour but de déterminer « si les citoyens du Québec détenteurs de permis de Santé Canada, et des milliers d'autres Québécois sans permis de Santé Canada, mais comptant eux aussi sur le cannabis thérapeutique pour soulager leurs symptômes et améliorer leur qualité de vie », ont droit à la protection prévue à l'article 10 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*.

Après une brève revue historique de la législation et de la jurisprudence relatives à la légalisation de la possession de marijuana à des fins médicales au Canada, la Commission conclut que seules les personnes qui ont obtenu l'exemption ou l'autorisation de possession ou de production prévue au Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales¹⁸ doivent être considérées comme agissant légalement. De plus, la Commission conclut que la reconnaissance des vertus thérapeutiques dans la jurisprudence canadienne et la présence d'un règlement légalisant l'utilisation du cannabis à des fins médicales sont suffisantes pour confirmer que la consommation de

¹⁸. DORS/2001-227, 14 juin 2001.

cannabis constitue une façon reconnue d'atténuer l'effet de certains symptômes découlant de maladies ayant de graves conséquences sur les conditions de vie des malades.

À la suite de ce constat et compte tenu de la nature des situations soumises par le CCM, la Commission détermine que les motifs de discrimination pouvant être invoqués par les consommateurs de marijuana à des fins médicales sont ceux prévus à l'article 10 de la Charte, à savoir un « handicap » et l'« utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap ».

LE HANDICAP

Les utilisateurs de marijuana à des fins médicales sont atteints, sous réserve de la preuve qui peut en être faite, de maladies graves. Par conséquent, ils pourraient invoquer le motif « handicap » afin de bénéficier de la protection contre la discrimination prévue à l'article 10 de la Charte lorsque la cause de la discrimination alléguée est la maladie dont ils sont atteints. Cependant, devant la nature des situations que le CCM a portées à la connaissance de la Commission, il semble juste de prétendre que la maladie qui amène la personne à consommer du cannabis n'est pas la cause de la distinction, de la préférence ou de l'exclusion dont font l'objet les utilisateurs de marijuana à des fins médicales. En effet, selon la description des situations rapportées, le véritable motif de discrimination identifiable est l'utilisation de cannabis par ces personnes malades.

Les tribunaux ont reconnu que la dépendance à l'alcool et à la drogue était constitutive de handicap au sens de la Charte. De plus, la notion de handicap, telle que définie par la Commission et confirmée depuis par la jurisprudence, n'exige pas que la présence d'une affection quelconque soit démontrée. La démonstration de la distinction de traitement basée sur la perception du handicap est suffisante pour bénéficier de la protection prévue à l'article 10 de la Charte.

Par conséquent, la Commission est d'avis que l'utilisateur de cannabis à des fins médicales qui est victime d'un traitement discriminatoire pourrait obtenir la protection prévue à l'article 10 de la Charte en invoquant le motif du handicap, même s'il ne présente pas de dépendance, sous réserve de la preuve qu'il est victime d'un traitement défavorable dû aux stéréotypes rattachés à la dépendance à la drogue.

L'UTILISATION D'UN MOYEN POUR PALLIER CE HANDICAP

Il a été établi que la maladie est constitutive de handicap. De plus, les tribunaux et, dans une certaine mesure, le gouvernement fédéral, ont reconnu que la marijuana utilisée à des fins médicales permettait d'atténuer les symptômes de graves maladies qui limitent la participation sociale des malades et diminuent grandement leur qualité de vie. Les utilisateurs de cannabis à des fins médicales présentent, sous réserve de la preuve de leur maladie, un handicap reconnu et protégé par la Charte. Ils ont donc le droit, comme l'énonce la jurisprudence, de choisir le moyen qu'ils veulent utiliser pour pallier leur handicap, en l'occurrence, la marijuana.

C'est toutefois à la personne handicapée que revient le fardeau de démontrer que le moyen qu'elle a choisi lui permet d'atténuer certaines incapacités ou limitations dues à son handicap. La Commission est d'avis que dans le cas des personnes possédant un permis de Santé Canada, la présentation d'une carte ou de leur permis devrait suffire à prouver qu'elles consomment du cannabis à des fins médicales afin d'atténuer les

symptômes d'une maladie et que, par conséquent, elles s'en servent comme un moyen de pallier leur handicap. En ce qui a trait aux utilisateurs de cannabis à des fins médicales qui ne possèdent pas de permis de Santé Canada, plus de preuves seront exigées pour démontrer que le cannabis est utilisé à des fins médicales. Cependant, il est possible de croire que l'ordonnance d'un médecin pourrait, selon les cas, constituer une preuve que le cannabis est utilisé à des fins thérapeutiques et qu'il constitue un moyen de pallier les symptômes handicapants d'une maladie. Quant aux utilisateurs n'ayant pas d'ordonnance d'un médecin, ils pourraient toutefois souligner le fait que le cannabis sert à atténuer les symptômes de leur maladie, mais il sera plus ardu de le démontrer.

En conclusion, le motif « utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap » pourra servir d'élément d'analyse pour les cas de discrimination subie par les utilisateurs de cannabis à des fins médicales afin que ces derniers puissent bénéficier de la protection prévue à l'article 10 de la Charte.

Chaque cas devra cependant être analysé afin de déterminer dans quelle mesure la distinction, la préférence ou l'exclusion « a pour effet de détruire ou de compromettre le droit à la pleine égalité dans la reconnaissance et l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne ». De surcroît, chaque situation discriminatoire devra être évaluée en vue de déterminer le caractère raisonnable de l'obligation d'accommodement pour les employeurs, fournisseurs de services ou autres auteurs de la discrimination alléguée.

À titre d'exemple, on pourrait considérer comme un accommodement raisonnable le fait qu'un employeur, dont l'employé est un utilisateur de cannabis à des fins médicales possédant un permis de Santé Canada, permette à ce dernier d'avoir en sa possession une petite quantité de cannabis sur les lieux de travail, même si l'employeur a instauré une politique de lutte contre les drogues en milieu de travail préalablement jugée légitime. Toutefois, il sera difficile de prétendre que l'obligation d'accepter la possession illégale de cannabis sur les lieux de travail pour un utilisateur ne possédant pas de permis de Santé Canada ne représente pas une contrainte excessive pour l'employeur.

Compte tenu de ces considérations, la Commission est d'avis que les utilisateurs de cannabis à des fins médicales, sous réserve de la démonstration que leur consommation sert à atténuer les symptômes de leur maladie, peuvent invoquer les motifs « handicap » et « utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap » pour soutenir une allégation de discrimination et bénéficier, le cas échéant, de la protection prévue à l'article 10 de la Charte.

L'ACTION DE LA COMMISSION EN MATIÈRE DE PROMOTION DES DROITS

En vertu de l'article 71 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, la Commission a la responsabilité d'élaborer et d'appliquer un programme d'information et d'éducation, destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte, et de coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur.

La Commission privilégie l'éducation aux droits et libertés comme moyen d'assurer la promotion et le respect des principes garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* et, depuis 1995, des droits reconnus aux enfants par la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

UNE GAMME D'OUTILS

Afin de s'acquitter de sa responsabilité en matière d'information et d'éducation, la Commission a conçu, au fil des ans, un éventail d'outils adaptés à divers publics et qui répondent à différents besoins : séances de formation ou d'éducation aux droits, publications diverses traitant des droits et libertés ou des services offerts par la Commission, site Web, information pour le grand public diffusée dans les médias ou encore conférences ou colloques sur les droits et libertés pour partager son expertise.

Plus particulièrement, la Commission élabore des programmes d'éducation et de sensibilisation visant à promouvoir et à défendre les droits de groupes particuliers. Elle intervient notamment en milieu de travail, dans le secteur de l'éducation et auprès d'organismes communautaires.

Les relations que la Commission tisse et entretient avec les organismes, les associations et les groupes voués à la promotion des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse, au Québec comme à l'extérieur, contribuent à une véritable culture des droits et à une appropriation des valeurs fondamentales par le citoyen.

LES SÉANCES DE FORMATION ET D'INFORMATION

Les séances de formation et d'information sont destinées à des groupes plutôt homogènes pour qui un besoin précis de formation a été décelé, que ce soit dans le monde du travail, le domaine de l'éducation ou le secteur communautaire. En 2008-2009, les 215 séances que la Commission a tenues au Québec ont joint près de 5 400 participants provenant de divers milieux. La liste des séances offertes se trouve sur le site de la Commission à l'adresse suivante : www.cdpcj.qc.ca/fr/formation/index.asp.

Au cours de telles séances, les formateurs transmettent des connaissances sur les droits et libertés de la personne et sur les droits de la jeunesse. Les participants apprennent comment ces droits s'appliquent dans différentes situations et divers milieux. Cette approche pédagogique permet d'outiller les participants et favorise l'acquisition d'habiletés et de comportements respectueux des droits. On y informe également les participants des réflexions menées à la Commission, en plus d'aborder la question des recours existants, notamment le recours à la Commission.

Concrètement, en milieu de travail, cela peut prendre la forme de mesures à portée plus générale, telle l'adoption de politiques ou de règles de conduite.

Au cours de la dernière année, les sujets suivants ont été à l'ordre du jour des séances de formation en milieu de travail :

- le recrutement, la sélection et l'embauche du personnel qui travaille dans le domaine des droits de la personne;
- le dossier médical et les droits de la personne;
- l'obligation d'accommodement raisonnable en milieu de travail;
- les façons de remédier au harcèlement discriminatoire;
- les droits de la personne en relations de travail.

Ces formations sont proposées aux organismes, aux institutions et aux entreprises.

Les séances d'information et de formation offertes en milieu scolaire ont abordé les thèmes ci-dessous. Elles ont permis au personnel de se familiariser avec des problématiques diverses et d'élaborer des projets d'action :

- 2009, le 20^e anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- situations d'apprentissage et outils pédagogiques : cette séance amène les participants à explorer les ressources éducatives que la Commission met à la disposition du milieu scolaire;
- l'homophobie, une peur qui va droit au cœur;
- l'accès des élèves handicapés aux services réguliers d'enseignement;
- pour que l'avenir ne lui échappe pas : l'accommodement raisonnable et les troubles d'apprentissage;
- avoir le racisme à l'œil, c'est se distinguer;
- harcèlement discriminatoire, intimidation et violence : personne ne mérite cela;
- la *Loi sur la protection de la jeunesse* et le signalement de la situation d'enfants en difficulté : cette séance s'adresse au personnel d'établissements scolaires, au personnel des centres de la petite enfance, aux éducateurs en milieu familial, au personnel des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial ainsi qu'aux conseillers pédagogiques. Elle répond à une demande constante de formation en provenance des milieux de garde.

Quant aux séances en milieu communautaire, elles s'adressent aux membres des organismes communautaires de défense des droits, aux regroupements d'organismes communautaires, aux tables régionales d'organismes communautaires et aux corporations de développement communautaire des différentes régions du Québec. Elles traitent de l'action communautaire et de l'implantation d'une culture des droits et libertés. Elles sont axées sur l'apprentissage des notions de droits et libertés que prône notamment la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et d'autres outils de protection des droits et libertés, et sur la manière d'appliquer ces notions au moment de l'élaboration d'un plan d'action de défense des droits par leur organisme ou leur milieu. Les organismes de défense des personnes âgées font partie de cette catégorie.

En 2008-2009, les outils de formation suivants ont été créés :

- un aide-mémoire intitulé *Les droits à cultiver au cœur des entreprises agricoles*, destiné aux centres d'emplois agricoles¹⁹;
- un guide de vulgarisation de la Charte, *Vous avez le droit de connaître vos droits!*, destiné aux personnes avec une déficience intellectuelle légère;
- un module d'autoformation sur le handicap et les droits de la personne (disponible sous peu);
- un guide sur la discrimination et le logement, destiné aux locataires et aux comités de logement.

Conformément à sa première orientation stratégique sur la révision de ses modes d'intervention, la Commission veut rendre ces outils disponibles en ligne afin de maximiser leur portée.

Les séances d'information et de sensibilisation

En plus des séances décrites précédemment, la Commission offre, à la demande d'individus et d'organismes, des rencontres d'information et de sensibilisation sur les droits de la personne. En 2008-2009, elle a tenu 43 séances auxquelles ont participé 1 000 personnes, dont des jeunes, des étudiants et des personnes immigrantes. Les séances ont principalement porté sur la *Charte des droits et libertés de la personne*, le mandat à l'égard de la jeunesse et les services de la Commission, et sur le respect des droits dans les processus d'embauche, notamment les formulaires de demande d'emploi.

L'INTERVENTION AUPRÈS DES POPULATIONS LES PLUS VULNÉRABLES

Les personnes en situation d'itinérance

Malgré la fin des travaux du groupe de travail tripartite sur l'itinérance, l'approche de concertation s'est poursuivie entre la Commission et le Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal (RAPSIM), des représentants de la Ville de Montréal (y compris ceux du service de police et de l'arrondissement de Ville-Marie) et la Société de transport de Montréal.

À cet égard, la Commission a participé conjointement avec de nombreux groupes et acteurs au bilan des activités traitant de l'itinérance, à l'occasion du 5^e anniversaire de l'Opération droits devant et de la Clinique droits devant.

De plus, la Commission siège au comité-conseil de l'Équipe de médiation urbaine (ÉMU) qui analyse des cas actuels et propose des pistes de solutions, telle l'adoption d'une charte d'intervention et d'un code d'éthique pour guider les actions des intervenants en médiation.

La Commission, en collaboration avec la Société de transport de Montréal et le RAPSIM, a effectué une visite sur le terrain pour comprendre la difficulté d'assurer la sécurité dans le métro et la réalité des usagers itinérants en particulier.

La Commission offre ses services d'éducation et de sensibilisation pour prévenir des situations de profilage social envers les personnes itinérantes.

19. Ces travaux font partie des interventions réalisées à la suite du jugement rendu par le Tribunal des droits de la personne à l'encontre du Centre maraîcher Eugène Guinois, TDP 760-53-0000001-048, avril 2005.

Les travailleurs agricoles

Au cours de la dernière année, la Commission a continué son action auprès des différents intervenants associés aux travailleurs agricoles saisonniers afin de poursuivre le travail de sensibilisation aux droits des travailleurs agricoles. À cet effet, la Commission a tenu plusieurs rencontres de formation et de sensibilisation sur l'application de la Charte en milieu de travail, dont une conférence auprès d'une soixantaine d'employeurs sur la gestion des ressources humaines sans discrimination, organisée par l'Association des jardiniers-maraîchers du Québec. Une séance de formation intitulée « Les droits de la personne en milieu de travail, aide-mémoire aux centres d'emplois agricoles » a réuni des employeurs et des intervenants. Cette séance a été organisée conjointement avec AGRlcarrières, le comité sectoriel de main-d'œuvre de la production agricole.

Ces séances abordaient les questions du droit à l'égalité, en particulier dans l'embauche, la sexualisation des postes, la surveillance vidéo, l'hébergement de travailleurs, le handicap et l'emploi.

De plus, un guide à l'intention des employeurs, *Des droits à cultiver au cœur des entreprises agricoles*, est en production en version imprimée et sera disponible sous peu en version électronique.

La Commission participe aux travaux du Comité interministériel permanent sur la protection des travailleurs étrangers.

Les aides familiales résidentes

La Commission intervient auprès des aides familiales résidentes, dont la vaste majorité sont des femmes, depuis quelques années déjà. Elles sont des travailleuses migrantes temporaires qui participent au Programme des aides familiaux résidents (PAFR) du gouvernement fédéral.

Ce programme prévoit notamment que les travailleuses migrantes résideront chez leur employeur et qu'elles obtiendront une confirmation de l'offre d'emploi avant leur arrivée au Canada. Elles doivent accomplir 24 mois de service sur une période de 36 mois après laquelle elles peuvent faire une demande de résidence permanente au Canada. Bien que le Programme des aides familiaux résidents soit fédéral, il est géré au Québec par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC).

Au cours de la dernière année, la Commission a donné des séances de formation aux employeurs d'aides familiales résidentes afin de leur permettre de comprendre l'application concrète de la Charte en milieu de travail. Elle a également formé une vingtaine de membres de l'Association des aides familiales du Québec, qui travaillent actuellement comme aides familiales, ainsi que 50 personnes de l'Association des femmes philippines au Québec (PINAY).

Faisant suite à la demande formulée par ce groupe en septembre 2008 au sujet d'un problème concernant l'accès aux services de santé pour les aides familiales résidentes (AFR) enceintes et celles qui éprouvent des problèmes de santé durant la transition entre la fin du programme et la demande de citoyenneté, et alléguant une exclusion discriminatoire des travailleuses domestiques fondée sur le sexe et l'origine ethnique,

la Commission a signalé les correctifs à apporter aux processus et aux dispositions du programme auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

La Commission prépare un dépliant à l'intention des aides familiales résidentes, qui traitera des droits de la personne en milieu de travail. Il sera rédigé en français, en anglais et en tagalog.

Les personnes âgées

La Commission participe à différentes tables de consultation ou aux travaux d'autres groupes qui s'intéressent à la situation des aînés, en plus d'offrir différentes séances de formation et d'information sur les droits des aînés. Ces séances s'adressent tout autant aux aînés qu'aux groupes de défense qui les représentent et elles sont offertes un peu partout au Québec. Ces formations visent à :

- combattre toutes les formes d'âgisme, même les plus subtiles, qui entraînent des préjudices graves;
- affronter les problèmes d'éthique médicale dans les soins aux aînés : acharnement thérapeutique, droit de recevoir et de refuser des soins, testament biologique, administration d'analgésiques en phase terminale, assistance au suicide;
- former un agent multiplicateur auprès des autres personnes âgées et des membres de leur entourage (proches aidants, professionnels, bénévoles, intervenants) pour contrer efficacement les facteurs qui compromettraient l'exercice des droits des aînés et leur accès aux recours adéquats.

Les personnes handicapées

Amorcées en 2005, des rencontres de consultation auprès des organismes de défense des droits des personnes handicapées des régions de l'Outaouais, de la Côte-Nord et du Saguenay se sont terminées en 2008. Ces rencontres avaient pour but d'établir et de partager les priorités en fonction des problèmes les plus aigus perçus dans ces régions relativement à la défense des droits des personnes handicapées : accessibilité du transport, inclusion scolaire, accès à l'emploi et ressources destinées aux enfants en difficulté d'apprentissage. Elles ont également été l'occasion de faire connaître les différents services offerts par la Commission : enquêtes en matière d'exploitation de personnes handicapées, recherches, séances d'information et d'éducation aux droits, publications diverses ou encore actions de la Commission en matière d'accès à l'égalité en emploi.

Au terme de ces rencontres, force est de constater que les personnes handicapées, d'une manière générale, connaissent peu leurs droits; pour pallier cette difficulté, la Commission a produit le guide *Vous avez le droit de connaître vos droits*, destiné aux personnes présentant un handicap intellectuel léger. Le guide est également disponible en anglais sous le titre *Do the Right Thing! Know your Rights*.

De plus, plusieurs séances de formation et des conférences ont été offertes à différentes associations et groupes de défense des droits des personnes handicapées.

LE DÉBAT SUR LA PLACE DE LA RELIGION DANS L'ESPACE PUBLIC

La Commission a poursuivi en 2008-2009 les travaux d'animation qu'elle avait entrepris concernant la place de la religion dans l'espace public.

L'animation dans l'espace public

La Commission a offert au public des activités d'éducation et de coopération portant sur l'accommodement raisonnable en matière de religion. Il s'agissait de rencontres de consultation auprès d'organismes publics et privés ainsi que de séances de formation de gestionnaires en ressources humaines d'une commission scolaire, d'un CSSS, de groupes de femmes et du milieu de l'éducation.

De plus, la Commission fait partie de la Table de réflexion sur le fait religieux mise sur pied par le Comité aux affaires religieuses du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) pour analyser et suivre l'implantation du nouveau cours Éthique et culture religieuse (ÉCR) au sein du système scolaire québécois.

LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES ET LES RELATIONS QUÉBÉCOIS-AUTOCHTONES

Organisé conjointement avec l'Institut culturel éducatif montagnais (ICEM), le programme *Shaputuan* comporte de quatre à cinq journées d'activités précédées d'un atelier de formation pour les enseignants. Il a comme objectif de développer un sens critique sur les croyances et les préjugés populaires et de favoriser chez les élèves une perception plus juste du milieu autochtone. Le programme s'adresse aux étudiants du secondaire, bien que les élèves des écoles primaires voisines participent parfois à l'une ou l'autre des rencontres organisées.

Pendant la dernière année, le *shaputuan* a été dressé à l'école secondaire des Hauts-Sommets à Saint-Jérôme, à l'école Gabriel-Le Courtois à Sainte-Anne-des-Monts, à l'école Teueikan de Mingan lors de la session d'été de l'Institut du Nouveau Monde, à l'école Paul-Gérin-Lajoie de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeois et au Centre d'éducation aux adultes Laure-Conan à Saguenay.

La Commission a également répondu à plusieurs demandes pour des présentations en plénière au cours de conférences ou de forums, notamment au Centre de formation de la main-d'œuvre de Wendake, au Centre jeunesse Côte-Nord, à la rencontre de la fondation de la Table ronde des agents de communication de l'Assemblée des Premières Nations, au Conseil algonquin Abitibi-winni, à la Journée des employés de Santé Canada, au Bureau du forestier en chef à Rimouski, à l'Université du Québec à Trois-Rivières, au Département des sciences de l'éducation à l'Université du Québec à Montréal, chez Téléfilm Canada, à l'Université Laval, au Centre indien cri de Chibougamau et à Québec au cours des festivités du 400^e anniversaire de la ville.

Depuis quelques années, sur la Côte-Nord et au Lac-Saint-Jean, l'imminence d'un projet de traité entre les gouvernements du Québec et du Canada et certaines communautés innues a suscité la mise sur pied de mouvements d'opposition organisés. Aux Escoumins en particulier, le Comité de survie des Escoumins, créé en 2008, a exprimé son opposition en plaçant plusieurs grandes bannières en différents endroits du village, où on pouvait lire : « Pour la survie de notre village non au traité actuel avec les Innus - Le Comité de survie des Escoumins ». L'une de ces bannières, bien en vue au centre du

village et visible par tous ceux qui circulaient sur la route 138, comportait un graffiti où apparaissait l'expression « sous-race » sous le mot « Innus ». À la suite de l'intervention de la Commission, la Municipalité des Escoumins a fait disparaître le graffiti haineux de la bannière.

L'ouvrage *Mythes et réalités sur les peuples autochtones* continue de susciter un grand intérêt chez les organismes des Premières Nations et en milieu scolaire; il a été édité pour une deuxième fois et sera accessible sous peu en format PDF sur le site de la Commission.

COLLOQUE : POUR UNE VÉRITABLE INTÉGRATION – DROIT AU TRAVAIL SANS DISCRIMINATION

Afin de souligner le 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Commission a tenu un colloque à Montréal sur le droit au travail sans discrimination, les 13 et 14 novembre 2008. Près de 400 personnes ont participé au colloque intitulé *Pour une véritable intégration : droit au travail sans discrimination*, réunissant des représentants d'entreprises, des divers paliers de gouvernement, de syndicats, de groupes communautaires ainsi que des juristes et des chercheurs.

Une quarantaine de conférenciers et des centaines de participants ont proposé des pistes d'action pour contrer la discrimination en emploi. Des études, tel que mentionné dans le rapport Bouchard-Taylor, rapportaient en effet que de 20 à 25 % des Québécois disent avoir été victimes de discrimination au cours des trois ou cinq dernières années, principalement dans leur milieu de travail. Cette proportion double chez les personnes issues de minorités visibles.

Le colloque a permis d'aborder différents sujets : l'épineuse question de la reconnaissance des diplômes et de l'expérience acquise à l'étranger, les appréhensions des employeurs concernant l'embauche de personnes d'origine diverse, la situation précaire des travailleurs migrants temporaires et la pertinence des programmes d'accès à l'égalité.

Ces sujets, et plusieurs autres, ont été abordés dans une perspective nationale et internationale. Monsieur Peter Leuprecht, spécialiste des droits de la personne de réputation internationale, a prononcé la conférence d'ouverture intitulée *Le droit au travail sans discrimination : promesse et réalité*. L'humoriste Boucar Diouf, quant à lui, a donné le coup d'envoi du colloque.

Ce colloque s'est tenu en collaboration avec le Barreau du Québec, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles et le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

L'INFORMATION DESTINÉE AU PUBLIC

Chaque année, la Commission répond à de nombreuses demandes d'information du grand public, d'organismes et de journalistes.

Les relations avec les médias

En 2008-2009, des journalistes et des recherchistes de la presse écrite et électronique ont fait près de 300 demandes d'information.

Les sujets le plus souvent abordés sont, dans l'ordre, la récitation de la prière aux conseils municipaux, notamment à Trois-Rivières et à Saguenay, le nouveau service-conseil en matière d'accommodement raisonnable offert par la Commission depuis novembre 2008, l'usage du Mosquito, la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le sort des médecins diplômés à l'étranger, les droits des travailleurs domestiques et agricoles, le profilage racial et la cause de discrimination systémique envers des femmes candidates à des postes non traditionnels chez Gaz Métropolitain.

Du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009, la Commission a publié 14 communiqués et une lettre ouverte de son président concernant l'école inclusive pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ces documents sont tous accessibles sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante : www.cdpedj.qc.ca.

Les droits fondamentaux : on veut savoir

La Commission répond également à des demandes d'information en provenance d'autres milieux que les médias. En 2008-2009, elle a reçu 1 650 demandes d'information du public par téléphone ou par courriel. La majorité de ces demandes provenaient d'employeurs, de syndicats ou de regroupements d'employés qui cherchaient à savoir si leurs pratiques respectaient la Charte (tests de dépistage de drogue, surveillance par caméra vidéo, examens médicaux avant l'embauche et en cours d'emploi, accommodement religieux, handicap, grossesse et autres).

Les demandes d'information provenant du public

Dans la majorité des cas, les demandes d'information du public ont porté sur les droits reconnus par la Charte, sur des avis, des rapports ou des études de la Commission, sur des problèmes perçus par les requérants comme liés aux droits de la personne ou sur les ressources existantes pour résoudre un problème. En matière de protection de la jeunesse, les demandes ont visé, pour une bonne part, à connaître les démarches à faire pour signaler la situation d'un enfant en difficulté ou à obtenir de l'information sur les droits et responsabilités des parents au directeur de la protection de la jeunesse.

Plus du tiers de ces demandes d'information ont cependant donné lieu à une démarche dite « d'information spécialisée », c'est-à-dire une démarche où les requérants cherchent à s'approprier les dispositions de la Charte au regard de situations particulières. Plus de la moitié de ces demandes provenaient d'employeurs ou de représentants syndicaux, d'avocats, de milieux universitaires et d'intervenants en services de santé et services sociaux.

En 2008-2009, les questions ont surtout concerné les droits en milieu de travail, en particulier les droits au moment de l'embauche : formulaires de demande d'emploi et examens médicaux (20 %), les caméras de surveillance sur les lieux de travail (18 %), les tests de dépistage de drogue en emploi (12 %), la fouille des employés à la sortie du travail (10 %), les accommodements raisonnables (7 %) et la vérification des antécédents judiciaires (5 %).

Faire connaître les droits : les publications

Les nouvelles publications

En 2008-2009, la Commission a publié quatre nouveaux dépliants :

- *La médiation – Un service de qualité respectueux des parties;*
- *Service-conseil en matière d'accommodement raisonnable;*
- *La promotion et le respect des droits des enfants;*
- *L'action de la Commission en matière jeunesse – Extrait du rapport d'activités et de gestion 2007-2008.*

De plus, le document pédagogique *Mythes et réalités sur les peuples autochtones*, publié pour la première fois en 2002, a été mis à jour et édité à 22 000 exemplaires en français, et à 2 000 exemplaires en anglais. La publication et la diffusion de cet ouvrage ont été rendues possibles grâce au soutien financier de la Coordination des affaires autochtones du ministère de l'Éducation, du Sport et du Loisir du Québec (MELS), des Affaires indiennes et du Nord Canada (région du Québec) ainsi que du ministère du Conseil exécutif du Québec.

La diffusion des documents

En 2008-2009, le Centre de diffusion de la Commission a distribué 49 665 documents, en réponse à 1 464 requêtes ayant pour objet soit de soutenir les activités des directions et des bureaux de la Commission, soit de répondre aux demandes du public et d'organisations.

Les documents les plus distribués sont les suivants :

Type de publication	Titre de la publication	Français (copie)	Anglais (copie)
Brochure	<i>Signaler, c'est déjà protéger</i>	11 006	1 556
Brochure	<i>Vos droits et libertés... en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec</i>	6 761	326
Brochure	<i>Charte des droits et libertés de la personne</i>	5 446	993
Dépliant	<i>Exploitation des personnes âgées</i>	4 809	380
Document	<i>Mythes et réalités sur les peuples autochtones</i>	3 878	1 225
Affiche	<i>Charte des droits et libertés de la personne</i>	2 209	113

Le site Web de la Commission

En 2008-2009, outre les mises à jour régulières, certains travaux ont été réalisés pour actualiser le site Web de la Commission. Des « boîtes à outils » (matériel éducatif sur les

droits) et le module « Situations d'apprentissage » sur la liberté d'expression, le racisme et l'homophobie sont venus enrichir la section « Éducation » du site. De plus, une section a été ajoutée au sujet du nouveau service-conseil en matière d'accommodement raisonnable, tandis qu'ont été conçues des pages en français et en anglais en vue du colloque annuel de l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne. Sous le thème *Oser les droits et libertés! Organisations et enjeux*, cette rencontre organisée par la Commission aura lieu à Montréal au mois de juin 2009.

Du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009, les données compilées sur la fréquentation du site indiquent qu'il a reçu 79 651 visites.

LA COOPÉRATION AVEC LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ET NATIONAUX

Le rayonnement de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse au-delà de nos frontières est bien enraciné au sein de la Francophonie et un peu partout dans le monde. Ces réalisations tiennent à l'action de coopération de la Commission auprès d'organisations non gouvernementales (ONG) et à l'expertise qu'elle a acquise dans plusieurs matières relevant de sa compétence. Voici une rapide rétrospective des principales activités de coopération réalisées en 2008-2009.

La mission de coopération bilatérale avec la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE)

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (partenaire québécois) et la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), partenaire français, ont partagé de façon plus approfondie les « bonnes pratiques » et leurs réflexions en matière de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité.

Du 9 au 13 juin 2008, cinq délégués de la HALDE étaient de passage à la Commission. Ils ont eu l'occasion de se familiariser avec les récents travaux et les réalisations des différentes directions de la CDPDJ, surtout en ce qui a trait à l'accommodement en matière de handicap et de religion – études, mémoires, avis juridiques, statistiques relatives aux dossiers traités, programmes d'information et de formation – et à la procédure de traitement des plaintes selon les différentes étapes (recevabilité, médiation et enquête). Le processus décisionnel en matière de droits de la personne, les mesures de redressement qui peuvent en découler et la possibilité de porter plainte devant le tribunal ont également fait l'objet de discussions.

En outre, des rencontres ont eu lieu au Conseil du statut de la femme, au comité consultatif sur l'intégration et l'accommodement raisonnable en milieu scolaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC), au Tribunal des droits de la personne et à la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles (Bouchard-Taylor).

Ce partenariat a aussi permis aux deux organisations de partager leurs réflexions sur la place de la religion dans l'espace public.

L'engagement au sein de la Francophonie avec l'Association francophone des Commissions nationales des droits de l'Homme (AFCNDH)

La Commission a participé au 3^e Congrès de l'Association francophone des Commissions nationales des droits de l'Homme (AFCNDH), qui s'est tenu à Lomé (Togo) les 22 et 23 janvier 2009. L'événement visait à renforcer les droits de l'enfant à l'occasion de la célébration, cette année, du vingtième anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant. Ce congrès avait également pour objectif de recenser les travaux des organisations nationales des droits de l'homme et de réfléchir aux activités et aux partenariats à venir en matière de protection et de promotion des droits de l'enfant.

L'accueil de délégations étrangères

Au cours de la dernière année, la Commission a eu le privilège d'accueillir cinq délégations étrangères : le Conseil régional d'Aquitaine, une délégation de l'École du comité central du Parti communiste chinois, des délégués de la Cour constitutionnelle de Serbie, une délégation du Zimbabwe et finalement, un groupe de travail du Maroc. Ces rencontres ont été toujours riches de partage d'expertises et d'expériences.

Les principaux sujets d'intérêt demeurent le rôle et la fonction de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, plus exactement l'étendue de sa mission et de ses diverses responsabilités, notamment en matière de lutte à la discrimination. Les programmes d'accès à l'égalité dans leurs principes et fondements, leur mise en œuvre et les outils utilisés pour mesurer la sous-représentation ont également fait l'objet de présentations à l'étranger.

La coopération pancanadienne

L'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne (ACCCDP)

La Commission est membre de l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne (ACCCDP).

Les 16 et 17 juin 2008, la Commission a participé à la conférence annuelle 2008 de l'Association. Réunis à Niagara, en Ontario, autour du thème *Une force collective : La collaboration entre commissions de droits et collectivités*, les participants ont abordé différentes questions, notamment celles de la santé mentale, les efforts en vue de créer des écoles intégratrices, la question des médias et de l'engagement conjoint des commissions et de la collectivité, et le débat sur les accommodements raisonnables.

Par ailleurs, la Commission a poursuivi sa participation à la téléconférence mensuelle avec le réseau d'éducation aux droits créé dans le contexte des travaux de l'Association.

Le Conseil canadien des organismes provinciaux de défense des droits des enfants et des jeunes (CCDDEJ)

La Commission poursuit son engagement au sein du Conseil canadien des organismes provinciaux de défense des droits des enfants et des jeunes (CCDEJ) dont l'assemblée annuelle s'est tenue à Vancouver en 2008.

La situation des enfants autochtones au Canada a dominé les travaux du Conseil, de même que la révision de la *Loi sur la justice pénale pour les adolescents*. À cet effet, la Commission a eu l'occasion, le 26 juin 2008, à Montréal, de présenter ses commentaires au ministre fédéral de la Justice qui a parcouru le pays dans le contexte des consultations sur l'examen de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Enfin, le Conseil a amorcé ses travaux en vue de présenter un rapport au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui célébrera son vingtième anniversaire en novembre 2009.



LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION 2008 - 2009

LES COMMENTAIRES SUR LE PROJET D'IMPLANTATION D'UN PROGRAMME DE DÉPISTAGE PRÉNATAL DU SYNDROME DE DOWN AU QUÉBEC

Accessible en ligne :

www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/docs/depistage_prenatal_syndrome_Down.pdf

La Commission a présenté ces commentaires lors de la consultation menée par le Commissaire à la santé et au bien-être à propos du programme universel de dépistage prénatal du syndrome de Down par marqueurs sériques maternels que souhaite instaurer le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

Le programme universel semble respectueux des libertés fondamentales des femmes enceintes : liberté de conscience, de religion et d'opinion. Il ne restreint pas non plus les droits de l'enfant : il permet aux parents de connaître la probabilité de donner naissance à un enfant atteint du syndrome de Down, de manière à ce qu'ils puissent évaluer leur capacité à prendre en charge cet enfant si cette probabilité s'avère élevée et, le cas échéant, prendre la décision qui leur semble acceptable dans le meilleur intérêt de l'enfant à naître.

La Commission considère que le recours au dépistage par marqueurs sériques constitue un progrès technique appréciable qui devrait écarter les risques associés au diagnostic prénatal (amniocentèse, biopsie du chorion) pour les femmes qui ont une probabilité faible ou nulle d'accoucher d'un enfant atteint du syndrome de Down. De plus, le principe d'universalité qui guide ce programme de dépistage semble constituer une garantie nécessaire pour assurer à tous l'exercice de leur droit à des services de santé et à des services sociaux en pleine égalité, conformément aux exigences de la Charte.

Cependant, la Commission s'inquiète du message que risque d'envoyer une offre accrue de services de dépistage : n'envoie-t-elle pas un message paradoxal quant à notre capacité collective d'assurer l'intégration sociale des personnes trisomiques au Québec? Ne témoigne-t-elle pas plus largement d'une certaine intolérance à l'égard du handicap?

Par ailleurs, la Commission considère que le manque de ressources pour favoriser l'intégration sociale des personnes trisomiques (et plus largement de toutes les personnes présentant une déficience intellectuelle) contribue à restreindre le choix qui s'offre aux parents. En effet, pour qu'il y ait un véritable choix, il faudrait que, devant des résultats démontrant la possibilité élevée de donner naissance à un enfant trisomique, la décision de donner naissance à l'enfant handicapé soit considérée comme aussi habituelle que celle de subir un avortement.

À cet égard, la Commission est d'avis que les personnes ou les familles concernées doivent obtenir un conseil génétique non directif pour guider leur décision. Ce service devrait avoir comme principal objectif de favoriser une meilleure compréhension du syndrome de Down et non pas de diminuer l'incidence de ce handicap. Il devrait s'appuyer non seulement sur les progrès médicaux récents, mais aussi sur les connaissances actuelles au sujet du développement cognitif de l'enfant trisomique. Les conseils reçus devraient permettre de briser un stéréotype largement accepté, qui repose sur la croyance que tous les enfants atteints du syndrome de Down ont des habiletés semblables, et que ces caractéristiques sont telles, qu'elles ne sauraient assurer à ces enfants une intégration sociale harmonieuse.

Enfin, la Commission considère qu'un certain nombre de changements systémiques sont nécessaires pour assurer une pleine participation sociale aux personnes atteintes du syndrome de Down. Dans ce sens, l'appui des organisations appelées à contribuer au développement intellectuel, affectif et social de ces personnes est nécessaire. L'intégration sociale des personnes trisomiques repose sur une volonté claire de leur offrir, dès le plus jeune âge, des soins de santé et des services éducatifs adaptés à leurs besoins. La Commission croit qu'une telle offre de services, si elle est conjuguée à un réel souci de favoriser l'accès au marché du travail (programmes d'accès à l'égalité), contribuera à ce que chaque personne trisomique puisse ultimement prendre la place qui lui revient dans notre société – une place qui ne saurait être différente de celle des autres.

LES COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI N° 67, LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ

Accessible en ligne :

www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/docs/pl67_modifications_lois_sante.pdf

Conformément à son mandat, la Commission a examiné le projet de loi n° 67 en tenant compte des droits reconnus à toute personne par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et à l'enfant par la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Les commentaires de la Commission portent sur deux aspects du projet de loi omnibus : les modifications relatives à la *Loi sur la protection de la jeunesse* et celles en matière de santé publique. Les propositions de la Commission ont pour objectif d'assurer un plus grand respect des droits des personnes concernées.

La Commission a d'abord formulé une recommandation en ce qui concerne le pouvoir du Directeur de la protection de la jeunesse d'autoriser, selon certaines conditions, une personne non membre de son personnel à évaluer la situation et les conditions de vie d'un enfant. Elle propose en effet l'amendement de l'article 5 afin que le nouvel alinéa de l'article 32 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoie que le Directeur peut autoriser une personne non membre de son personnel à évaluer la situation et les conditions de vie « d'un enfant » et que cette autorisation exceptionnelle ne peut pas s'appliquer aux signalements concernant la négligence sur le plan de la santé, les abus sexuels et les abus physiques. De plus, la Commission recommande que la décision du Directeur soit encadrée par un règlement et que la mise en application de cette pratique fasse obligatoirement l'objet d'une surveillance, par le dépôt d'un bilan annuel devant le conseil d'administration de l'établissement.

La Commission recommande aussi la modification de l'article 63 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* afin qu'elle puisse disposer d'information supplémentaire lui permettant d'évaluer la portée des dispositions relatives à l'hébergement d'un enfant dans une unité d'encadrement intensif conformément à l'article 11.1.1 de la Loi.

Enfin, la Commission appuie la modification à l'article 81 de la Loi en vertu duquel elle retrouverait un statut d'intervenant d'office devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

En ce qui concerne les modifications proposées en matière de santé publique, la Commission considère que des dispositions dans la *Loi sur la santé publique* devraient encadrer la collecte et l'utilisation des renseignements dans le cadre de la vigie sanitaire. Par ailleurs, même si la transmission des renseignements était sous une forme anonyme, il faudrait s'assurer que la diffusion d'une information délicate ressortant de l'analyse des données recueillies n'entraîne pas de répercussions négatives sur certains groupes de personnes.

La Commission conclut également que l'abrogation proposée des dispositions relatives au consentement préalable à l'inscription au registre de vaccination enfreint considérablement le droit au respect de la vie privée. Le législateur doit s'assurer que des motifs sérieux et légitimes justifient une telle atteinte au droit à la protection des renseignements personnels et qu'il n'existe pas de mesures moins attentatoires au droit au respect de la vie privée. Les dispositions législatives devraient à tout le moins mieux encadrer le recours au registre.

Finalement, la Commission recommande d'ajouter un avocat à la liste minimale des personnes qui composeront le Comité d'éthique de santé publique.

LES COMMENTAIRES SUR L'IMPLANTATION DU PROGRAMME D'ÉTHIQUE ET DE CULTURE RELIGIEUSE DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES

Dans une lettre adressée à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), la Commission a formulé des commentaires sur l'implantation du programme d'éthique et de culture religieuse. Ces commentaires sont tirés d'un avis adopté par la Commission intitulé *La Charte et la prise en compte de la religion dans l'espace public* (accessible en ligne : www.cdpedj.qc.ca/fr/publications/docs/Eid_Bosset_Charte_Religion_espace_public.pdf). Ils ont par la suite fait l'objet d'un avis sur la conformité de ce cours avec les dispositions de la Charte (accessible en ligne : www.cdpedj.qc.ca/fr/publications/docs/cours_ethique_culture_religieuse.pdf).

Il faut mentionner que l'un des objectifs du programme d'éthique et de culture religieuse est de familiariser les élèves avec le pluralisme religieux et de les amener à s'ouvrir aux différentes visions du monde que véhicule chaque religion. L'apprentissage de la différence, en particulier religieuse, sert ici l'objectif, fort louable, de favoriser la tolérance par une meilleure connaissance de l'autre. La Commission souscrit évidemment à cet objectif.

L'atteinte d'un tel objectif suppose toutefois que les futurs enseignants du cours d'éthique et culture religieuse (ÉCR) possèdent les connaissances et les compétences requises pour remettre en question leurs propres stéréotypes, idées préconçues et

préjugés sur les religions autres que la leur et, au besoin, pour s'en défaire. À n'en point douter, il s'agit là d'une préoccupation dont tiennent compte les programmes universitaires et les cours de perfectionnement conçus pour préparer les enseignants à donner un tel cours. La Commission estime cependant que le MELS, tout comme les facultés universitaires et les commissions scolaires concernées, devra effectuer un suivi régulier et, au besoin, apporter des modifications à leurs programmes, afin de s'assurer que le personnel enseignant dispose des moyens appropriés pour présenter aux élèves les différentes religions, y compris celles qui leur sont étrangères, de manière objective et nuancée.

De plus, le choix des méthodes pédagogiques et didactiques employées par le personnel enseignant aura une grande importance pour assurer la neutralité du cours d'ÉCR. Si, à des fins pédagogiques, et particulièrement au primaire, les élèves sont amenés à partager ou à évoquer en classe leurs expériences personnelles, les activités conçues à cette fin dans le cours d'ÉCR ne devraient pas avoir pour effet de singulariser ou d'exclure les élèves ayant grandi dans des familles a-religieuses. Le MELS semble d'ailleurs avoir tenu compte de cette préoccupation. En effet, parmi les célébrations et les rituels que le programme suggère d'aborder à partir du vécu des élèves, certains ne revêtent plus aujourd'hui une dimension strictement religieuse (ex. : Noël, Pâques), alors que d'autres en ont toujours été dépourvus (ex. : jour de l'An, fête des Mères ou des Pères, anniversaire de naissance). L'activité proposée a donc un caractère plus inclusif.

En outre, une grande prudence est de mise afin de veiller à ce que le contenu et les approches pédagogiques du cours d'ÉCR soient adaptés au niveau variable de développement psychoaffectif des enfants. Faut-il le rappeler, les jeunes enfants, en particulier durant le premier cycle du primaire, sont facilement impressionnables et possèdent une identité qui, étant encore « en construction », demeure très fragile. En conséquence, et même en tenant pour acquis que l'enseignant fera preuve de neutralité et d'objectivité dans son enseignement, toute réaction négative de la part de la classe à l'endroit d'un groupe religieux, de ses croyances et de ses pratiques, pourrait grandement affecter les jeunes enfants qui adhèrent à cette religion.

Cela dit, l'enseignement neutre des religions ne devrait pas amener l'enseignant du cours d'ÉCR à se décharger de l'obligation, comme le prévoit l'article 22(3) de la *Loi sur l'instruction publique*, « de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne ». À cet égard, l'un des défis pour l'enseignant sera de demeurer neutre vis-à-vis des croyances religieuses qu'il présentera en classe, tout en relevant, au besoin, les contradictions possibles entre certaines de ces croyances et les principes et valeurs consacrés dans la Charte, notamment le principe d'égalité des sexes.

De l'avis de la Commission, tout au long de la mise en œuvre du programme, le MELS devra veiller à ce que les enseignants accordent effectivement une place significative aux courants de pensée qui interprètent le monde autrement qu'à travers le prisme religieux, y compris ceux qui nient l'existence de Dieu (athéisme) ou qui, dans le doute, préconisent l'incroyance (agnosticisme). Il importe de garder à l'esprit que si l'État remplaçait un cours d'enseignement religieux par un cours porteur d'un biais favorable à la religion en général, il se trouverait à opter pour une solution qui continuerait

clairement à poser problème du point de vue de la liberté de religion et de conscience protégée par la Charte.

La Commission estime qu'un suivi rigoureux, allié à une souplesse pour procéder aux modifications nécessaires, permettra d'éviter les écueils réels qui guettent ce nouveau programme.

**LE MÉMOIRE À LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
À L'OCCASION DES CONSULTATIONS PARTICULIÈRES SUR LE PHÉNOMÈNE DE L'ITINÉRANCE
AU QUÉBEC**

Accessible en ligne :

www.cdpcdj.qc.ca/fr/publications/docs/mem_phenomene_itinerance.pdf

Le document de consultation déposé par la Commission des affaires sociales soulève de nombreuses et pertinentes questions sur différents aspects de l'itinérance.

Qu'il s'agisse des jeunes de la rue, des Autochtones ou de toutes autres personnes qui se retrouvent en situation d'itinérance, la Commission a réaffirmé que les droits et libertés reconnus par la Charte et les instruments internationaux sont au cœur des questions touchant ces personnes. En effet, pour mesurer l'importance du respect de ces droits dans le contexte de l'itinérance, il suffit de mentionner les droits fondamentaux comme le droit à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne, le droit à la sauvegarde de sa dignité, le droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la condition sociale, les droits économiques et sociaux, tel le droit à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales (y compris le droit au logement) ou le droit à la santé. Ces droits doivent être pris en considération et être discutés au cours des débats sur l'itinérance, phénomène qui implique des personnes faisant partie des plus démunies de notre société.

La Commission place au cœur de ses préoccupations les questions relatives à l'itinérance dans les populations autochtones et inuites, et celles traitant des liens possibles entre les jeunes de la rue et les jeunes qui sont passés par le système de protection de la jeunesse.

Quant au phénomène de l'itinérance touchant les communautés autochtones, la Commission a souligné l'aspect particulier dont il faut tenir compte, à savoir la composante culturelle et socioéconomique propre aux personnes de ces communautés. Ainsi, la pénurie grave de logements adéquats dans les communautés autochtones et inuites, qui a été constatée lors d'une vaste enquête en protection de la jeunesse au Nunavik, est un facteur qui contribue à l'exode vers le Sud. La Commission a d'ailleurs formulé des recommandations à l'égard de la pénurie de logements au Nunavik.

De plus, la Commission a largement fait état, dans son mémoire, des travaux qu'elle a menés avec le groupe de travail sur l'itinérance à Montréal. Ce dernier s'est intéressé à la question de la judiciarisation des personnes en situation d'itinérance, question importante en matière de respect des droits et libertés de ces personnes.

Les membres de ce groupe de travail ont convenu des mesures suivantes :

- la création d'un poste de procureur désigné pour traiter particulièrement les dossiers des personnes itinérantes et tenir compte de leur réalité;
- la mise sur pied d'un atelier juridique d'information et d'accompagnement : la Clinique Droits Devant assure la formation des intervenants sur la réalité des personnes en situation d'itinérance;
- la création de l'Équipe de médiation urbaine (ÉMU) permet d'intervenir et de régler des différends avant que la situation s'envenime. La Commission a donné une formation sur les droits et libertés aux intervenants de l'ÉMU et elle fait partie de son comité-conseil.

Enfin, la Commission s'est engagée à analyser les politiques de lutte contre les incivilités de la Ville de Montréal afin d'évaluer si certaines dispositions ou leur application comportent un effet discriminatoire envers les personnes en situation d'itinérance.

Un constat unanime se dégage des travaux du groupe de travail tripartite : l'emprisonnement d'une personne sans domicile fixe ne peut constituer une solution acceptable au phénomène de l'itinérance. Tous les membres de ce groupe de travail devaient faire face, dans le cadre de leurs responsabilités et dans leurs sphères d'intervention respectives, aux particularités des personnes itinérantes et à la difficulté de mettre en place des mesures d'intervention respectueuses de leurs droits et de ceux des autres citoyens.

Les travaux que la Commission a menés dans le dossier de la judiciarisation des personnes en situation d'itinérance lui ont permis de documenter plus particulièrement la situation à Montréal.

Il apparaît que, sans avoir modifié la réglementation municipale, on a pu déterminer certains comportements à combattre dans la lutte aux incivilités, qui ont amené les policiers à porter une plus grande attention à des gestes qui se produisent dans l'espace public et, en conséquence, à dresser plus de contraventions aux personnes en situation d'itinérance. De plus, il a été documenté que des contraventions ont été données à des itinérants pour des gestes anodins, alors que de telles contraventions sont rarement remises à la population en général. Sans conclure qu'il s'agit là d'une pratique importante ou tolérée, voire préconisée par les services policiers, une telle façon d'agir ressemble aux pratiques que l'on pourrait qualifier de profilage discriminatoire. Une question se pose ici : Existe-t-il un lien entre la perception que l'on a des personnes itinérantes et une possible surveillance accrue de leurs gestes dans l'espace public, surtout lorsqu'on a déterminé une série d'incivilités à combattre, en particulier celles qui risquent le plus d'être commises par les personnes en situation d'itinérance?

En outre, même si la dimension que la Commission a eu l'occasion d'explorer se limitait à la problématique de la judiciarisation, elle révèle que la situation des personnes sans domicile fixe nécessite une approche multidimensionnelle. Elle démontre également que, pour donner des résultats, cette approche doit inclure tous les intervenants, les personnes itinérantes, les groupes de défense et l'administration municipale, y compris les services policiers et le gouvernement du Québec. Celle-ci doit être fondée sur une meilleure reconnaissance et un renforcement des droits économiques et sociaux. S'ils étaient mieux reconnus, ces droits contribueraient à apporter de véritables solutions au phénomène de l'itinérance.

Finalement, la Commission estime qu'une politique gouvernementale concernant les responsables municipaux devrait être envisagée. Cette politique devrait tenir compte du document produit par le Réseau Solidarité Itinérance du Québec, intitulé *Pour une politique en itinérance – Plateforme de revendications*, qui dégage des pistes de solutions pour une meilleure reconnaissance des droits des personnes en situation d'itinérance. Une politique gouvernementale en itinérance ne peut se limiter aux seules interventions en matière de santé et de services sociaux, même si de nombreuses actions doivent être menées de façon concertée dans ce domaine. Les volets de la justice, de la sécurité publique, des affaires municipales ou le secteur du logement, à titre d'exemples, devraient également faire l'objet d'une telle politique. De plus, la prise en considération des besoins et des moyens dont disposent les organismes qui œuvrent auprès des personnes en situation d'itinérance devra faire partie des orientations de cette politique.

LA PRÉSENTATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE DEVANT LA COMMISSION DES INSTITUTIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LORS DES CONSULTATIONS PARTICULIÈRES SUR LE PROJET DE LOI N° 99, LA LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE POUR PRÉVENIR L'UTILISATION ABUSIVE DES TRIBUNAUX ET FAVORISER LE RESPECT DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION DES CITOYENS AUX DÉBATS PUBLICS

La Commission a présenté son mémoire en commission parlementaire le 7 octobre 2008. On se rappellera que le projet de loi n° 99 fait suite aux consultations sur la problématique des poursuites-bâillons²⁰ tenues par la Commission des institutions en février et mars 2008.

Les dispositions de ce projet de loi proposent des moyens procéduraux qui pourraient prévenir et freiner les situations analogues aux poursuites-bâillons et, du coup, décourager l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser la liberté d'expression tout comme la participation citoyenne.

Les organisations ou entreprises qui intentent les actions prétendent que les actions et revendications des groupes militants peuvent porter atteinte indûment à leur réputation. Les poursuivants s'appuient particulièrement sur le droit à la sauvegarde de leur réputation protégé par l'article 4, droit inscrit au chapitre des droits fondamentaux de la Charte québécoise.

Du point de vue des militants, leurs actions et revendications peuvent notamment s'appuyer sur la Charte québécoise, qui inclut à son article 3, dans l'énoncé des libertés fondamentales protégées, le droit à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression.

Pour tenter d'équilibrer l'exercice des droits fondamentaux des parties en cause dans un contexte de poursuites-bâillons, il serait possible de se référer à l'article 9.1 de la Charte, qui édicte que « les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec ».

20. Les poursuites-bâillons (phénomène récent et encore restreint au Québec) sont des actions généralement intentées par une entreprise ou une organisation pour neutraliser des individus qui dénoncent leurs activités, en prétendant que les groupes militants portent atteinte indûment à leur réputation. Ces pratiques impliquent des procédures juridiques coûteuses que les personnes poursuivies ne peuvent assumer, ce qui les force à limiter ou à cesser leur activité publique.

Malheureusement, cet équilibre semble peu probable dans l'ordre juridique actuel, d'où la nécessité d'une loi qui définit les droits des parties et les procédures qui les garantissent.

Il n'y a pas de hiérarchie entre les droits protégés par la Charte. Toutefois, la juge Wilson de la Cour suprême, dans l'arrêt *Edmonton Journal*, avait exposé la nécessité de recourir à une méthode contextuelle et non abstraite afin d'imposer des limites à l'exercice des libertés et droits fondamentaux. Alors, sur la base de cette méthode contextuelle, la Commission comprend que le législateur, réalisant le déséquilibre entre les parties dans ce type de litige, affirme sans équivoque, dans le titre et le préambule du projet de loi, sa volonté de favoriser la liberté d'expression des citoyens ainsi que leur participation aux débats publics.

Cette volonté est reprise dans le libellé du deuxième paragraphe de l'article 54.1 du *Code de procédure civile* proposé. La Commission reconnaît l'importance que le législateur précise qu'un abus puisse être considéré lorsqu'une action a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte des débats publics.

La liberté d'expression est bel et bien inscrite parmi les droits fondamentaux de la Charte. Le droit de participer à des débats publics est tout aussi important, de l'avis de la Commission, mais il n'est pas précisément indiqué dans la Charte. Cependant, les auteurs du document de consultation sur les poursuites-bâillons soulignaient à juste titre que le droit à la liberté d'expression consacré par la Charte québécoise devrait impliquer le droit de participer aux affaires publiques, qu'il s'agisse d'un contexte de rapport avec l'État ou d'un contexte privé.

La Commission a alors souligné son appui à l'adoption de l'article 54.2 proposé, qui prévoit le renversement du fardeau de la preuve dans les cas d'abus et d'entrave à l'exercice du droit à la liberté d'expression. De l'avis de la Commission, cette disposition est primordiale afin de garantir l'équilibre des forces des parties en cause.

Les préoccupations concernant un accès équitable à la justice sont aussi prises en considération dans ce projet de loi, dès le préambule. Cette confirmation est très importante aux yeux de la Commission. En effet, le droit judiciaire garanti à l'article 23 de la Charte, qui reconnaît le droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale, est fortement menacé dans le contexte des poursuites stratégiques contre la mobilisation publique ou *Strategic Lawsuit Against Public Participation* (SLAPP). En effet, les militants et les organisations communautaires ont rarement accès au financement nécessaire et à des procureurs compétents pour défendre leurs causes.

Aussi, la Commission a accueilli très favorablement l'article 54.5 du Code de procédure civile proposé, qui prévoit l'octroi de provisions pour frais et dépens dans le cas d'abus de procédure. Cette disposition permettra de renforcer puis de favoriser l'exercice des droits fondamentaux des parties les plus démunies que sont les militants dans le contexte des poursuites-bâillons.

Tel que l'a soulevé la Commission dans son premier mémoire, le droit du public à l'information est un des droits en cause dans le contexte des SLAPP. Au Canada, le droit à l'information est une création jurisprudentielle qui découle du droit à la liberté d'expression et à la liberté de presse consacré à l'article 2b de la Charte canadienne. La

Charte québécoise consacre explicitement le droit à l'information à l'article 44. Toutefois, ce droit est inscrit parmi les droits économiques et sociaux. Or, la Commission a réitéré, à de nombreuses reprises, la nécessité d'inclure ce droit parmi les droits fondamentaux de manière qu'il jouisse des mêmes prérogatives que ceux déjà inscrits à ce chapitre. De l'avis de la Commission et selon plusieurs auteurs, le droit à l'information engloberait non seulement toutes les dimensions de la liberté d'information, mais aussi le droit d'accès des individus à l'information, ce qui implique que l'État doive mettre en œuvre les moyens de concrétiser l'exercice de ce droit.

La Commission considère que l'exercice ou la protection de plusieurs droits protégés par la Charte présuppose la reconnaissance du droit à l'information. C'est pourquoi la Commission propose, à défaut de modifier la Charte dans le cadre de ce projet de loi, d'inclure dans le préambule de celui-ci : « Considérant que le droit à l'information est une composante importante de la liberté d'expression et un préalable pour favoriser les débats publics. »

En conclusion, la Commission accueille favorablement le projet de loi qui vise à protéger les droits fondamentaux des plus vulnérables. Toutefois, elle aurait préféré, comme elle l'a mentionné dans son premier mémoire, que le législateur choisisse d'adopter un texte législatif propre aux SLAPP, qui reconnaîtrait notamment le droit à la participation publique. Par ailleurs, la Commission s'attendrait à ce que, dans un tel contexte, le droit à l'information soit reconnu comme un droit fondamental. Cependant, elle se réjouit que, dans le titre et le préambule du projet de loi, le législateur confirme sa volonté de favoriser la liberté d'expression, droit fondamental consacré par la Charte, et de protéger le droit des citoyens de participer à des débats publics, droit qu'on peut rattacher au droit à la liberté d'expression et à l'article 21 de la Charte, qui reconnaît le droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale.

Le renversement du fardeau de la preuve dans le cas d'allégation d'entrave à la liberté d'expression prévu à l'article 54.2 proposé ainsi que l'octroi de provisions pour frais et dépens prévu à l'article 54.5 proposé viendront renforcer et favoriser l'exercice des droits fondamentaux des parties les plus démunies.

LA CONFORMITÉ DE L'EXCLUSION DES DOMESTIQUES ET DES GARDIENS DE LA PROTECTION AUTOMATIQUE DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES À LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Accessible en ligne :

www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/docs/domestique_protection_CSST.pdf

Cet avis répond aux différents organismes et associations soutenant la campagne La CSST pour les travailleuses et travailleurs domestiques, qui se sont adressés à la Commission afin qu'elle prenne position quant à l'aspect discriminatoire de l'exclusion des travailleuses et travailleurs domestiques de la définition de « travailleur » énoncée à l'article 2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATPM) (L.R.Q., c. A-3.001).

Les domestiques et gardiens dans la LATMP

La LATMP offre à tous les travailleurs québécois un régime de protection sociale sans égard à la faute et qui a pour objet « la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires » ainsi que le « retour au travail du travailleur victime d'une lésion professionnelle ».

Selon la LATMP, les domestiques et gardiens sont des personnes qui effectuent des tâches de gardiennage ou des travaux ménagers pour un particulier. Ils se trouvent majoritairement dans la catégorie des travailleurs embauchés de gré à gré ainsi que dans celle des travailleurs venus au Canada dans le cadre du Programme d'aides familiaux résidants (PAFR).

La définition de travailleur énoncée dans la LATMP exclut les domestiques et gardiens. Par conséquent, ceux-ci ne sont pas concernés par l'application générale de cette loi ni par la protection automatique qu'elle offre. Le gardien n'y a pas du tout droit. Quant au domestique, contrairement aux autres travailleurs qui profitent d'une protection automatique, il aura à s'inscrire et à acquitter la cotisation, qui est habituellement payée par l'employeur, afin de profiter des bénéfices de la LATMP.

Le droit à l'égalité et les domestiques et gardiens dans la LATMP

Au sens de l'article 10 de la Charte, il y a discrimination lorsqu'on peut démontrer qu'il existe : (1) une distinction, une exclusion ou une préférence; (2) fondée sur l'un des éléments du premier alinéa; (3) qui « a pour effet de détruire ou de compromettre le droit à la pleine égalité dans la reconnaissance et l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne ».

Une distinction, exclusion ou préférence

La LATMP offre des bénéfices à tout travailleur qui répond à la définition suivante : « Une personne physique qui exécute un travail pour un employeur moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exclusion : 1. du domestique; 2. de la personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant... » Ainsi, sans l'exclusion des domestiques et des gardiens expressément prévue dans la définition de travailleur, toute personne effectuant les tâches de domestique ou de gardien pour un employeur particulier moyennant rémunération en vertu d'un contrat de travail serait qualifiée de travailleur. Les travailleurs représentent donc le groupe comparable. La définition de travailleur exclut expressément les gardiens, et les fardeaux cumulatifs imposés aux travailleurs domestiques sont tels qu'ils devraient être considérés comme une exclusion au même titre que celle dont les gardiens font l'objet.

Fondée sur un des éléments du premier alinéa

La discrimination alléguée doit être fondée sur un motif prévu à l'article 10 de la Charte. La définition de travailleur exclut expressément le domestique et le gardien. Cette exclusion, telle que définie dans la LATMP, est directement liée aux tâches du domestique et du gardien ainsi qu'au fait que ces derniers travaillent pour un particulier. En considération de la nature des tâches et des facteurs de dévalorisation de ce travail dans la société, les motifs fondés sur le sexe, l'origine ethnique et la condition

sociale ont été définis comme des motifs de discrimination pouvant être exposés dans le cas des domestiques et des gardiens.

Dans cet avis, la Commission a analysé les différents motifs de discrimination dans le cadre d'une approche « contextualisée » et « intersectionnelle ». Cet examen avait pour objectif de bien cerner la confluence des multiples formes de discrimination subies par les gardiens et domestiques, puisque dans leur cas, ceux-ci se renforcent et s'alimentent mutuellement.

Le sexe

Les domestiques et les gardiens accomplissent un travail typiquement féminin auquel sont associés des préjugés et des stéréotypes perpétuant l'idée selon laquelle les aptitudes pour ce travail constituent une vocation « naturelle » et non l'exploitation d'une force de travail et de qualités socialement acquises. La présence nettement majoritaire, encore aujourd'hui, des femmes dans ce domaine illustre la ténacité de ces stéréotypes. En privant les domestiques et les gardiens de certains bénéfices accessibles à tous les autres travailleurs, le législateur contribue à reproduire des « qualités sexuées » défavorables aux femmes en « légalisant » la déqualification des compétences nécessaires pour exécuter ce travail.

La Commission conclut donc, dans cet avis, que l'exclusion des domestiques et des gardiens de la définition de travailleur constitue une exclusion ou une distinction discriminatoire fondée sur le sexe.

La condition sociale

La condition sociale correspond au rang, à la place ou à la position qu'occupe un individu dans la société en raison de sa naissance, de son revenu, de son niveau d'éducation ou de son occupation. Elle se rapporte donc à l'ensemble des circonstances et des événements qui font qu'une personne ou un groupe occupe telle situation ou telle position dans la société.

Plusieurs éléments objectifs peuvent servir à déterminer d'où provient la perception selon laquelle les domestiques et les gardiens occupent un rang inférieur dans la société. En effet, en raison notamment des stéréotypes sexistes associés à ce type d'emploi, le travail de domestique et de gardien est en général sous-évalué, sous-rémunéré et, souvent, les compétences de ces travailleurs ne sont pas appréciées à leur juste valeur. En plus de ces critères objectifs, il faut tenir compte du fait que le travail domestique est perçu comme un travail peu prestigieux, perception qui a été largement alimentée par les différentes lois du travail.

Pour tous ces motifs, la Commission est d'avis que la vulnérabilité et la dévalorisation des domestiques et des gardiens découlent en grande partie de la nature de leur emploi typiquement féminin, mais aussi du rang social inférieur attribué à leur occupation. La Commission conclut dans cet avis que l'exclusion des domestiques et des gardiens dans la LATMP constitue de la discrimination fondée sur la condition sociale.

L'origine ethnique et la race

Dans le groupe des domestiques et des gardiens, composé majoritairement de femmes, se trouve un sous-groupe dont les membres ont pour caractéristique commune d'appartenir à un groupe racisé ou issu de l'immigration. À titre d'exemple, l'avis mentionne que 91,4 % des participants au PAFR proviennent des Philippines.

Les perceptions dévalorisantes liées précisément à la race ou à l'origine étrangère des femmes effectuant le travail de domestique prennent notamment leur source dans l'histoire des programmes d'immigration et d'employabilité des domestiques et gardiens étrangers. Les programmes d'immigration concernant ces travailleurs ont contribué, et contribuent encore, à entretenir la perception dévalorisante qui existe déjà à l'égard des personnes appartenant à des minorités visibles en faisant paraître comme naturelle l'affectation des personnes d'origine ethnique et de race différente à des tâches dévalorisées dans la société, que les femmes canadiennes délaissent de plus en plus. De plus, dans cet avis, la Commission dresse le constat que la répartition inégale des emplois dans ce domaine (emplois syndiqués du secteur public versus emplois précaires des agences privées) illustre le traitement défavorable subi par les personnes de couleur. Considérant ce fait, la Commission conclut que l'exclusion législative de la LATMP a un effet encore plus préjudiciable sur les personnes appartenant à une minorité visible. En effet, elles sont plus vulnérables que leurs collègues, qui peuvent espérer accéder plus rapidement au secteur public et se voir ainsi offrir de meilleures conditions de travail, dont l'accès à la syndicalisation et à la protection automatique de la LATMP.

La Commission conclut que l'exclusion ou la distinction des domestiques et des gardiens, qui empêche l'application automatique de la LATMP, peut constituer de la discrimination fondée sur l'origine ethnique ou la race.

Dans la reconnaissance et l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne

Le droit à la sûreté et à l'intégrité (article 1)

Le fait que ces travailleurs ne peuvent pas profiter des bénéfices de la LATMP peut entraîner des conséquences physiques et psychologiques graves; par conséquent, la Commission conclut que le droit à la sûreté et à l'intégrité des domestiques et des gardiens est compromis par leur exclusion de la définition de travailleur donnée dans la LATMP.

Le droit à la dignité (article 4)

La Commission considère aussi qu'en alimentant les stéréotypes liés à ces emplois typiquement féminins, qui engendrent des perceptions dévalorisantes à l'égard des domestiques et des gardiens, l'exclusion prévue par le législateur compromet le droit à la dignité de ces personnes.

Le droit à la non-discrimination dans l'établissement de catégories d'emploi ou de classifications d'emploi (article 16)

La Commission est d'avis qu'en établissant une catégorie d'emploi qui exclut les domestiques et les gardiens, le législateur crée une discrimination fondée sur leur sexe, leur origine ethnique et leur condition sociale afin de les exclure de la protection

automatique de la LATMP à laquelle les autres travailleurs ont droit, contrevenant ainsi à l'obligation de non-discrimination prévue à l'article 16 de la Charte.

Le droit à des conditions de travail justes et raisonnables qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur (article 46)

La relation entre le droit à l'égalité et les autres droits protégés par la Charte permet de faire un examen critique de la législation sous l'angle de la discrimination, malgré la non-primauté du droit prévue à l'article 46. En application de la règle d'interprétation voulant que les dispositions de la Charte soient interprétées dans leur sens le plus large et libérale, la Commission conclut, dans cet avis, que l'exclusion des domestiques et des gardiens de la définition de travailleur pourrait compromettre leur droit à des conditions de travail justes et raisonnables qui respectent leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

La justification réelle et raisonnable de l'exclusion

La Commission est d'avis que l'exclusion des domestiques et des gardiens de la protection automatique de la LATMP ne constitue pas une norme raisonnable. Cependant, considérant les objectifs de la LATMP, son application au travailleur ainsi que les obligations des employeurs qui y sont énoncées, la Commission est consciente qu'il pourrait être raisonnable de maintenir l'exclusion en limitant sa portée à certains cas très précis. Par exemple, restreindre l'exclusion au cas du gardien qui n'exerce que de façon très ponctuelle une telle occupation pourrait constituer une modalité raisonnable. Il importe, au demeurant, de garder à l'esprit que plusieurs des personnes qui exécutent des tâches de gardiennage ou d'aide à domicile sont des travailleurs autonomes et que, à ce titre, elles sont déjà exclues de la protection automatique prévue dans la LATMP.

L'application de l'article 7 de la LATMP et la définition d'employeur et d'établissement

Après analyse de ces dispositions de la LATMP, la Commission conclut que la définition d'établissement et d'employeur qu'elle contient ne devrait pas constituer un obstacle à l'application de cette loi aux domestiques et aux gardiens.

Ayant conclu que l'exclusion des domestiques et des gardiens de la protection automatique de la LATMP constituait de la discrimination, la Commission recommande, dans cet avis, que cette exclusion soit abrogée et, conséquemment, que ces personnes puissent, comme tous les autres travailleurs, profiter des bénéfices de la LATMP, loi sociale et d'ordre public du Québec.

LA PRÉOCCUPATION DE LA COMMISSION À L'ÉGARD DU PLAN D'ACTION POUR SOUTENIR LA RÉUSSITE DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Dans une lettre adressée au sous-ministre adjoint à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et secondaire et responsable des régions du MELS, la Commission a commenté le *Plan d'action pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* (EHDA).

La Commission y a indiqué qu'elle ne peut que se réjouir de la volonté clairement affirmée du MELS de guider davantage les commissions scolaires et les écoles pour qu'elles soient en mesure de respecter les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* et les orientations de la *Politique de l'adaptation scolaire*, mais qu'elle demeure toutefois perplexe quant aux moyens privilégiés pour y arriver.

Elle partage l'avis du MELS en ce qui concerne la nécessité d'offrir des services éducatifs suffisamment souple pour assurer la réussite de tous les élèves, qu'ils soient des EHDAA ou non. Cependant, elle craint que l'élaboration de lignes directrices concernant les « conditions requises pour une intégration réussie des EHDAA à la classe ordinaire n'ouvre la porte à une interprétation restrictive de ces conditions par les commissions scolaires ». Une telle interprétation aurait pour effet d'exclure un nombre important d'EHDAA des classes ordinaires, sans que des mesures d'adaptation aient été envisagées au préalable.

Ayant rappelé les décisions des tribunaux qui ont établi que la règle générale de l'intégration est respectée lorsque celle-ci est recherchée dans les limites de l'intérêt de l'enfant, la Commission considère qu'il est nécessaire, pour assurer le respect de cette règle générale, que chacune des modalités de scolarisation qui seront envisagées dans l'ensemble des services éducatifs proposés dans le *Plan d'action pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* viennent appuyer la classe ordinaire.

À cet égard, la Commission estime que le MELS doit envoyer un message clair et précis à l'ensemble des commissions scolaires : les interventions éducatives qui seront faites dans une classe-répétition ou une classe-ressource devront viser à soutenir ou à compléter les apprentissages effectués dans les classes ordinaires, non pas à remplacer ces apprentissages, sauf si l'évaluation des besoins et des capacités de l'élève démontre que ce dernier ne peut bénéficier de ces apprentissages en classe ordinaire.

La Commission croit que l'orientation que le MELS privilégie actuellement est ambiguë et que l'ensemble des services proposés risque d'ouvrir la porte à des pratiques où plusieurs élèves évolueront dans des structures parallèles aux classes ordinaires, sans nécessairement se mélanger aux élèves de ces classes. Elle considère qu'il y a lieu de mieux encadrer le recours aux autres modalités de scolarisation que la classe ordinaire, de manière à ce qu'elles ne constituent pas des « voies d'évitement » pour les EHDAA.

La Commission est d'avis qu'il existe une condition essentielle à la réussite de l'intégration des EHDAA dans les classes ordinaires : offrir un modèle d'organisation des services où toutes les ressources éducatives d'un établissement devraient être mises à contribution pour favoriser la réussite en classe ordinaire de tous les élèves, EHDAA ou non. Sans une telle orientation, il lui apparaît illusoire de penser que la classe ordinaire puisse offrir un milieu de vie suffisamment riche pour assurer le développement des EHDAA et permettre leur réussite sur le plan de l'apprentissage, de la socialisation et de la qualification professionnelle.



LES DOSSIERS SUR LESQUELS A PORTÉ L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COMMISSION EN 2008 - 2009

ACTIONS INTENTÉES

ÂGE

CDPDJ (enquête de sa propre initiative pour plusieurs victimes) – et – J. Picard / TDP (Hull) 550-53-000018-088 / Avril 2008 / Exploitation de personnes âgées par une infirmière qui est la propriétaire d'une résidence / Comportement empreint de violence verbale, psychologique et physique à l'égard des résidents, des personnes âgées vulnérables / Réparation réclamée : indemnité de 75 000 \$ aux dix victimes / Règlement.

CDPDJ (enquête de sa propre initiative pour O. Poirier) – et – M. Bradette Gauthier – et – G. Gauthier / TDP (Abitibi) 620-53-000001-093 / Avril 2009 / Exploitation financière par les propriétaires d'une résidence d'une personne âgée vulnérable en raison d'un syndrome démentiel / Réparation réclamée : indemnité de 3587,26 \$ à la victime.

CDPDJ pour L. Brousseau – et – Les Condos SRM / TDP (Joliette) 705-53-000028-087 / Juin 2008 / Refus de conclure un acte juridique. Projet résidentiel discriminatoire en ce qu'il s'adresse exclusivement à une clientèle âgée de 50 ans / Réparation réclamée : indemnité de 8 000 \$ et modification de la politique de vente.

CDPDJ pour F. Morel – et – Robert Biron Itée / TDP (Saint-Hyacinthe) 750-53-000012-087 / Juillet 2008 / Propos discriminatoires fondés sur l'âge. Congédiement du plaignant de son poste de technicien en mécanique automobile / Réparation réclamée : indemnité de 49 474 \$ et mise en œuvre d'une politique de formation continue ayant notamment pour objectif de s'assurer que les travailleurs plus âgés peuvent acquérir les connaissances technologiques requises pour satisfaire aux exigences de leur fonction / Règlement.

CDPDJ (enquête de sa propre initiative pour les résidents du Manoir Archer) – et – Manoir Archer inc. et Les Résidences Allegro et J. Talbot / TDP (Québec) 200-53-000043-096 / Mars 2009 / Exploitation de personnes âgées par des membres du personnel d'une résidence / Comportements et actes comportant abus, mauvais traitements ainsi que propos et gestes irrespectueux / Réparation réclamée : indemnité de 32 000 \$ aux deux victimes.

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

CDPDJ pour A. Young – et – Maison Marie-Pierre inc. / TDP (Bonaventure) 105-53-000003-083 / Octobre 2008 / Congédiement de la plaignante de son poste de préposée aux bénéficiaires après divulgation de ses antécédents judiciaires / Réparation réclamée : indemnité de 25 548,20 \$ et mise en œuvre d'une politique concernant les antécédents judiciaires conforme à l'article 18.2 de la Charte.

ÉTAT CIVIL

CDPDJ pour P. Putnam – et – Orchestre symphonique de Montréal / TDP (Montréal) 500-53-000286-086 / Avril 2008 / Traitement défavorable fondé sur des liens de parenté entre employés. Mécontentement entre l'employeur et le conjoint / Réparation réclamée : indemnité de 28 300 \$, réintégration au même rang que celui occupé antérieurement et recours à ses services sans discrimination.

ÉTAT CIVIL ET HANDICAP

CDPDJ pour E. Faille en son nom et au nom de ses enfants mineurs, L. M. Faille et H. V. Lè – et – Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. / TDP (Montréal) 500-53-000303-097 / Février 2009 / Refus d'une demande d'assurance vie faite au nom de ses deux enfants mineurs en raison du fait que la conjointe est porteuse du VIH. Handicap. État civil. Réparation réclamée : indemnité de 10 000 \$ à E. Faille et de 16 000 \$ aux deux enfants et acceptation d'assurer.

GROSSESSE

CDPDJ pour S. Dupont – et – Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais / TDP (Labelle) 560-53-000004-095 / Mars 2008 / Rejet de la candidature de la plaignante fondé sur la grossesse pour un poste permanent en enseignement / Réparation réclamée : indemnité de 41 000,67 \$.

HANDICAP

CDPDJ pour M. Myrand – et – Syndicat des copropriétaires Les condominiums Sainte-Marie / TDP (Montréal) 500-53-000263-077 / Janvier 2009 / Refus d'accommodement raisonnable. Espace de stationnement en bordure du trottoir menant à l'entrée de la copropriété de la plaignante. Handicap (obésité morbide et fibromyalgie) / Réparation réclamée : indemnité de 10 000 \$ et amorce des démarches nécessaires pour attribuer l'espace de stationnement à la plaignante.

CDPDJ pour J. Potvin, J. Pelletier et R. Potvin – et – Commission scolaire des Phares – et – Association de la déficience intellectuelle / TDP (Rimouski) 100-53-000012-085 / Mai 2008 / Intégration scolaire. Handicap / Réparation réclamée : indemnité de 75 000 \$ et notamment respect des ordonnances de la Cour d'appel concernant Joël Potvin, ce qui requiert de : 1) Procéder à une évaluation personnalisée de Joël Potvin dans le but de déterminer ses besoins ainsi que l'étendue de ses capacités scolaires et sociales, en adaptant les normes d'évaluation et de classement pour tenir compte de son handicap; 2) Élaborer un plan d'intervention qui envisage toutes les adaptations raisonnables permettant l'intégration de Joël Potvin en classe ordinaire, le plus près possible de sa résidence; 3) Déterminer, à la lumière de l'évaluation et du plan d'intervention, si l'intégration de Joël Potvin en classe ordinaire assure le respect de ses intérêts fondamentaux.

LANGUE

CDPDJ pour L. Thivierge – et – Centre d'arts Orford – et – S. Galaise / TDP (Saint-François) 450-53-000002-085 / Avril 2008 / Congédiement de la plaignante de son poste de préposée à la cafétéria parce qu'elle ne parlait pas l'anglais / Réparation réclamée : indemnité de 9 093,06 \$ / Règlement.

ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

CDPDJ pour C. Fiouzi – et – CMC Électronique inc. / TDP (Montréal) 500-53-000300-085 / Octobre 2008 / Refus d'embauche. Citoyen canadien d'origine iranienne / Réparation réclamée : indemnité de 80 000 \$ et cessation d'utiliser tous critères et exigences discriminatoires découlant des règles du International Traffic in Arms Regulations (ITAR) mises en place aux États-Unis.

CDPDJ pour M. Nasr – et – M. Beaulé / TDP (Montréal) 500-53-000304-095 / Février 2009 / Refus de location. Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale / Réparation réclamée : indemnité de 5 000 \$.

CDPDJ pour M. Cermot – et – K. Waheed / TDP (Montréal) 500-53-000305-092 / Février 2009 / Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale de la part du locateur. Personne d'origine haïtienne / Réparation réclamée : indemnité de 7 000 \$.

CDPDJ pour M. Khebchi – et – S. Noël / TDP (Longueuil) 505-53-000025-095 / Février 2009 / Discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale de la part d'un client de l'entreprise. Conseiller aux ventes. Personne d'origine algérienne / Réparation réclamée : indemnité de 6 000 \$.

RACE, COULEUR ET ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

CDPDJ pour G. Lamontagne – Dottin – et – Ville de Montréal (Service de police) – et – C. Pronovost – et – D. Godbout – et – Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) / TDP (Montréal) 500-53-000285-088 / Avril 2008 / Profilage racial fait par des policiers. Discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine ethnique ou nationale. Intervention policière / Réparation réclamée : indemnité de 15 000 \$ et élaboration d'une politique pour contrer, dépister et prévenir le profilage racial; offre de séances de formation aux policiers sur le profilage racial.

CDPDJ pour M. Joseph pour F. F. – et – Ville de Montréal (Service de police) – et – Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) / TDP (Montréal) 500-53-000284-081 / Avril 2008 / Profilage racial fait par des policiers. Discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine ethnique ou nationale. Intervention policière / Réparation réclamée : indemnité de 10 000 \$ et élaboration d'une politique pour contrer, dépister et prévenir le profilage racial; offre de séances de formation aux policiers sur le profilage racial.

CDPDJ pour A. Bouganmi pour F.O. – et – Ville de Montréal (Service de police) – et – Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) / TDP (Montréal) 500-53-000282-085 / Avril 2008 / Profilage racial fait par des policiers. Discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine ethnique ou nationale. Intervention policière / Réparation réclamée : indemnité de 13 000 \$ pour F.O. et de 4 000 \$ pour A.B., et élaboration d'une politique pour contrer, dépister et prévenir le profilage racial; offre de séances de formation aux policiers sur le profilage racial.

CDPDJ pour M.-M. Cassy pour J. C. et H. C. – et – Ville de Montréal (Service de police) – et – Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) / TDP (Montréal) 500-53-000283-083 / Avril 2008 / Profilage racial fait par des policiers. Discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine ethnique ou nationale. Intervention policière / Réparation réclamée : indemnité de 10 000 \$ pour J. C. et de 10 000 \$ pour H. C., et élaboration d'une politique pour contrer, dépister et prévenir le profilage racial; offre de séances de formation aux policiers sur le profilage racial.

CDPDJ pour C. Rous – et – J. Blais – et – Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) / TDP (Longueuil) 505-53-000023-082 / Mai 2008 / Propos discriminatoires, gestes d'intimidation, de provocation et de menace. Conflits de voisinage depuis plusieurs années. Personne originaire de la République des Philippines / Réparation réclamée : indemnité de 8 000 \$ / Règlement.

CDPDJ pour G. Raeburn, F. Peters et P. Charles – et – Ville de Montréal (Service de police) – et – R. Carbonneau – et – I. Nault – et – Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) / TDP (Montréal) 500-53-000299-089 / Octobre 2008 / Propos discriminatoires fondés sur la race, la couleur et l'origine ethnique ou nationale tenus par les policiers. Intervention policière / Réparation réclamée : indemnité de 20 000 \$ à G. Raeburn, de 20 000 \$ à F. Peters et de 20 000 \$ à P. Charles.

CDPDJ pour J. Goupil pour son fils P.-A. T. – et – D. Gauvin – et – G. Gauvin / TDP (Québec) 200-53-000041-082 / Juillet 2008 / Propos discriminatoires tenus par deux voisins et fondés sur la race, la couleur et l'origine ethnique ou nationale envers son fils mineur, P.-A. T., d'origine haïtienne / Réparation réclamée : indemnité de 10 000 \$ à J. Goupil pour son fils mineur, P.-A. T. et cessation des actes reprochés.

SEXUE

CDPDJ pour S. Fotini Tsatas – et – Compagnie Globe Électrique inc. – et – E. G. Weinstein – et – J. de la Durantaye et Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail (GAIHST) / TDP (Montréal) 500-53-000288-082 / Juillet 2008 / Harcèlement fondé sur le sexe et congédiement / Réparation réclamée : indemnité de 38 125 \$.

CDPDJ pour F. Adam – et – Restaurant Alexandre inc. – et – A. Creton / TDP (Montréal) 500-53-000306-090 / Mars 2009 / Discrimination et harcèlement fondés sur le sexe dans le contexte de l'emploi / Réparation réclamée : indemnité de 15 500 \$, mise en place d'une politique sur les lieux de travail et affichage à l'interne de la politique.

CDPDJ pour J. Cauchon et M. Martin, au nom de leur fille M. C. – et – Fédération québécoise de hockey sur glace inc. – et – Association de hockey Québec-Centre inc. – et – Hockey Québec-Chaudière-Appalaches / TDP (Québec) 200-53-000040-084 / Mai 2008 / Refus d'intégrer une jeune fille dans une équipe de hockey masculine Bantam CC / Réparation réclamée : indemnité de 5 000 \$ à M. C. et modification des règlements.

CDPDJ pour A.-M. Collin – et – I. Yatar / TDP (Kamou-raska) 250-53-000004-085 / Octobre 2008 / Harcèlement fondé sur le sexe dans l'exercice de son emploi de serveuse / Réparation réclamée : indemnité de 13 176 \$.

RÈGLEMENTS INTERVENUS APRÈS ACTION – CHARTE

ÂGE

CDPDJ pour L. Brousseau – et – Les Condos SRM / TDP (Joliette) 705-53-000028-087 / Juillet 2008 / Refus de conclure un acte juridique. Projet résidentiel discriminatoire parce qu'il s'adresse exclusivement à une clientèle âgée de 50 ans / Règlement : versement d'une indemnité de 2 000 \$ à titre de dommages moraux et engagement à ne pas empêcher ou limiter l'achat d'une unité d'habitation par les personnes de moins de 50 ans.

CDPDJ pour J.-Y. Pélouquin – et – Corporation de gestion et de développement de la pêche sportive au lac Saint-Pierre / TDP (Trois-Rivières) 400-53-000010-083 / Septembre 2008 / Propos discriminatoires sur l'âge. Rejet de la candidature du plaignant à un poste d'assistant de la pêche et de la faune / Règlement : versement d'une indemnité de 2 800 \$ à titre de dommages moraux.

CDPDJ pour F. Morel – et – Robert Biron ltée / TDP (Saint-Hyacinthe) 750-53-000012-087 / Octobre 2008 / Propos discriminatoires fondés sur l'âge et congédiement du plaignant de son poste de technicien en mécanique automobile / Règlement : (montant confidentiel); élaboration d'une politique contre la discrimination.

CDPDJ (enquête de sa propre initiative pour plusieurs victimes) et J. Picard / TDP (Hull) 550-53-000018-088 / Mars 2009 / Exploitation de personnes âgées par une infirmière qui est la propriétaire d'une résidence / Comportement empreint de violence verbale, psychologique et physique à l'égard des résidents, des personnes âgées vulnérables / Règlement : (termes confidentiels).

ÂGE ET HANDICAP

CDPDJ pour la succession de E. Simard – et – M. Richer, établi sous la raison sociale Résidence des Sources, et N. Larocque / TDP (Terrebonne) 700-53-00003-065 / Mai 2008 / Exploitation d'une personne âgée et handicapée. Retraits dans un compte bancaire et achats de meubles / Acquiescement partiel à la demande / N. Larocque acquiesce en partie à la demande pour la somme de 8 000 \$ et le défendeur, M. Richer, acquiesce en partie à la demande pour la somme de 1 000 \$ / Acquiescement partiel à jugement.

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

CDPDJ pour R. Boilard – et – Galerie du jouet Mi-Ray inc. et R. Savard / TDP (Roberval) 155-53-000001-074 / Mai 2008 / Refus d'embaucher la plaignante pour un poste de commis-vendeuse. Casier judiciaire concernant des infractions de conduite dangereuse ayant causé des lésions corporelles et délit de fuite / Règlement : versement d'une indemnité de 3 000 \$ à titre de dommages moraux et accomplissement d'un acte (lettre d'excuses).

LANGUE

CDPDJ pour L. Thivierge – et – Centre d'arts Orford – et – S. Galaise / TDP (Saint-François) 450-53-000002-085 / Juin 2008 / Congédiement de la plaignante de son poste de préposée à la cafétéria parce qu'elle ne parlait pas l'anglais / Règlement (termes confidentiels).

ÉTAT CIVIL

CDPDJ pour L. Côté – et – Entrepôt LYB inc. et Y. Bibeau / TDP (Saint-François) 450-53-00001-087 / Décembre 2008 / Congédiement d'une secrétaire-réceptionniste en raison de la relation difficile entre son père et l'un des actionnaires de l'entreprise / Règlement : versement d'une indemnité de 7 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires.

CDPDJ pour P. Putnam – et – Orchestre symphonique de Montréal / TDP (Montréal) 500-53-000286-086 / Février 2009 / Traitement défavorable fondé sur des liens de parenté entre employés. Mésentente entre l'employeur et le conjoint / Règlement : (termes confidentiels).

ÉTAT CIVIL ET ÂGE

CDPDJ pour Y. Huberdeau – et – Construction Yvan Martin inc. – et – J. Doré / TDP (Labelle) 560-53-000003-089 / Juin 2008 / Refus de louer un logement. Présence d'enfants / Règlement : versement d'une indemnité de 500 \$ à titre de dommages moraux.

ÉTAT CIVIL ET HANDICAP

CDPDJ pour N. Bourget – et – Marché C. M. Laurendeau inc. – et – M. Rondeau et C. Laurendeau / TDP (Joliette) 705-53-000026-073 / Juin 2008 / Congédiement en raison d'un handicap (dépression) attribuable à des conditions de travail différentes à la suite de la démission du mari / Règlement : versement d'une indemnité de 4 000 \$ à titre de dommages moraux.

GROSSESSE

CDPDJ pour S. Grenier – et – Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais / TDP (Hull) 550-53-000017-080 / Juillet 2008 / Refus de candidature pour un contrat de travail en enseignement du français / Règlement : versement d'une indemnité de 10 000 \$.

CDPDJ pour E. Ovilmar – et – M. Alam et 9136-0784 Québec inc., établie sous la raison sociale Tim Hortons / TDP (Montréal) 500-53-000274-074 / Septembre 2008 / Congédiement discriminatoire fondé sur la grossesse / Règlement : versement d'une indemnité de 8 500 \$ à titre de dommages moraux.

HANDICAP

CDPDJ pour N. Bednarski – et – Famous Players Inc. – et – Diffusions gaies et lesbiennes du Québec / TDP (Montréal) 500-53-000161-016 / Mai 2008 / Refus de laisser entrer une personne en fauteuil roulant dans un cinéma. Inaccessibilité des lieux / Règlement : versement d'une indemnité de 6 000 \$ à titre de dommages moraux.

CDPDJ pour M.-A. Bourdeau – et – Centre lanauois d'information sur les psychotropes / TDP (Joliette) 705-53-000025-075 / Juin 2008 / Refus de permettre un retour au travail progressif à la suite d'une période d'invalidité temporaire due à un accident de voiture et congédiement d'une coordonnatrice / Règlement : (termes confidentiels).

CDPDJ pour G. Auclair agissant au nom de sa fille mineure K.A. – et – Commission scolaire Riverside / TDP (Longueuil) 505-53-000021-078 / Juillet 2008 / Barrières physiques empêchant l'accès à la bibliothèque de l'école. Élève se déplaçant en fauteuil roulant motorisé / Règlement : (termes confidentiels).

CDPDJ pour C. Beauchesne – et – Saargummi Québec inc. / TDP (Saint-François) 450-53-000002-069 / Septembre 2008 / Discrimination fondée sur un handicap (épilepsie) à l'embauche. Poste de préposé à la finition dans une entreprise de caoutchouc / Règlement : versement d'une indemnité de 3986,15 \$.

CDPDJ pour Y. Routhier – et – Amstik inc. et G. V. Iaquina / TDP (Montréal) 500-53-000277-085 / Février 2009 / Refus de considérer la candidature du plaignant pour un poste de pressier en raison de son handicap (problèmes auditifs) / Règlement : (termes confidentiels).

ORIENTATION SEXUELLE

CDPDJ pour E. St-Louis – et – Compagnie de taxi Laurentides inc. et S. Mailloux / TDP (Terrebonne) 700-53-000002-075 / Juillet 2008 / Propos discriminatoires fondés sur l'orientation sexuelle dans le cadre d'un emploi de répartiteur / Règlement : (termes confidentiels).

ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

CDPDJ pour R. Bonspille – et – Compagnie de location d'équipement Clé ltée, établie sous le nom Crédit-Bail Clé / TDP (Terrebonne) 700-53-000003-073 / Mai 2008 / Refus d'une demande de financement. Personne autochtone / Règlement : (termes confidentiels).

CDPDJ pour M. Liautaud – et – Montréal Sécurité 2002 inc. et J. Manouchehr / TDP (Montréal) 500-53-000266-070 / Juillet 2008 / Interdiction d'accès à une conférence publique avec entrée libre dans une synagogue. Personne d'origine russe et haïtienne / Règlement : indemnité de 6 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires.

RACE, COULEUR ET ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

CDPDJ pour C. Rous – et – J. Blais – et – Centre de recherche sur les relations raciales (CRARR) / TDP (Longueuil) 505-53-000023-082 / Décembre 2008 / Propos discriminatoires, gestes d'intimidation, de provocation et de menace. Conflits de voisinage depuis plusieurs années. Personne originaire de la République des Philippines / Règlement : indemnité de 5 000 \$ à titre de dommages moraux et de 3 000 \$ à titre de dommages punitifs; engagement de cesser les actes reprochés.

RELIGION ET ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

CDPDJ pour M. Charles et É. Moody et au nom de leur fille L. C. – et – Centre de la petite enfance Alexis Le Trotteur / TDP (Montréal) 500-53-000279-081 / Juillet 2008 / Refus d'accommodement. Régime alimentaire. Religion ahimsa / Règlement : (termes confidentiels).

SEXE

CDPDJ pour A.-M. Collin – et – I. Yatar / TDP (Kamou-raska) 250-53-000004-085 / Octobre 2008 / Harcèlement fondé sur le sexe dans l'exercice de son emploi de serveuse / Règlement : indemnité de 6 000 \$ à titre de dommages moraux.

CDPDJ pour G. Beaucage, K. Berthiaume et S. Tremblay – et – *Mittal Canada Contrecœur-Ouest inc. (Stelco-McMaster ltée au moment des événements)* – et – *Syndicat des métaux, local 6951* / TDP (Richelieu) 765-53-00005-089 / Décembre 2008 / Conditions de travail différentes pour les membres du personnel de sexe féminin travaillant au laminoir et à l'aciérie / Règlement : versement d'une indemnité (termes confidentiels); engagement à réaménager les installations.

CDPDJ pour J. Cauchon et M. Martin, au nom de leur fille M. C. – et – *Fédération québécoise de hockey sur glace inc. – et – Association de hockey Québec-Centre inc. – et – Hockey Québec-Chaudière-Appalaches* / TDP (Québec) 200-53-00040-084 / Décembre 2008 / Refus d'intégrer une jeune fille dans une équipe de hockey masculine Bantam CC / Règlement : (termes confidentiels).

■ ÂGE ET SEXE

CDPDJ pour M.-C. Baron – et – *Commission scolaire de Laval* / TDP (Laval) 540-53-000029-086 / Janvier 2009 / Discrimination fondée sur l'âge et le sexe lors de la fouille abusive d'une étudiante effectuée par le personnel de la Commission scolaire / Règlement : (termes confidentiels).

RÈGLEMENTS INTERVENUS APRÈS ACTION – JEUNESSE

A. D. – et – M.-F. S.-A. P. – et – J. P. – et – M. S.-A. P. – et – *CDPDJ/CQ (Chambre de la jeunesse)* (Hull) 550-41-000049-088 / Désistement.

RÈGLEMENTS INTERVENUS AVANT ACTION, À LA SUITE D'UNE PROPOSITION DE MESURES DE REDRESSEMENT ET MANDAT DE POURSUIVRE

■ ÂGE

L. D. – et – *un établissement universitaire* / Juillet 2008 / Refus de la candidature de la plaignante parce qu'elle était beaucoup trop expérimentée / Règlement : (termes confidentiels).

■ ÉTAT CIVIL

L. S. – et – *un propriétaire* / Mai 2008 / Refus de la partie mise en cause de vendre au plaignant une unité d'habitation située au troisième étage de l'immeuble en raison de la présence de deux enfants / Règlement : indemnité de 4 000 \$ à titre de dommages moraux et de 2 000 \$ à titre de dommages punitifs; changement des conditions de vente de façon à éliminer toute discrimination.

■ HANDICAP

I. T. – et – *un commerce de vente au détail* / Avril 2008 / Congédiement parce que la plaignante portait des gants afin d'assurer tant sa protection personnelle que celle des biens de son employeur compte tenu de sa condition eczémateuse, ce qui contrevenait au code vestimentaire de la partie mise en cause. Règlement : indemnité de 825 \$ à titre de dommages matériels, de 6 000 \$ à titre de dommages moraux et de 2 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

G. A. – et – *un commerce de vente au détail* / Avril 2008 / À la suite d'une absence prolongée (arthrose modérée aux articulations sacro-iliaques), refus de l'employeur de réintégrer la plaignante à son poste de préposée aux cabines d'essayage, malgré un certificat médical attestant qu'elle était apte à retourner au travail avec certaines restrictions / Règlement : (termes confidentiels).

■ ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

N. P. – et – *un propriétaire* / Janvier 2009 / Refus de location fondé sur l'origine nationale / Règlement : indemnité de 560 \$ à titre de dommages matériels et de 5 000 \$ à titre de dommages moraux.

■ ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE, ET RACE OU COULEUR

P. L. – et – *un service de transport métropolitain – et – Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR)* / Congédiement du plaignant parce qu'il fréquentait des personnes criminelles. Discrimination fondée sur la race et la couleur / Règlement : (termes confidentiels).

JUGEMENTS SUR DES QUESTIONS DE PROCÉDURE OU DE COMPÉTENCE

CDPDJ pour G. Dupont et F. Viau pour leur fille A. Viau c. *École supérieure de ballet contemporain de Montréal et D. Chirpaz* / TDP (Montréal) 500-53-000261-071 / Avril 2008 / Requête demandant le retrait de pièces et la remise de l'audition / Jugement : ordonnance de retirer des pièces de la liste amendée de pièces puisqu'elles ne sont pas pertinentes au litige. Permission donnée au procureur des défendeurs de répondre aux pièces autorisées. Rejet de la demande de remise de l'audition.

CDPDJ pour M. Joseph pour F.F.c. *Ville de Montréal (Service de police)* – et – *Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR)* / TDP (Montréal) 500-53-000284-081 / Août 2008 / Requête déclinatoire de compétence *ratione materiae* et requête en irrecevabilité de la nature d'un déclinatoire de compétence / Jugement : rejet de la requête.

CDPDJ pour J. Potvin et autres c. *Commission scolaire des Phares – et – Association de la déficience intellectuelle* / TDP (Rimouski) 100-53-000012-085 / Novembre 2008 / Requêtes pour autorisation d'amendements et pour la remise de l'audition / Jugement : autorisation des amendements de la demanderesse; rejet de la demande de remise de la défenderesse.

- CA (Montréal) 500-09-019194-083 / Décembre 2008 / Requête pour permission d'appeler d'une décision refusant la demande de remise de l'audition / Jugement : requête rejetée.

CDPDJ pour M.-C. Baron c. *Commission scolaire de Laval* / TDP (Laval) 540-53-000029-086 / Décembre 2008 / Requête en cassation d'une assignation à comparaître / Jugement : requête accueillie.

CDPDJ pour P. Mastropaolo c. Municipalité de Saint-Jean-de-Matha / TDP (Joliette) 705-53-000027-089 / Décembre 2008 / Requête pour forcer la production d'engagements / Jugement : requête accueillie.

CDPDJ pour M.-C. Rouleau c. Centre hospitalier Pierre-Boucher et Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et Centrale des professionnelles et professionnels de la santé / TDP (Longueuil) 505-53-000007-036 / Avis demandant de ne pas considérer l'instance périmée / Jugement : avis accueilli et ordonnance de produire le mémoire de la partie défenderesse.

R. Engler-Stringer c. Ville de Montréal / CS (Montréal) 500-06-000304-051 / Juillet 2008 / Requête de l'intimée Ville de Montréal pour obtenir des précisions, en production de documents, en radiation d'allégations et en retrait de pièces / Jugement : requête accueillie en partie.

CDPDJ pour R. Lauture c. Service de police de la Ville de Montréal et E. Lemieux et R. Bowie / TDP (Montréal) 500-53-000245-066 / CS (Montréal) 500-17-035197-071 / Février 2007 / Requête introductive d'instance en mandamus / Août 2007 / Jugement : requête rejetée.

- CA (Montréal) 500-09-018053-074 / Janvier 2009 / Jugement : appel rejeté.

JUGEMENTS RENDUS SUR LE FOND SUR DES QUESTIONS DE COMPÉTENCE ET DE PROCÉDURE D'ENQUÊTE

S. Pimparé c. CDPDJ / Cour du Québec, division des petites créances (Montréal) 500-32-100534-066 / Avril 2008 / Contestation de la décision de la Commission de cesser d'agir en faveur du plaignant / Demande introductive d'instance / Jugement : demande rejetée.

CDPDJ (enquête de sa propre initiative pour S. Plazio) c. D. Rapezkyj / TDP (Laval) 540-53-000030-084 / Décembre 2008 / Requête en vue d'obtenir des mesures d'urgence pour assurer la sécurité d'une personne victime d'exploitation / Jugement : requête accueillie. Ordonnance de cesser toute forme de violence, tant physique que verbale ou psychologique, ainsi que de collaborer activement avec les intervenants qui devront respectivement assurer un service de soins à domicile cinq jours par semaine de même que la sécurité effective en répondant d'urgence à tout signalement.

M.-A. Pierre-Louis et P.-A. Laquerre et P.-C. Laquerre c. Ville de Québec et autres – et – CDPDJ / CA (Québec) 200-09-005728-065 / Septembre 2008 / Requête en irrecevabilité de la Ville. Prescription du recours / Intervention en appel / Jugement : appel accueilli; infirmation du jugement de la Cour supérieure en première instance et rejet de la requête en irrecevabilité des intimés.

- CSC (Ottawa) 32870 / Mars 2009 / Demande d'autorisation d'appel / Jugement : demande rejetée.

JUGEMENTS RENDUS SUR LE FOND DANS LES CAUSES RELEVANT DE LA CHARTE

ÂGE

CDPDJ pour P. Drouin c. M. Poirier / TDP (Québec) 200-53-000038-062 / Septembre 2008 / Exploitation d'une personne âgée. Victime d'exploitation financière par son propriétaire / Jugement : action rejetée.

CDPDJ pour Y. Bouchard et autres (50 pompiers) c. Ville de Laval (Département de sécurité incendie de Laval) et Association des pompiers de Laval – et – Groupe d'action pour l'équité et l'égalité salariale des pompiers de Laval (GAPES) / TDP (Laval) 540-53-000026-074 / Mars 2009 / Discrimination fondée sur l'âge. Clauses d'une convention collective prévoyant un salaire annuel inférieur pour les jeunes pompiers et les préventionnistes embauchés après le 10 juin 1998 / Jugement : action accueillie en partie.

CDPDJ pour la succession de E. Simard c. M. Richer, ayant exploité une entreprise établie sous la raison sociale Résidence des Sources et N. Larocque / TDP (Terrebonne) 700-53-00003-065 / Mai 2008 / Exploitation d'une personne âgée et handicapée / Jugement : acquiescement partiel à la demande / Indemnité accordée : 8 125 \$ à titre de dommages matériels et de 2 000 \$ à titre de dommages moraux.

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Ville de Montréal (Communauté urbaine de Montréal) c. CDPDJ pour S. N. / CSC 31551 / Août 2008 / Refus de considérer la candidature de la plaignante à un poste de policière en raison de ses antécédents judiciaires. Absolution conditionnelle. Appel d'un jugement de la Cour d'appel rejetant le pourvoi / Jugement : appel rejeté.

ÉTAT CIVIL

CDPDJ pour G. Dupont, F. Viau et A. Viau c. École supérieure de ballet contemporain de Montréal et D. Chirpas / TDP (Montréal) 500-53-000261-071 / Juin 2008 / Traitement défavorable envers l'élève. Liens de parenté. Mésentente entre la mère et le conseil d'administration de l'école de danse / Jugement : action rejetée.

CDPDJ pour M. Létourneau c. Société de transport de Montréal et Syndicat du transport de Montréal (employées et employés des services d'entretien) / TDP (Montréal) 500-53-000241-065 / Décembre 2008 / Conditions de travail discriminatoires. Clause de convention collective créant une distinction entre les pères biologiques et les pères adoptifs, ces derniers bénéficiant d'avantages sociaux supérieurs au chapitre des congés parentaux / Jugement : action accueillie / Indemnité accordée : 7 500 \$ à titre de dommages moraux et cessation de la discrimination; ordonnance de négocier un nouveau régime de congé parental non discriminatoire.

CDPDJ pour *J.-B. Marcoux c. Société de transport de Montréal et Syndicat du transport de Montréal (employées et employés des services d'entretien)* / TDP (Montréal) 500-53-000242-063 / Décembre 2008 / Conditions de travail discriminatoires. Clause de convention collective créant une distinction entre les pères biologiques et les pères adoptifs, ces derniers bénéficiant d'avantages sociaux supérieurs au chapitre des congés parentaux / Jugement : action accueillie / Indemnité accordée : 5 000 \$ à titre de dommages moraux et cessation de la discrimination; ordonnance de négocier un nouveau régime de congé parental non discriminatoire.

HANDICAP

CDPDJ pour *A. Dubuc c. 9157-6652 Québec inc. et A. Klistorinos* / TDP (Montréal) 500-53-000259-075 / Juin 2008 / Interdiction d'accès à un établissement public. Personne accompagnée d'un chien-guide. Moyen utilisé pour surmonter le handicap / Jugement : action rejetée.

CDPDJ pour *F. Beauchamp c. Corporation d'Urgencesanté* / TDP (Montréal) 500-53-000265-072 / Décembre 2008 / Refus de considérer l'embauche du plaignant à un poste de technicien ambulancier en raison de son handicap (légère hernie discale) / Jugement : action rejetée.

ORIENTATION SEXUELLE

CDPDJ (CRARR pour *R. Thibault et T. Wouters*) c. *X. Y. et Z. Y.* / TDP (Montréal) 500-53-000269-074 / Mai 2008 / Harcèlement discriminatoire fondé sur l'orientation sexuelle / Jugement : action accueillie / Indemnité accordée à chacune des victimes : 5 000 \$ à titre de dommages moraux et 2 500 \$ en dommages punitifs.

CDPDJ pour *J. Rooney c. Bertiboni* / TDP (Montréal) 500-53-000280-089 / Mars 2009 / Propos discriminatoires et refus de louer un logement en raison de l'orientation sexuelle / Jugement : action accueillie / Indemnité accordée : 3 000 \$ à titre de dommages moraux et 1 000 \$ à titre de dommages punitifs.

ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

CDPDJ pour *A. Boghossian c. S. Camirand* / TDP (Saint-François) 450-53-000002-077 / Avril 2008 / Propos à connotation raciste au cours d'une conversation téléphonique / Jugement : action accueillie / Indemnité accordée : 3 000 \$ en dommages moraux et 1 500 \$ en dommages-intérêts punitifs.

ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE, ET RACE OU COULEUR

CDPDJ pour *R. C. c. Société de l'assurance automobile du Québec* / TDP (Montréal) 500-53-000268-076 / Juillet 2008 / Propos discriminatoires dans un croquis vexatoire joint au dossier. Secteur public. Personne d'origine haïtienne / Jugement : action rejetée.

CDPDJ pour *C. Coffy et M. Jules c. Brisson et A. Tralemberg* / TDP (Montréal) 500-53-000278-083 / Mars 2009 / Message injurieux et discriminatoire affiché devant un complexe résidentiel. Personnes d'origine haïtienne / Jugement : action accueillie en partie / Indemnité accordée à chaque plaignant : 1 000 \$ à titre de dommages moraux.

ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE ET CONDITION SOCIALE

CDPDJ pour *Z. Obied et P. Homsy c. Transcorp Immobilier inc. et S. Desjardins* / TDP (Terrebonne) 700-53-000006-068 / Avril 2008 / Refus de conclure un acte juridique, soit la location d'un logement / Jugement : action rejetée.

RACE ET COULEUR

CDPDJ (CRARR pour *E. Marseille*) c. *D. Laverdière* / TDP (Montréal) 500-53-000246-064 / Juin 2008 / Harcèlement fondé sur la race et la couleur. Insultes et agression physique / Jugement : action accueillie / Indemnité accordée : 35 000 \$ à titre de dommages moraux et 10 000 \$ à titre de dommages punitifs.

RACE OU COULEUR ET ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

CDPDJ pour *R.-C. Lubérisse c. Hertz Canada Itée et A. Coada* / TDP (Montréal) 500-53-000271-070 / Août 2008 / Refus de louer un véhicule à la personne plaignante. Personne d'origine haïtienne / Jugement : action rejetée.

CDPDJ pour *S. Polycar c. Hertz Canada Itée et A. Coada* / TDP (Montréal) 500-53-000273-076 / Août 2008 / Refus de louer un véhicule à la personne plaignante. Personne d'origine haïtienne / Jugement : action rejetée.

CDPDJ pour *R.-H. François c. Hertz Canada Itée et A. Coada* / TDP (Montréal) 500-53-000272-078 / Août 2008 / Refus de louer un véhicule à la personne plaignante. Personne d'origine haïtienne / Jugement : action rejetée.

RELIGION

CDPDJ pour *A. Khouas pour lui-même et au nom de son fils mineur W. K. c. Centre de la petite enfance Gros-Bec* / TDP (Montréal) 500-53-000256-071 / Mai 2008 / Discrimination fondée sur la religion. Service de garde en installation. Refus d'accommodement raisonnable, soit de prendre les moyens pour ne pas servir de la viande non halal au fils de la personne plaignante / Jugement : action rejetée.

CDPDJ pour *D. Strauber c. garderie éducative Le Futur de l'enfant et A. Kalogrias* / TDP (Montréal) 500-53-000255-073 / Octobre 2008 / Refus d'accorder un congé de deux jours sans solde pour célébrer le Nouvel An juif (Rosh Hashana) / Jugement : action accueillie / Indemnité accordée : 2 000 \$ à titre de dommages moraux.

SEXE

CDPDJ pour L. Beaudoin, J. Bolduc, M.-C. Côté, J. (J.) Dupont, T. Plourde, S. Thomas et N. Trudel c. Gaz Métropolitain inc. et Société en commandite Gaz Métropolitain – et – Syndicat des employés de Gaz Métropolitain inc. (CSN) – et – Action travail des femmes du Québec inc. / TDP (Montréal) 500-53-00004-030 / Septembre 2008 / Discrimination dans le système d'embauche pour les postes de préposées et préposés réseau ou stagiaires réseau. Emplois traditionnellement occupés par des hommes. Discrimination systémique envers les femmes / Jugement : action accueillie / Élaboration d'un programme d'accès à l'égalité conforme aux prescriptions de la *Charte des droits et liberté* de la personne; ordonnance de cesser d'imposer des exigences discriminatoires et d'appliquer des mesures d'accès à l'égalité / Indemnité accordée : versement aux plaignantes d'une somme de 40 000 \$ à titre de dommages pour perte de chance, de 105 000 \$ à titre de dommages moraux et de 55 000 \$ à titre de dommages punitifs. Embauche de M.-C. C. Réintégration de S. T., L. B., L. B., J. D., T. P. et N. T. dans un processus de sélection exempt de discrimination, et ce, à l'étape où elles se seraient trouvées n'eût été de la discrimination exercée à leur égard.

- CA (Montréal) 500-09-019077-080 / Décembre 2008 / Requête pour permission d'en appeler / Jugement : requête accueillie.

